

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 8 (1908)

Rubrik: Décembre 1908

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Annexe V

22 décembre
1908.

au

règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses du 1^{er} janvier 1894

concernant

les objets exclus du transport et ceux qui n'y sont admis qu'à des conditions spéciales.

Applicable à partir du 22 décembre 1908.

(Approuvé par arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1908.)

§§ 57 et 58.

§ 57. Sont exclus du transport:

1° *Les objets soumis à la régle des postes, c'est-à-dire les lettres fermées, les cartes portant des communications manuscrites (cartes postales), les journaux politiques étrangers paraissant au moins une fois par semaine, ainsi que les envois fermés de toute espèce dont le poids ne dépasse pas 5 kg.*

Observation. (1) Sont considérés comme fermés tous les objets qui sont cachetés, ficelés, cloués, collés, cousus, munis de serrure ou renfermés dans leur emballage de telle sorte qu'on n'en puisse atteindre le contenu sans rompre ou couper l'emballage ou sans employer des clefs ou autres instruments. Les envois entourés de ficelle avec un simple nœud ou avec un nœud coulant ne sont pas considérés comme fermés dans le sens de la régle des postes.

22 décembre
1908.

(²) Il est interdit de réunir dans un seul envoi plusieurs des objets mentionnés sous chiffre 1° ci-dessus (y compris les paquets fermés jusqu'au poids de 5 kg.) et destinés à des personnes différentes.

(³) Sont exceptés de cette disposition et abandonnés ou remis par l'administration des postes au transport exclusif par le chemin de fer, même lorsque chaque colis est fermé et pèse moins de 5 kg.:

- a) les objets énumérés au § 58, à l'exception de ceux dénommés aux n°s LIV et LV;
- b) les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur conditionnement ne se prêtent pas au transport par la poste, tels que chars d'enfants, vélocipèdes, etc., et en général tous les objets dépassant dans un sens quelconque la dimension de 2 mètres;
- c) les chiens vivants et autres animaux vivants d'une certaine taille;
- d) les envois de volailles de toute nature, de même que ceux d'autres animaux vivants, lorsque les colis, pris isolément, dépassent dans un sens quelconque la dimension de 70 centimètres.

2° *Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport.*

3° *Les objets dont le transport est interdit par mesure d'ordre public.*

4° *Tous les objets susceptibles de s'enflammer spontanément ou de faire explosion, pour autant qu'il n'est pas créé d'exceptions au § 58, notamment:*

- a) la nitroglycérine (huile explosive), comme telle, et les mélanges liquides de nitroglycérine avec des substances explosives elle-mêmes (pour les cartouches de gélatine explosive et de dynamite gélatineuse, voir § 58, n° XXXV a, 6°);
- b) mélanges, sous forme non liquide, de nitroglycérine avec des matières pulvérulentes qui elles-mêmes

ne sont pas explosibles (la dynamite et les substances semblables) en masse non compacte (pour les cartouches de dynamite, voir § 58, n° XXXV *a*, 6°);

22 décembre
1908.

- c*) sels picriques, ainsi que les mélanges explosifs contenant des picrates ou chlorates (jaune de picrine, jaune d'aniline, etc.); (pour les allumettes chimiques et la poudre de cire, voir § 58, n°s III et XXXV *c*);
- d*) fulminate de mercure, fulminate d'argent, fulminate d'or, ainsi que les mélanges dans la préparation desquels il entre de ces fulminates (pour les amorces et les capsules, les bonbons fulminants et les pois fulminants, voir § 58, n°s II, XLI et XLIII);
- e*) tous les produits chimiques et préparations dans lesquels il entre du phosphore, même les allumettes ordinaires et les allumettes-bougies au phosphore blanc (pour les allumettes chimiques d'un autre genre, ainsi que pour les mèches et amorces explosibles, voir § 58, n°s III et XLII *a*);
- f*) les armes à feu chargées;
- g*) la poudre à tirer et la poudre de mine (poudre noire) et les mélanges analogues, tels que spécialement le salpêtre inflammable; la poudre de bois, c'est-à-dire un mélange de bois nitré et de nitrates avec ou sans addition de sulfates et de chlorates; la poudre grenée, consistant en un mélange de dinitrocellulose et de nitrate de baryte; la poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude) en vrac; la poudre de petit calibre de Rottweil (poudre chimique composée d'une solution de cellulose nitrée); la poudre cubique (de gélatine explosible,

22 décembre
1908.

comprimée à chaud) ainsi que les poudres à faible fumée préparées avec du fulmi-coton gélatineux, avec ou sans addition d'autres matières explosibles; la plastoménite (poudre obtenue par la réduction de la nitrocellulose avec des combinaisons de nitrates à l'état solide); toutes ces matières aussi sous forme de cartouches. (En ce qui concerne les cartouches pour armes à feu, voir § 58, n° XXXV a, 1°, et n° XXXVI et en ce qui concerne les cartouches de poudre de sûreté de Bautzen, voir § 58, n° XXXV c).

Sont réservées les prescriptions fédérales relatives au transport de la poudre de guerre et de commerce et de la munition chargée.

§ 58. Les objets suivants sont admis au transport sous certaines conditions :

I.

(¹) Les *pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer* doivent être solidement emballés dans des rognures de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou enfin de toute autre manière, de façon à être assez espacés et assez solidement fixés pour que les boîtes en fer-blanc ne puissent pas se toucher l'une l'autre, ni toucher un autre corps étranger. Les caisses dans lesquelles l'emballage est fait doivent être en fortes planches, épaisses de 26 millimètres au moins, assemblées avec rainures et tenues par des vis à bois; ces caisses seront placées dans une seconde caisse aussi solide que la première; la caisse extérieure n'aura pas un volume de plus de 60 décimètres cubes.

(²) Les *pétards* ne sont admis au transport que si les lettres de voiture sont revêtues d'un certificat de

l'autorité constatant qu'ils sont emballés suivant les 22 décembre
prescriptions. 1908.

II.

Les *capsules pour armes à feu*, les *pastilles fulminantes pour munitions d'armes portatives*, les *amorces non détonantes pour projectiles* et les *douilles amorcées* doivent être emballées avec soin dans des caisses ou des tonneaux solides; sur chaque colis doit se trouver une étiquette portant, suivant son contenu, la désignation de „Capsules“, „Pastilles fulminantes“, etc. (Pour les amorces explosives, voir n° XXXV b.)

III.

Les *allumettes chimiques* et les *allumettes-bougies*, autres que celles au phosphore blanc (ces dernières voir § 57, chiffre 4°, lettre e), ainsi que d'autres *allumettes à friction* (telles que allumettes d'amadou, etc.) doivent être emballées avec soin dans des récipients de forte tôle ou de bois très solide, de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au plus, de manière qu'il ne reste aucun vide dans les récipients; les récipients en bois porteront distinctement à l'extérieur la marque de leur contenu.

IV.

Les *mèches de sûreté* c'est-à-dire les mèches qui consistent en un boyau mince et serré, dans lequel est contenu une quantité relativement faible de poudre à tirer, sont soumises aux prescriptions données sous le n° III. (Pour les autres mèches, voir n° XXXV a 3°.)

V.

Les *boîtes extincteurs Bucher* dans des douilles en fer-blanc ne sont admises au transport que dans des

22 décembre 1908. caisses contenant 10 kg. au plus, revêtues à l'intérieur de papier collé contre les parois et renfermées elles-mêmes dans des caisses plus grandes revêtues également de papier collé.

VI.

(¹) Le *phosphore ordinaire* (blanc ou jaune) doit être entouré d'eau dans des boîtes en fer-blanc soudées, contenant 30 kg. au plus et solidement emballées dans de fortes caisses. En outre, il faut que les caisses soient munies de deux poignées solides, qu'elles ne pèsent pas plus de 100 kg. et qu'elles portent à l'extérieur l'indication de „Phosphore jaune (blanc) ordinaire“ et celle de „Haut“.

(²) Le *phosphore amorphe* (rouge) doit être emballé dans des boîtes en fer-blanc bien soudées, étanches et placées avec de la sciure de bois dans de fortes caisses. Ces caisses ne pèseront pas plus de 90 kg. et elles porteront à l'extérieur l'indication „Phosphore rouge“.

(³) Le *phosphure de calcium* est accepté au transport aux mêmes conditions. Les caisses doivent porter la suscription „Phosphure de calcium“.

(⁴) Les *mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses* dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrade (Celsius) sont admis au transport s'ils ont été obtenus en fondant ensemble leurs composants. Ils doivent être emballés dans des caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondus dans des projectiles non chargés.

(⁵) Le *sesquisulfure de phosphore* doit être renfermé dans des cylindres métalliques étanches, contenus eux-mêmes dans des caisses en bois faites de planches bien jointes.

VII.

22 décembre
1908.

(¹) Le *sulfure de sodium brut, non cristallisé*, n'est admis à l'expédition qu'emballé dans des récipients en tôle hermétiquement clos; le *sulfure de sodium raffiné, cristallisé*, n'est admis qu'emballé en tonneaux ou autres récipients impénétrables à l'eau.

(²) 1^o La *matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage* et contenant du *fer* ou du *manganèse* n'est expédiée que dans des wagons en tôle, à moins que cet article ne soit emballé dans d'épaisses caisses de tôle. Si lesdits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement devra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

2^o Si la matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage dont il est parlé au 1^o est oxydée et que ce fait soit expressément confirmé par l'expéditeur dans la lettre de voiture, cette matière sera acceptée au transport comme colis isolé, avec un emballage quelconque; au cas où elle serait remise par chargement complet, le transport sera effectué dans des wagons découverts, non munis de bâches.

(³) Sont acceptés au transport, aux mêmes conditions que le *sulfure de sodium brut non cristallisé*, les *cokes à base de soude* (produit accessoire obtenu dans la fabrication des huiles de goudron).

22 décembre
1908.

VIII.

La *celloïdine*, produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentiellement en coton à collodion, n'est pas admise au transport, à moins que les lames isolées de celloïdine ne soient emballées de façon à empêcher complètement toute dessiccation.

IX.

(¹) L'*éther sulfurique* et les *solutions de nitrocellulose dans l'éther sulfurique* (collodion), dans l'alcool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, dans l'acétone, dans le nitrobenzole ou dans des mélanges de ces liquides, ainsi que les autres liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (comme les gouttes d'Hoffmann), ne peuvent être expédiés que :

soit

1^o dans des vases étanches de forte tôle de fer, bien rivés ou soudés ou assujettis par des rainures, contenant au maximum 500 kg.

ou

2^o dans des vases hermétiquement fermés, en métal ou en verre, d'un poids brut de 60 kg. au maximum et emballés conformément aux prescriptions suivantes :

a) quand plusieurs vases sont remis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, foin, sciure de bois, terre d'infusoires ou d'autres substances meubles ;

b) quand les vases sont emballés isolément, l'en- 22 décembre
voi est admis dans des paniers ou cuveaux 1908.
solides munis de couvercles bien assujettis et
de poignées, et garnis d'une quantité suffisante
de matière d'emballage; le couvercle consistant
en paille, jonc, roseau ou matières analogues
doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux
ou d'une autre substance équivalente mélangé
avec du verre soluble.

(²) Pour les vases en tôle ou en métal, le maximum
de contenance ne doit pas dépasser, à la température
de 15° centigrade (Celsius), les neuf dixièmes de la
capacité du récipient.

(³) Le transport peut avoir lieu en wagons décou-
verts non bâchés. Lorsqu'il est effectué dans des wagons
fermés, on doit ménager, par des ouvertures latérales,
volets ou jalousies, un courant d'air suffisant pour en-
traîner les vapeurs qui se dégageraient à l'intérieur.

(⁴) Les *solutions de nitrocellulose dans l'acide acé-
tique* ne doivent être expédiées que dans des vases
étanches, bien fermés, en terre ou en verre, par quan-
tités ne dépassant pas 90 kg. de poids brut. Sont appli-
cables pour l'emballage des vases les prescriptions
édictées à l'alinéa (¹), 2°, *a* et *b*.

(⁵) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne
dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets,
voir n° XXXV.

(⁶) Les dispositions de l'alinéa (¹), 2°, et de l'alinéa
(⁵) sont aussi applicables au *zinc-éthyle*; toutefois au-
cune matière inflammable ne doit être employée pour
l'emballage.

22 décembre
1908.

X.

(¹) Le *sulfure de carbone* est transporté exclusivement dans des wagons découverts et sans bâches, et seulement dans les conditions suivantes :

soit

1^o en vases étanches de forte tôle bien rivée ne contenant pas plus de 500 kg.,

ou

2^o en vases de tôle de 75 kg. brut au plus, renforcés, à la partie supérieure et à la partie inférieure, avec des cercles de fer. Ces vases seront, soit renfermés dans des paniers ou cuveaux, soit emballés dans des caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles,

ou

3^o en vases de verre renfermés dans de fortes caisses garnies de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles.

(²) Pour les vases en tôle, la contenance ne doit pas dépasser 1 kg. de liquide pour 825 millilitres de capacité du récipient.

(³) Le sulfure de carbone, livré au transport par quantité de 2 kg. au plus, peut être réuni en un colis avec d'autres objets admis au transport sans conditions, pourvu qu'il soit renfermé dans des récipients en tôle hermétiquement fermés, emballés avec les autres objets dans une caisse solide garnie de paille, de foin, de son, de sciure de bois ou de toute autre substance meuble. Les colis doivent être transportés exclusivement dans des wagons découverts, sans bâches, et la lettre de voiture doit indiquer qu'ils contiennent du sulfure de carbone.

XI.

22 décembre
1908.

(¹) *L'esprit de bois* à l'état brut ou rectifié et l'*acétone* — à moins qu'ils ne soient dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ou en tonneaux — ne sont admis au transport que dans des vases de métal ou de verre. Ces vases doivent être emballés de la manière indiquée au n^o XV, 1^o.

(²) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n^o XXXV.

XI a.

La *substance employée généralement pour dénaturer l'alcool* (combinaison d'esprit de bois et de pyridine) est transportée aux conditions suivantes:

1^o Si elle n'est pas renfermée dans des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-citernes) ou dans des tonneaux, elle ne peut être admise au transport que dans des vases en métal ou en verre dont l'emballage remplira les conditions suivantes:

- a) quand plusieurs vases contenant de cette substance sont réunis en *un* colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses en bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles;
- b) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues,

22 décembre
1908.

doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 75 kg.

2° (1) Le transport n'est effectué que dans des wagons découverts.

(2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et autres récipients dans lesquels la substance servant à dénaturer l'alcool a été transportée. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels dans la lettre de voiture.

3° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XII.

La *chaux d'épuration de gaz* (chaux verte) n'est transportée que dans des wagons découverts.

XIII.

Le *chlorate de potasse* et les *autres chlorates* doivent être emballés soigneusement dans des caisses ou tonneaux hermétiquement clos, revêtus intérieurement de papier collé contre les parois.

XIV.

(1) L'*acide picrique* n'est expédié que sur l'attestation d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, apposée sur la lettre de voiture, constatant que l'acide picrique peut être transporté sans danger.

(2) Le plomb devra être exclu de l'emballage de l'acide picrique et ne pas être transporté réuni avec cet acide dans le même wagon. Les wagons doublés ou

couverts de plomb ne devront pas être employés à ce transport, 22 décembre 1908.

(³) La *déinite* (mélange d'acide picrique avec 10 à 30 % de trinitrotoluène pulvérisé) n'est expédiée également que sur l'attestation spécifiée ci-dessus, constatant que le mélange peut être transporté sans danger.

(⁴) Le *plastrotyle* (mélange de trinitrotoluène avec 14 à 18 % de dinitrotoluène, de térébenthine de mélèze et de 0,5 % au maximum de fulmi-coton pour colloidion) est accepté au transport s'il est emballé dans des récipients en bois solides dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les récipients ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Ils ne doivent pas être fermés au moyen de clous en fer. Les récipients en bois peuvent être remplacés par des tonneaux en carton dits tonneaux américains. Le poids du plastrotyle renfermé dans un récipient ne peut dépasser 60 kg., et le poids brut ne doit pas dépasser 90 kg. Les récipients doivent porter d'une manière apparente l'indication du contenu.

XV.

Les *acides minéraux liquides de toute nature*, particulièrement *l'acide sulfurique*, *l'esprit de vitriol*, *l'acide muriatique*, *l'acide nitrique* (eau-forte) d'un poids spécifique inférieur à 1,48 [46°,8 Baumé] (au sujet des acides concentrés, voir n° XVII), ainsi que le *chlorure de soufre* et le *nitrate* ou le *sulfate de sesquioxyde de fer*, *nitrate ferrique* ou *sulfate ferrique* (mordant de fer) sont soumis aux prescriptions suivantes:

- 1° Quand ces produits sont expédiés en touries, bouteilles ou cruches, les récipients doivent être her-

22 décembre
1908.

métiquement fermés, bien emballés et renfermés dans des caisses spéciales ou des bannettes munies de poignées solides pour en faciliter le maniement. Au lieu de bannettes, on peut employer des paniers en métal; dans ce cas, la matière d'emballage entre le récipient et le panier de métal doit être de nature à empêcher le récipient d'être brisé et à ne s'enflammer ni au contact avec le contenu du récipient, ni par des étincelles.

Quand ces produits sont expédiés dans des récipients de métal, de bois ou de caoutchouc, ces récipients doivent être parfaitement étanches et pourvues de bonnes fermetures.

Pour l'acide nitrique, la lettre de voiture doit indiquer le poids spécifique pour une température de 15° centigrade (Celsius). A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme concentré.

- 2° En ce qui concerne l'emballage et le transport de quantités ne dépassant pas 10 kg., ainsi que l'emballage de ces quantités avec d'autres objets, voir n° XXXV. Des quantités plus grandes de ces produits doivent être chargées séparément et ne peuvent pas, notamment, être placées dans le même wagon avec d'autres produits chimiques.
- 3° Les prescriptions du 1° et 2° s'appliquent aussi aux vases dans lesquels lesdites matières ont été transportées. Ces vases doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.
- 4° Le chargement des envois parmi lesquels il se trouverait ne fût-ce qu'un seul colis dont le poids dépasserait 75 kg., incombe à l'expéditeur et le

déchargement au destinataire. Le chemin de fer 22 décembre
n'est pas tenu, en ce qui concerne ces colis, de 1908.
donner suite aux réquisitions qu'il devrait satisfaire s'il s'agissait d'autres marchandises.

- 5° Si le déchargement et l'enlèvement de ces envois ne sont pas effectués dans les trois jours qui suivent l'arrivée de la marchandise à la gare de destination, ou dans les trois jours après expédition de l'avis d'arrivée, l'administration du chemin de fer est autorisée — à la condition d'observer les dispositions réglementaires y relatives — à déposer ces envois dans un entrepôt ou à les confier à un commissionnaire. Si cela est impossible, elle peut les vendre sans autre formalité.

XV a.

Les *résidus d'acide sulfurique* provenant de la fabrication de la *nitroglycérine* ne sont admis à l'expédition que si la lettre de voiture porte une attestation du fabricant certifiant qu'ils ont été complètement dénitriés. Pour le reste, les dispositions du n° XV sont applicables.

XV b.

Les *accumulateurs électriques montés avec liquide*, chargés ou non chargés, sont acceptés au transport aux conditions suivantes :

- 1° Les accumulateurs doivent être calés dans une caisse de batterie correspondant à leurs dimensions, de manière que les bacs ne puissent se déplacer à l'intérieur ;
- 2° La caisse de batterie sera placée dans une caisse de transport et les espaces vides alentour seront

22 décembre
1908.

remplis de terre d'infusoires, de sciure de bois, de poudre de charbon, de sable, ou d'une autre matière absorbante analogue ;

3° Les pôles doivent être protégés contre un court circuit ;

4° Les caisses doivent être munies de poignées et les couvercles porteront lisiblement écrites les mentions „Accumulateurs électriques“ et „Haut“.

XVI.

(¹) La *lessive caustique* (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse), le *résidu d'huile* (de raffinerie d'huile) sont soumis aux prescriptions spécifiées sous le n° XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du 2° citée au 3°), 4° et 5°.

(²) Les mêmes dispositions s'appliquent au *brome*, sauf que celui-ci est expédié seulement en wagons découverts et que les ballons de verre qui le contiennent doivent être renfermés dans des caisses solides en bois ou en métal, et entourés jusqu'au col de cendre, de sable ou de terre d'infusoires.

(³) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XVII.

Sont applicables au transport d'*acide nitrique concentré* d'un poids spécifique de 1,48 (46°,8 Baumé) et au-dessus, ainsi que d'*acide nitrique rouge fumant*, les prescriptions consignées au n° XV, en ce sens que les touries et bouteilles doivent être entourées, dans

les récipients, d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires ou d'autres substances ter-
reuses sèches appropriées, à moins que les touries et
bouteilles ne soient placées dans des récipients de fer
les enveloppant complètement et calées par de bons
ressorts recouverts d'amiante, de telle façon qu'elles ne
puissent se déplacer dans les récipients. Les enveloppes
métalliques doivent être conditionnées de telle manière
que le contenu des touries et bouteilles, en cas de bris,
ne puisse se répandre au dehors.

22 décembre
1908.

XVIII.

(¹) L'*acide sulfurique anhydre* (anhydride, huile fixe) ne peut être transporté que :

1^o dans des boîtes en tôle, fortes, étamées et bien soudées,

ou

2^o dans de fortes bouteilles de fer ou de cuivre dont l'ouverture est hermétiquement bouchée, mastiquée et revêtue d'une enveloppe d'argile.

(²) Les boîtes et bouteilles doivent être entourées d'une substance inorganique fine, telle que laine minérale, terre d'infusoires, cendre ou autre, et solidement emballées dans de fortes caisses de bois.

(³) Pour le reste, les dispositions du n^o XV, 2^o à 5^o, sont applicables.

XIX.

(¹) Pour les *verniss*, les *couleurs préparées avec du vernis*, les *huiles éthérées et grasses*, ainsi que pour *toutes les espèces d'essence*, à l'exception de l'éther sulfurique (voir n^o IX) et de l'essence de pétrole (voir n^o XXII), pour l'*alcool absolu*, l'*esprit-de-vin* (spiritus),

22 décembre 1908. *l'esprit et les autres spiritueux non dénommés sous le n° XI*, de même que pour *l'acétate d'amyle*, on appliquera, lorsqu'ils sont transportés en touries, bouteilles ou cruches, les prescriptions du n° XV, 1°, alinéa ⁽¹⁾.

⁽²⁾ En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XX.

⁽¹⁾ Le *pétrole à l'état brut et rectifié*, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test);

⁽²⁾ les *huiles préparées avec le goudron de lignite*, les huiles de tourbe et de schiste, l'asphalte-naphte et les produits de leur distillation, si ces liquides ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (huile solaire), photogène, etc.);

⁽³⁾ les *huiles préparées avec le goudron de houille* qui, à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), ont un poids spécifique de moins de 1,0 (benzole, toluol, xylol, cumol, etc.), puis *l'essence de mirbane* (nitrobenzine), ainsi que les *mélanges d'esprit de bois et de benzole avec ou sans cire minérale*, p. ex. pansol;

⁽⁴⁾ les *hydro-carbures* d'autre provenance qui ont un poids spécifique d'au moins 0,830 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius),

sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que

22 décembre
1908.

a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c) dans des vases en verre ou en grès ; en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kg. pour les vases en verre et 75 kg. pour vases en grès.

22 décembre
1908.

- 2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
- 3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
- 4° Les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.
- 5° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
- 6° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les matières désignées aux alinéas ⁽¹⁾ et ⁽²⁾ du présent numéro ont un poids spécifique d'au moins 0,780, ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport du n° XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.).

XXI.

⁽¹⁾ Le *pétrole à l'état brut et rectifié*, les *huiles préparées avec le goudron de lignite*, les *huiles de tourbe et de schiste*, l'*asphalte-naphte* et les *produits de leur distillation*, lorsque ces matières ne tombent pas sous l'application des dispositions du n° XX et

qu'elles ont un poids spécifique inférieur à 0,780 et supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrade (Celsius) ; 22 décembre 1908.

(²) le *pétrole-naphte* et les *produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte* (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), ainsi que les *solutions de caoutchouc* ou de *gutta-percha*, composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17°,5 centigrade (Celsius),

sont soumis aux dispositions suivantes :

1^o Ces matières, à moins que des wagons spécialement construits à cet effet (wagons-réservoirs) ne soient employés, ne peuvent être transportées que
a) dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

ou

b) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

c) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien

22 décembre
1908.

assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kg.

- 2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.
- 3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.
- 4° Les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.
- 5° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.
- 6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.
- 7° Dans les wagons, les paniers ou cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés

l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre et 22 décembre
sans superposition. 1908.

8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „Inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre être munis de l'inscription „A porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription „A manœuvrer avec précaution“.

9° Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°,5 centigrade (Celsius). Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport du n° XXII (concernant l'essence de pétrole, etc.).

XXII.

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), sont soumis aux conditions suivantes :

1° Ces matières ne peuvent être transportées que :

a) dans des vases en métal étanches et capables de résister,

ou

b) dans des vases en verre ou en grès, en ce cas toutefois en observant les prescriptions ci-dessous indiquées :

22 décembre
1908.

aa) quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre d'infusoires ou autres substances meubles ;

bb) quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides, munis de couvercles bien assujettis et de poignées, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage ; le couvercle consistant en paille, jonc, roseau ou matières analogues doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kg. ;

c) dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches.

2° Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur.

3° Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté.

4° Les dispositions du 3° qui précèdent sont aussi applicables aux récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

- 5° En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV. 22 décembre 1908.
- 6° Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou sur le dos, mais seulement par les poignées.
- 7° Dans les wagons, les paniers et cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition.
- 8° Chaque colis isolé doit porter sur une étiquette apparente le mot „Inflammable“ imprimé sur fond rouge. Les paniers ou cuveaux renfermant des vases en verre ou en grès doivent en outre porter l'inscription „A porter à la main“. Les wagons doivent être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription „A manœuvrer avec précaution“.
- 9° En outre, les dispositions du n° XV, 4° et 5°, sont applicables.

XXIII.

(1) Le transport d'essence de *térébenthine* et autres huiles de mauvaise odeur et de la solution de *formaldéhyde*, en tant qu'il n'est pas effectué dans des wagons-réservoirs parfaitement étanches, ainsi que de la *pyridine* et des produits à base de *pyridine*, de l'*ammoniaque*, du poison contre le *schizoneure* (mélange de savon mou, d'huile phéniquée et d'huile pyrogénée), de la *formaline* (désinfectant qui renferme de la formaldéhyde et de l'acide formique), n'est fait que dans des wagons découverts.

22 décembre 1908. (2) Cette disposition s'applique aussi aux tonneaux et aux autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

(3) En ce qui concerne l'emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et l'emballage avec d'autres objets, voir n° XXXV.

XXIV.

Les *substances arsénicales non liquides*, notamment l'*acide arsénieux* (fumée arsenicale coagulée), l'*arsenic jaune* (sulfure d'arsenic, orpiment), l'*arsenic rouge* (réalgar), l'*arsenic natif* (cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches), etc., ne sont admis au transport que :

1° si sur chaque colis se trouve en caractères lisibles, et avec de la couleur noire à l'huile, l'inscription „Arsenic (poison)“, et

2° si l'emballage est fait de la manière suivante :
soit

a) en tonneaux ou caisses doubles, les fonds des tonneaux consolidés au moyen de cercles, et les couvercles des caisses au moyen de cercles ou de bandes de fer, les tonneaux ou caisses intérieurs étant faits de bois fort et sec et garnis au dedans de toile serrée ou autre tissu serré de même genre,

ou

b) en sacs de toile goudronnée, emballés dans des tonneaux simples de bois fort et sec,

ou

c) en cylindres de fer-blanc soudés, revêtus d'un manteau de bois solide, dont les fonds sont consolidés au moyen de cercles.

XXV.

22 décembre
1908.

Les *substances arsenicales liquides*, particulièrement les *acides arsénieux*, sont soumis aux dispositions spécifiées au n° XXIV, 1°, et au n° XV, 1°, 3° (à l'exception de la disposition du 2° citée au 3°), 4° et 5°.

XXVI.

(¹) Les *autres produits métalliques vénéneux* (couleurs et sels à base métallique, etc.), particulièrement les *produits mercuriels*, tels que *sublimé*, *calomel*, *précipité blanc* et *rouge*, *cinabre*; les *sels et couleurs à base de cuivre*, tels que *vert-de-gris*, *pigments de cuivre verts et bleus*; les *préparations de plomb*, telles que *litharge* (massicot), *minium*, *sucré de Saturne* et *autres sels de plomb*, *céruse* et *autres couleurs à base de plomb*; la *poussière de zinc*, les *cendres de zinc* et *d'antimoine*, ainsi que les *cendres de plomb*, *crasses de plomb*, *scories de plomb* et *autres déchets de plomb*, ne peuvent être remis au chemin de fer pour le transport que dans des tonneaux ou caisses bien joints, faits de bois sec et solide, les fonds des tonneaux et les caisses étant consolidés au moyen de cercles ou de bandes. Ces cercles ou bandes doivent être tels que, malgré les secousses et chocs inévitables lors du transport, ces matières ne fuient pas par les fentes. Les quantités ne dépassant pas 10 kg. peuvent aussi être transportées dans des vases en verre ou en terre, emballés dans des caisses en bois sec et solide, garnies de matières d'emballage appropriées.

(²) Toutefois, pour le *sulfate de cuivre*, pour les *mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux*, la *soude* et *autres substances analogues* (poudre pour bouillie

22 décembre 1908. bordelaise, etc.), il suffit d'un emballage en sacs assez solides pour ne pas laisser tamiser le contenu.

(³) L'*écume de plomb* (dépôt se formant dans les accumulateurs électriques) n'est acceptée au transport que dans des récipients (cuveaux, etc.) hermétiquement clos.

XXVI a.

1^o (¹) Le *cyanure de potassium* et le *cyanure de sodium à l'état solide* doivent être emballés :

a) dans de forts tonneaux de fer à couvercle vissé et munis de cercles de roulement,

ou

b) dans des tonneaux doubles, bien joints, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles, ou dans des caisses doubles construites de la même manière et entourées de bandes. Les récipients intérieurs doivent être revêtus d'un tissu serré et constitué de manière que, malgré les secousses et chocs inévitables en cours de route, aucune poussière du contenu ne puisse s'échapper. Les récipients intérieurs en bois peuvent aussi être remplacés par des récipients métalliques soudés. L'emploi de vases en verre ou en grès hermétiquement fermés, au lieu de récipients intérieurs en bois, est admis, à la condition que ces vases soient solidement emballés dans de fortes caisses en bois, remplies de foin, de paille ou d'une autre matière d'emballage analogue.

(²) La réunion en un seul colis de plusieurs vases est également admise, sous observation des conditions stipulées ci-dessus à l'alinéa (¹), b.

2° (1) La lessive de cyanure de potassium et la lessive de cyanure de sodium ne sont admises au transport que : 22 décembre 1908.

a) dans des vases en fer étanches, munies de bonnes fermetures et emballés dans des caisses en bois ou en métal solides garnies de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances meubles, ou

b) dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés pour ce transport. Les réservoirs doivent être à double paroi et d'une étanchéité parfaite; aucune ouverture (robinets, soupapes, etc.) ne doit se trouver à leur partie inférieure. Les ouvertures que portent les réservoirs doivent être rendues étanches, fermées et protégées par des chapes métalliques vissées.

(2) Le chargement et le déchargement des colis renfermant les lessives, ainsi que le remplissage et la vidange des réservoirs incombent à l'expéditeur et au destinataire. Il ne sera pas donné suite à la demande qui serait adressée au chemin de fer en vue d'obtenir le concours de ses agents pour l'accomplissement de l'une ou de l'autre de ces opérations.

(3) Le poids brut d'un colis renfermant des lessives ne doit pas dépasser 75 kg. Le transport n'est permis qu'en wagons découverts.

3° Prescriptions communes aux 1° et 2° :

a) Les colis et les wagons-réservoirs doivent porter en caractères nets, bien apparents et durables, la mention „Poison“, ainsi que l'indication du contenu („Cyanure de potassium“, „Cyanure de sodium“, „Lessive de cyanure de potassium“, etc.).

22 décembre
1908.

b) Les colis ne peuvent être emballés avec des acides, des acétates, des denrées et boissons alimentaires, des médicaments ou articles analogues. Dans les trains, les wagons-réservoirs doivent être séparés, par un véhicule au moins, des wagons chargés d'acides liquides.

4° Les prescriptions édictées aux 1°, 2° et 3° sont applicables également par analogie aux vases et wagons-réservoirs ayant servi au transport du cyanure de potassium et du cyanure de sodium. Les vases de cette espèce doivent toujours être déclarés comme ayant servi à ce transport.

XXVII.

() La *levure*, *liquide* ou *solide*, devra être transportée dans des vases non fermés hermétiquement. Si le chemin de fer consent néanmoins à accepter ce produit dans des récipients entièrement clos, il peut exiger de l'expéditeur l'engagement :

- 1° de renoncer à toute réclamation dans le cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants ;
- 2° de prendre à sa charge tous dommages occasionnés à d'autres marchandises ou au matériel du chemin de fer par suite de ce mode de transport, et ce, sur la simple présentation de la note des frais, note dont l'exactitude aura été reconnue une fois pour toutes et préalablement par l'expéditeur ;
- 3° de renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes, soit des récipients, soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés hermétiquement.

(²) Ces restrictions ne sont pas applicables au transport de la *levure comprimée*. 22 décembre 1908.

XXVIII.

(¹) Le *noir de fumée et autres espèces de suie* ne sont admis à l'expédition des emballages que dansallages offrart toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc.).

(²) Si la suie est fraîchement calcinée, on emploiera pour l'emballage des vases ou de petits tonneaux placés dans de solides paniers et garnis intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue collée solidement sur les parois.

(³) La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la suie sera considérée comme fraîchement calcinée.

XXIX.

(¹) Le *charbon de bois en poudre ou en grains* n'est admis au transport que s'il est emballé.

(²) S'il est fraîchement éteint, on emploiera pour l'emballage,
soit

a) des boîtes de forte tôle hermétiquement fermées,
ou

b) des tonneaux (dits tonneaux américains) hermétiquement fermés, construits de plusieurs épaisseurs de carton verni, très fort et très ferme, tonneaux dont les deux extrémités sont munies de cercles de fer, dont les fonds en bois fort, coupés au moyen du tour, sont vissés aux cercles de fer au

22 décembre
1908.

moyen de vis à bois en fer et dont les joints sont soigneusement collés avec des bandes de papier ou de toile.

(³) Quand du charbon de bois en poudre ou en grains est remis au chemin de fer pour être transporté, il doit être indiqué sur la lettre de voiture si le charbon est fraîchement éteint ou non. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, le charbon sera considéré comme fraîchement éteint et ne sera accepté pour le transport que dans l'emballage ci-dessus prescrit.

XXX.

(¹) Le *cordonnet de soie*, la *soie souple*, la *bourre de soie* et la *soie chape*, fortement chargés et en échiveaux, ne sont admis au transport qu'en caisses. Quand les caisses ont plus de 12 centimètres de hauteur intérieure, les couches de soie qui y sont placées seront séparées entre elles par des espaces vides de 2 centimètres de hauteur. Ces espaces vides sont formés au moyen de grilles de bois composées de lattes carrées de 2 centimètres de côté, espacées entre elles de 2 centimètres et reliées aux extrémités par deux minces baguettes. Des trous d'un centimètre d'ouverture au moins seront pratiqués dans les parois latérales des caisses; ces trous s'ouvriront sur les espaces vides entre les lattes, de manière qu'il soit possible de traverser la caisse avec une tringle. Afin que ces trous des caisses ne puissent être couverts et devenir inefficaces, on clouera extérieurement deux baguettes au bord de chaque paroi latérale.

(²) Quand de la soie est remise au chemin de fer pour être expédiée, la lettre de voiture doit indiquer si cette soie appartient ou non aux espèces désignées

ci-dessus. A défaut de cette indication dans la lettre de voiture, la marchandise sera considérée comme se trouvant dans les conditions de l'un de ces articles et sera assujettie aux mêmes prescriptions d'emballage. 22 décembre 1908.

XXXI.

(¹) La *laine*, les *poils*, la *laine artificielle*, le *coton*, la *soie*, le *lin*, le *chanvre*, le *jute*, à l'état brut, sous forme de déchets provenant de la filature ou du tissage, à l'état de chiffons ou d'étoupes ; les *cordages*, les *courroies de coton* et de *chanvre*, les *cordelettes* et *ficelles diverses* (pour la laine ayant servi au nettoyage, voir alinéa (³)) ne doivent être transportés, s'ils sont imprégnés de graisse et de vernis, que dans des wagons couverts, ou dans des wagons découverts munis de bâches. Sous réserve des dispositions de l'alinéa (⁴), ces objets ne peuvent être remis au transport qu'à l'état sec, et les déchets provenant de la filature ou du tissage ne doivent pas être pressés en balles.

(²) La lettre de voiture doit indiquer si lesdits objets ne sont pas imprégnés de graisse ou de vernis ; en cas de non indication, ils seront considérés comme imprégnés de graisse ou de vernis.

(³) La *laine ayant servi au nettoyage* n'est admise au transport que dans des fûts, caisses ou autres réipients solides et hermétiquement fermés.

(⁴) Les *chiffons gras* ou *imprégnés de vernis* sont admis au transport même mouillés ou humides, lorsqu'ils sont emballés dans les conditions indiquées à l'alinéa (³).

22 décembre
1908.

XXXII.

Les *déchets d'animaux sujets à putréfaction*, tels que les *peaux fraîches non salées*, les *graisses*, les *tendons*, les *os*, les *cornes*, les *onglons* ou *sabots*, les *retailles de peaux fraîches* servant à fabriquer la colle, non chaulées, ainsi que *tous autres objets nau-séabonds et répugnants*, à l'exception toutefois de ceux qui sont mentionnés aux n^{os} LII et LIII, sont acceptés aux conditions suivantes :

1^o Les os suffisamment nettoyés et séchés, le suif comprimé, les cornes sans l'appendice corné de l'os frontal, à l'état sec, les onglons, c'est-à-dire les sabots des ruminants et des porcs, sans os ni matières molles, sont admis au transport par expéditions partielles lorsqu'ils sont remis emballés dans des sacs solides.

2^o Les expéditions partielles des objets de cette catégorie, non dénommés ci-dessus au 1^o, ne sont admises qu'emballées dans des tonneaux, cuveaux ou caisses solides et hermétiquement clos. Toutefois, les expéditions partielles de peaux fraîches non salées sont, pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, admises aussi dans des sacs solidement fermés, en bon état, d'un tissu fort et épais, à la condition que les sacs soient passés à l'acide phénique pour que la mauvaise odeur du contenu ne puisse se faire sentir. Les lettres de voiture doivent indiquer la dénomination exacte des objets emballés dans les tonneaux, cuveaux, caisses ou sacs. Le transport ne pourra avoir lieu que dans des wagons découverts.

3^o Les tendons frais, les retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle, non chaulées, ainsi que les déchets de ces deux sortes de matières, en

outre les peaux fraîches non salées et les os non net- 22 décembre
toyés, garnis encore de fibres musculaires et de peau, 1908.
remis par wagons complets, ne peuvent être transportés
qu'aux conditions suivantes :

- a) du 1^{er} mars au 31 octobre, ces matières doivent être emballées dans des sacs solides en bon état. Ces sacs devront être passés à l'acide phénique, de telle sorte que l'odeur méphitique des matières qu'ils contiennent ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très fort (appelé toile à houblon) imprégné d'une solution d'acide phénique. Cette bâche doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur ;
- b) pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être couverts également d'une bâche en tissu très fort (toile à houblon) et cette bâche doit être elle-même recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première bâche doit au besoin être passée à l'acide phénique, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Les bâches doivent être fournies par l'expéditeur ;
- c) si l'acide phénique ne suffit pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

4° Les *résidus secs* ou *comprimés à l'état humide*,
provenant de la fabrication de la colle de peau (ré-

22 décembre 1908. sidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, ou résidus utilisés comme engrais) doivent être recouverts entièrement de deux grandes bâches superposées, imperméables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être passée à l'acide phénique dilué, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les bâches, qui doivent être fournies par l'expéditeur, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

Les résidus de cette nature, non comprimés et à l'état humide, doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveaux solides et bien clos, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

5° Le transport par charge complète des matières non dénommées aux 3° et 4° ci-dessus, mais analogues à celles qui y sont indiquées, doit être effectué par wagons découverts munis de bâches. L'expéditeur doit fournir les bâches.

6° Le chemin de fer peut se faire payer d'avance le prix de transport.

7° Les sacs, récipients et bâches dans lesquels et sous lesquelles des matières de ce genre ont été transportées, ne sont admis au transport que sous condition d'avoir été absolument désinfectés par l'acide phénique.

8° Les frais de désinfection, s'il y a lieu, sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

XXXIII.

Le *soufre* n'est transporté que par wagons couverts ou par wagons découverts bâchés.

XXXIV.

22 décembre
1908.

Les *objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive*, tels que *foin, paille* (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), *joncs* (à l'exclusion du jonc d'Espagne), *écorce d'arbres, tourbe* (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), *charbon de bois entier* (non moulu), (voir n° XXIX), *matières à filer végétales* et *leurs déchets*, les *rognures de papier*, la *sciure de bois*, les *pâtes de bois*, les *copeaux de bois*, etc., ainsi que les *marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables*; de même le *plâtre*, les *cendres lessivées de chaux* et le *trass*, dans le cas où ils ne seraient pas emballés, ne sont reçus que s'ils sont complètement couverts et à la condition que l'expéditeur et le destinataire opèrent eux-mêmes le chargement et le déchargement. A la demande de l'administration, l'expéditeur doit aussi fournir lui-même les bâches nécessaires pour couvrir ces objets.

XXXV.

Quand les *produits chimiques spécifiés* sous les n°s IX, XI, XI a, XV, XVI, XIX à XXIII inclus, ainsi que n° L, sont livrés au transport en quantité ne dépassant pas 10 kg. par espèce, il est permis de réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions, les corps spécifiés sous les n°s IX, XI, XI a, XVI (à l'exception du brome), XIX à XXIII inclus, ainsi que le n° L, d'une part, et ceux qui sont spécifiés sous le n° XV (y compris le brome jusqu'au poids de 500 grammes), d'autre part. Ces corps doivent être renfermés dans

22 décembre 1908. des récipients de verre ou de fer-blanc étanches, hermétiquement clos, emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre d'infusoires ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture. Emballé de la même manière, chacun des produits dont il est question aux numéros ci-dessus peut aussi être consigné isolément par quantités ne dépassant pas 10 kg. et être transporté également dans des wagons couverts.

XXXV a.

1° Les *cartouches pour armes à feu* (c'est-à-dire les cartouches chargées de poudre de tir), à l'exception toutefois des cartouches spécifiées au n° XXXVI;

2° les *pièces d'artifice*, en tant qu'elles ne contiennent par de matières exclues du transport par chemin de fer conformément au § 57, 4° a, b, c, d, e (pour les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière et d'autres matières analogues, voir n° XXXVIII, et pour les feux de Bengale préparés à la laque, n° XLII);

3° les *mèches*, à l'exception des *mèches de sûreté* (voir pour celles-ci n° IV);

4° la *nitrocellulose* (aussi sous forme de tissus), notamment le *fulmi-coton* (cotton-powder), le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* et le *papier fulminant*, à la condition que ces matières contiennent au moins 20 % d'eau, en outre les *cartouches de fulmi-coton comprimé (moulu) revêtues d'une couche de paraffine* (pour le fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau, pour le fulmi-coton sous forme d'ouate et le fulmi-coton (coton nitré) pour collodion contenant tous deux au moins 35 % d'eau, ainsi que pour le fulmi-coton

pour collodion contenant 35 % d'alcool, voir n^{os} XXXIX et XL); 22 décembre 1908.

5^o la *lithotrite*;

6^o les *cartouches de dynamite* et de *matières similaires*, telles que spécialement la *carbonite*, les *cartouches de gélatine explosible* (solution gélatineuse de fulmi-coton pour collodion dans la nitroglycérine), les *cartouches de méganite* et de *dynamite gélatineuse* (mélange de nitroglycérine rendue gélatineuse par le fulmi-coton pour collodion, avec des mélanges semblables à la poudre noire, c'est-à-dire des mélanges de salpêtre et de corps riches en carbone, avec ou sans soufre), alors même que la nitroglycérine est remplacée complètement ou en partie dans ces matières par de la chlorhydrine nitrée (hydrindynamite); puis les *cartouches de kinétite* (nitrobenzole rendu gélatineux par la nitrocellulose et dans lequel on a pétri, à l'exclusion d'autres substances, un mélange de nitrate et de chlorate de potasse); les *cartouches de trémonite*, même de *trémonite S* avec ou sans adjonction des chiffres I, II, III (p. ex. trémonite I, trémonite S I) (mélanges de dinitroglycérine rendue gélatineuse par le fulmi-coton pour collodion, avec du salpêtre (salpêtre d'ammonium, nitrate de baryte, nitrate de potasse, nitrate de soude) et de la farine végétale avec ou sans addition d'hydrocarbures solides ou d'hydrocarbures nitrés aromatiques, d'oxalates alcalins, de chromates alcalins, de chlorure d'ammonium, de chlorure de potasse, de chlorure de soude, de ferrocyanure de potassium); les *cartouches de permonite* (mélange composé de 30 à 40 parties au maximum de salpêtre ammoniacal et de perchlorate de potassium avec addition de trinitrotoluène, nitrate de soude, colle forte et farine); les *cartouches de C. pou-*

22 décembre 1908. *dre Silésia* (mélange de 85 % au plus de chlorate de potasse avec un mélange nitrifié de résine et de farine d'amidon); les cartouches composées d'un mélange de 80 % au maximum de perchlorate de potassium, de sodium ou d'ammonium avec des hydrocarbures nitrés de la série aromatique et des nitrates de cellulose, du charbon, des hydrocarbures ou des hydrures de charbon combinés avec des salpêtres de toute espèce; enfin les cartouches composées de mélanges de 80 % au maximum de chlorate de potassium ou de sodium avec des hydrocarbures nitrés de la série aromatique et des nitrates de cellulose, du charbon, des hydrocarbures ou des hydrures de charbon combinés avec des salpêtres de toute espèce (à l'exclusion du salpêtre ammoniacal), à la condition que ces cartouches proviennent soit d'une fabrique suisse, autorisée à les fabriquer, soit d'une fabrique étrangère autorisée à les faire transporter sur les chemins de fer suisses;

7° les *cartouches métalliques pour pièces de campagne*, en tant qu'il est tenu compte des conditions suivantes:

(¹) Les cartouches ne doivent être munies ni de porte-amorces dans les douilles, ni de fusées dans les projectiles; au lieu des porte-amorces et des fusées, elles doivent être pourvues de vis de fermeture de zinc;

(²) Chaque envoi doit être accompagné d'un certificat délivré par un chimiste assermenté, attestant le bon conditionnement et la stabilité, ainsi que la fixation solide des explosifs et autres matières de tir contenus dans les cartouches;

(³) Chaque envoi importé en Suisse qui n'est pas adressé à l'une des divisions de l'intendance fédérale du matériel de guerre, ainsi que chaque envoi en tran-

sit par la Suisse, doit être accompagné d'un permis de 22 décembre
cette intendance autorisant l'importation ou le transit 1908.
par la Suisse;

sont soumises aux prescriptions ci-après :

A. Emballage.

Ad 1°.

(¹) Les *cartouches pour armes à feu*, à l'exception de celles spécifiées au n° XXXVI, doivent être emballées par rangées dans des boîtes en carton rigide de telle sorte qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces boîtes de carton doivent être rangées les unes contre les autres, superposées et renfermées dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(²) Le poids des cartouches renfermées dans un colis isolé ne doit pas dépasser 60 kg., et le poids brut 90 kg.

(³) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Cartouches pour armes à feu“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 2°.

(¹) Les *pièces d'artifice* doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides,

22 décembre 1908. répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(²) Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 90 kg.

(³) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Pièces d'artifice“, soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 3°.

(¹) Les *mèches* (à l'exception des mèches de sûreté) doivent être transportées dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et dont les jointures doivent être bouchées de manière qu'aucune déperdition ne puisse se produire. Ces caisses ou tonneaux ne doivent pas être garnis de cercles ou bandes de fer. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(²) Le poids des mèches renfermées dans une caisse ou dans un tonneau ne doit pas dépasser 60 kg., et le poids brut 90 kg.

(³) Les récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription „Mèches“ soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau. 22 décembre 1908.

Ad 4^o.

(¹) La *nitrocellulose*, notamment le *fulmi-coton* (cotton-powder), le *fulmi-coton* (coton nitré) pour *collodion* et le *papier fulminant*, — à moins que ces objets ne soient exclus du transport sur les chemins de fer en vertu de dispositions spéciales, — doivent être emballés dans des caisses ou dans des tonneaux en bois solides, non garnis de cercles ou bandes de fer, répondant par leurs dimensions au poids de leur contenu, et de telle sorte qu'aucune friction du contenu ne puisse se produire. Les caisses ou tonneaux en bois peuvent être remplacés par des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni. Les caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous en fer.

(²) Les *cartouches du fulmi-coton comprimé* (moulu) revêtues d'une couche de *paraffine* doivent, avant leur mise dans les récipients, être emballées dans du papier solide.

(³) Ces cartouches, ainsi que le *fulmi-coton* et les autres *nitrocelluloses*, ne doivent pas être pourvues d'amorces. Elles ne doivent pas même être réunies avec des amorces dans le même emballage ou transportées avec elles dans le même wagon. Le *fulmi-coton* et les autres *nitrocelluloses* doivent être enfermés dans des récipients étanches.

(⁴) Le poids brut d'un récipient rempli de *fulmi-coton* ou d'autre *nitrocellulose* ne doit pas dépasser

22 décembre 1908. 90 kg., et le poids brut d'un récipient contenant des *cartouches de fulmi-coton* ne doit pas dépasser 35 kg.

(⁵) Les récipients doivent porter d'une manière apparente, suivant leur contenu, l'inscription „Fulmi-coton“ ou „Cartouches de fulmi-coton“, etc., soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 5°.

(¹) La *lithotrite* doit être bien emballée dans de solides caisses ou tonneaux en bois, d'une épaisseur correspondant au poids du contenu, dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire et qui sont dépourvus de cercles ou bandes en fer. Au lieu de caisses ou de tonneaux en bois, on peut aussi employer des tonneaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs couches de carton très fort, très raide et verni, de même que des récipients en métal, à l'exclusion de ceux en fer. Les récipients ne doivent avoir ni clous, ni vis en fer, ni d'autres moyens d'attache du même métal.

(²) Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 90 kg.

(³) Les récipients doivent porter d'une manière apparente l'inscription „Lithotrite“ soit imprimée sur étiquette, soit marquée au pinceau.

Ad 6°.

(¹) Les *cartouches de dynamite* et de *matières similaires* dont les douilles peuvent être entourées de papier paraffiné, mais non de papier graissé ou huilé, doivent être réunies en paquets au moyen d'un solide emballage de papier. Ces paquets doivent être renfer-

més dans des caisses ou dans des tonneaux en bois 22 décembre
solides, non garnis de cercles ou bandes de fer, répon- 1908.
dant par leurs dimensions au poids de leur contenu et
dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'au-
cune déperdition ne puisse se produire. Les caisses ou
tonneaux en bois peuvent être remplacés par des ton-
neaux dits tonneaux américains, formés de plusieurs
couches de carton très fort, très raide et verni. Les
caisses ne doivent pas être fermées au moyen de clous
en fer. Ces cartouches ne sont admises au transport
que dans leurs récipients et leur emballage originaux.

(²) Le poids brut des récipients ne peut pas dé-
passer 35 kg.

(³) Les récipients doivent porter d'une manière ap-
parente, suivant leur contenu, l'inscription „Cartouches
de dynamite“, etc., soit imprimée sur étiquette, soit
marquée au pinceau, ainsi que l'indication du lieu d'o-
rigine (marque de fabrique).

Ad 7°.

(¹) Les cartouches doivent être emballées dans des
caisses en bois bien conditionnées et dont la solidité
correspond au poids de leur contenu; l'emballage doit
être tel qu'aucun déplacement des cartouches ne puisse
se produire pendant le transport.

(²) Tous les clous et vis des caisses doivent être
faits avec du fil de fer.

(³) Les caisses seront pourvues de poignées et d'une
inscription bien apparente imprimée sur étiquette ou
marquée au pinceau et portant les mots „Cartouches
métalliques pour pièces de campagne“.

22 décembre
1908.

B. Remise à l'expédition.

(¹) Ces marchandises ne peuvent être expédiées en grande vitesse.

(²) Dans le cas où le transport n'est pas effectué par des trains spéciaux, l'acceptation au transport peut être restreinte d'avance à certains jours et à certains trains. La fixation des jours et des trains est soumise à l'approbation et, s'il est nécessaire, à la décision de l'autorité de surveillance.

(³) Les lettres de voiture ne doivent pas s'appliquer à d'autres marchandises. L'indication de l'objet à transporter doit y être soulignée à l'encre rouge. Elles doivent mentionner le nombre, l'espèce, les marques et numéros des récipients, ainsi que le poids brut de chaque colis. Une lettre de voiture spéciale doit être établie pour les colis de nitrocellulose.

(⁴) Les lettres de voiture ne doivent pas contenir la mention „Gare restante“.

(⁵) L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions existantes; sa signature doit être légalisée. En outre, les envois de cartouches de dynamite et de matières similaires spécifiées à la disposition préliminaire du 6^o doivent être accompagnés d'un certificat d'origine, émanant du fabricant, dont la signature doit être légalisée; de plus, tout envoi de ce genre doit être accompagné d'une attestation d'un chimiste assermenté, sur le conditionnement et l'emballage réglementaire de la marchandise.

(⁶) L'expéditeur doit, par un bulletin de garantie, spécial ou général (voir annexe X au règlement de transport), assumer la responsabilité pleine et entière

pour tous les dommages résultant, sans qu'il y ait 22 décembre
faute démontrée de l'administration de chemin de fer, 1908.
de la manipulation ou du transport des envois de dynamite consignés par lui. Cette responsabilité subsiste
lors même que le conditionnement et l'emballage des
cartouches répondraient à toutes les exigences réglementaires.

(7) Les frais de transport doivent être payés lors
de la remise des objets au chemin de fer. Les envois
grevés de remboursements ne peuvent être admis. La
déclaration de l'intérêt à la livraison est également
interdite.

(8) Sous réserve d'autres conventions avec les administrations de chemins de fer dans chaque cas particulier, tout transport doit être annoncé à la gare expéditrice, avec accompagnement d'une copie exacte et complète de la lettre de voiture, dans les délais ci-dessous :

si la marchandise reste sur la ligne expéditrice,
au moins 1 jour avant la consignation ;

si la marchandise reste sur la ligne expéditrice,
mais à destination d'une station d'un embranchement, au moins 2 jours avant la consignation ;

si la marchandise voyage sur plusieurs lignes
ayant des administrations séparées, au moins 4 jours
avant la consignation.

Le transport ne doit être remis à l'expédition qu'à
l'heure indiquée, par écrit, par la station d'expédition.

(9) Les transports par trains spéciaux doivent être
annoncés au chemin de fer expéditeur, avec indication
de la route à suivre, au moins 8 jours avant la consignation.

22 décembre 1908. (10) Pour les objets énumérés aux 2^o et 5^o du n^o XXXV a, les conditions des alinéas (2), (5) et (8) ci-dessus ne sont applicables qu'aux expéditions de plus de 1000 kg. (Voir D, alinéa (3)).

C. Matériel de transport.

(1) Les wagons employés pour ce genre de transport doivent être couverts, ne présenter aucune fissure, avoir une toiture solide, des portes fermant bien et, en règle générale, pas de frein. Ils seront munis de tampons et de tendeurs élastiques.

(2) Les wagons dans l'intérieur desquels se trouvent des clous en fer, des vis, écrous, etc., ne peuvent être employés.

(3) Les portes et les fenêtres des wagons doivent toujours être fermées et les jointures bouchées. On ne doit pas employer du papier à cet effet.

(4) Les wagons dont les coussinets d'essieu viennent d'être renouvelés ou ceux qui doivent être envoyés à l'atelier dans un délai rapproché pour être visités ne peuvent être employés.

(5) Les objets de nature explosive ne doivent être transbordés en cours de route que dans le cas de nécessité absolue.

(6) Les wagons chargés de matières explosibles doivent se reconnaître extérieurement au moyen de drapeaux noirs carrés, portant un „P“ blanc et placés en haut, sur les deux côtés latéraux ou sur les deux côtés longitudinaux.

(7) Pour les objets énumérés aux 2^o et 5^o du n^o XXXV a, les conditions des alinéas (1) à (6) ci-dessus

ne s'appliquent qu'aux transports formant au moins le 22 décembre
chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D, alinéa (2)). 1908.

D. Chargement.

(1) Les récipients (caisses, tonneaux) doivent être placés dans le wagon de telle sorte qu'ils soient garantis contre tout frottement, secousse, heurt, renversement, et qu'ils ne puissent tomber des rangées supérieures du chargement. Les tonneaux, notamment, doivent être placés horizontalement et non debout ; ils doivent être rangés parallèlement à la longueur du wagon et garantis contre tout mouvement roulant par des cales en bois placées sous des couvertures de crin.

(2) Le chargement des wagons ne doit pas être supérieur aux deux tiers de leur tonnage.

(3) Il est permis de transporter des explosifs, jusqu'à concurrence de 1000 kg., avec d'autres objets, à la condition que ces autres objets ne soient pas facilement inflammables et que leur déchargement n'ait pas lieu avant celui des explosifs.

(4) Il est défendu de transporter ensemble, dans un même wagon, le *fulmi-coton* ou autres produits de *nitrocellulose* et les *cartouches de dynamite* et de matières similaires spécifiées à la disposition préliminaire du 6^o, avec les objets énumérés aux 1^o, 2^o, 3^o, 5^o et 7^o ou avec des *amorces* (n^{os} II et XXXV b). Il est également interdit de charger ensemble plusieurs envois de *cartouches de dynamite* destinés à des stations différentes. (Pour le fulmi-coton mouillé, comprimé, voir n^o XXXIX.)

(5) Le chargement ne doit jamais s'effectuer depuis les halles aux marchandises ou depuis les quais à mar-

22 décembre 1908. marchandises; il doit se faire sur des voies latérales aussi écartées que possible et à un moment aussi rapproché que possible du départ du train par lequel doit avoir lieu le transport. Il s'opère par l'expéditeur sous la surveillance de gens du métier. Les ustensiles spéciaux de chargement et les signaux d'avertissement (couvertures, drapeaux, etc.) doivent être livrés par l'expéditeur et sont remis au destinataire avec la marchandise.

(⁶) Il faut éloigner le public des places de chargement. Ces places doivent être éclairées par des lanternes fixes et placées à une certaine hauteur, si, exceptionnellement, on procède de nuit au chargement.

(⁷) Lors du chargement et du déchargement, notamment pour les *cartouches de dynamite* et de matières similaires spécifiées à la disposition préliminaire du 6^o, on devra soigneusement éviter toute secousse. Les récipients (caisses, tonneaux) ne doivent par conséquent être ni roulés, ni jetés.

(⁸) Pour les objets énumérés aux 2^o et 5^o du n^o XXXV *a*, les conditions des alinéas (⁵) et (⁶) ci-dessus ne sont applicables qu'aux transports d'au moins 1000 kg.

E. Mesures de précaution à observer dans les gares et en cours de route.

(¹) Pendant le chargement aussi bien que pendant le transport, on ne doit pas avoir de feu, ni de lumière libre et l'on ne doit pas fumer dans les wagons chargés de matières explosibles ou à côté de ces wagons.

(²) Si, dans l'intérieur de la gare, une locomotive passe à proximité de la place de chargement ou de wagons déjà chargés de matières explosibles, le souffleur, de même que les portes du foyer et du cendrier

doivent être fermés, et l'échappement de la vapeur, si son orifice est mobile, complètement ouvert. Pendant le passage de la locomotive, les portes du wagon doivent être fermées, et la partie de l'envoi qui se trouve en dehors du wagon de chemin de fer doit être mise à l'abri du feu au moyen d'une bâche; on doit également interrompre le chargement. Les prescriptions de ce paragraphe doivent aussi, dans la mesure du possible, être observées lors du croisement des trains en pleine voie.

(³) Les wagons chargés ne doivent, ni à la station de chargement, ni en route, ni à la station de destination, être mis en mouvement au moyen de la locomotive que s'il se trouve, entre ces wagons et cette dernière, au moins quatre wagons chargés de marchandises qui ne soient pas facilement inflammables. Dans le sens de la présente disposition et de la disposition sous F, alinéa (³), on ne considérera pas comme marchandises facilement inflammables la houille, le lignite, le coke et le bois.

(⁴) Les wagons renfermant des matières explosibles ne doivent jamais être lancés et doivent, aussi lors de l'accouplement, être manœuvrés avec la plus grande prudence.

(⁵) Dans toutes les stations où il y a un arrêt de longue durée, les wagons chargés de matières explosibles doivent être conduits sur des voies latérales aussi éloignées que possible. S'il est à prévoir que l'arrêt dure plus d'une heure, on devra en donner avis à l'autorité de police locale, afin de la mettre à même de prendre les mesures de précaution qui lui paraîtront nécessaires dans l'intérêt public.

22 décembre 1908. (6) Pour les objets énumérés aux 2^o et 5^o du n^o XXXV a, les conditions des alinéas (2) et (5) ci-dessus ne s'appliquent qu'aux transports formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D, alinéa (2)).

F. Désignation des trains et adjonction aux trains de wagons contenant des matières explosibles.

(1) Le transport ne peut jamais avoir lieu par les trains de voyageurs; il ne peut s'effectuer par les trains de marchandises avec service de voyageurs que sur les lignes où il n'existe pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.

(2) On ne peut ajouter aux trains de marchandises proprement dits ni aux trains de marchandises avec service de voyageurs plus de huit essieux chargés des matières spécifiées sous les chiffres 1 à 7 des dispositions préliminaires. Les quantités supérieures à ce chiffre ne peuvent être transportées que par des trains spéciaux.

(3) Les wagons chargés de matières explosibles doivent être intercalés dans les trains aussi loin que possible de la locomotive, de manière toutefois qu'ils soient suivis au moins de trois wagons chargés de marchandises ne prenant pas feu facilement. Quatre de ces derniers wagons au moins doivent précéder ceux qui sont chargés de matières explosibles. Ceux-ci doivent être *solidement* accouplés entre eux et avec le wagon qui les précède et celui qui les suit, et l'attelage doit être soumis à une revision minutieuse à toutes les stations intermédiaires où le temps d'arrêt le permet. Avant et après les wagons ne renfermant des

matières explosibles qu'en quantités non supérieures à 22 décembre 1908.
35 kg., poids brut, il n'est pas nécessaire d'intercaler
des wagons de sûreté spéciaux.

(⁴) On ne doit desservir les freins ni des wagons chargés de matières explosibles, ni de celui qui les précède ou les suit, si le transport a lieu par les trains ordinaires. Par contre, le wagon qui se trouve en queue du train doit être pourvu d'un frein desservi.

(⁵) Pour les objets énumérés au 2^o du n^o XXXV a, les conditions des alinéas (³) et (⁴) ci-dessus ne s'appliquent qu'aux envois formant au moins le chargement d'un wagon (dans le sens de la disposition D, alinéa (²)).

G. Avertissement des stations de la ligne empruntée et des administrations qui participent au transport.

(¹) Toutes les stations que l'on traverse pendant le trajet, ainsi que le personnel des trains que l'on croise ou dépasse en route, doivent être prévenus à temps, par l'administration du chemin de fer, du départ et de l'arrivée des envois, afin que l'on évite tout arrêt inutile, que l'on diminue autant que possible le danger résultant de la nature de l'exploitation du chemin de fer et que l'on évite toute autre cause de danger.

(²) Lorsqu'un envoi doit passer sur la ligne d'un autre chemin de fer, l'administration doit être informée aussitôt que possible de l'arrivée prochaine de l'envoi.

(³) Pour les objets énumérés aux 2^o et 5^o du n^o XXXV a, les conditions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux

22 décembre transports formant au moins le chargement d'un wagon
1908. (dans le sens de la disposition D, alinéa ⁽²⁾).

H. Arrivée à la station destinataire et enlèvement des envois.

(¹) Les envois doivent être annoncés au destinataire par la station de réception, à laquelle une des stations précédentes doit donner connaissance de l'arrivée du chargement, avec désignation du train; cet avis doit être donné d'avance et, en outre, immédiatement après l'arrivée au lieu de destination. La prise de livraison doit avoir lieu dans le délai de trois heures de jour après l'arrivée de la marchandise et l'expédition de l'avis; le déchargement, dans le délai de 9 autres heures de jour.

(²) Si la marchandise n'est pas enlevée au bout de 12 heures de jour après l'arrivée, on devra la remettre à l'autorité de police locale pour que celle-ci en dispose ultérieurement, et on en donnera connaissance à la gare expéditrice pour qu'elle avise l'expéditeur. Si l'autorité refuse de prendre possession de la marchandise ou si elle ne l'enlève pas dans le délai de six heures de jour, on avisera par voie télégraphique la gare expéditrice, et la marchandise sera renvoyée le plus tôt possible à l'expéditeur, à ses frais.

(³) Si des envois de cartouches de dynamite ne sont pas déchargés dans le délai de douze heures de jour après l'arrivée et l'avis donné, on percevra l'indemnité de retard, conformément au tarif.

(⁴) Le chargement sera soumis à une surveillance spéciale jusqu'à son enlèvement.

(⁵) Le déchargement doit être opéré sous la surveillance d'un expert.

(⁶) Le déchargement et éventuellement le garage ne doivent pas s'opérer dans les hangars, halles à marchandises ou remises, ni sur les rampes et quais, mais seulement sur des voies latérales aussi éloignées que possible, ou dans des remises séparées qui ne servent pas en même temps à d'autres usages, en appliquant les dispositions indiquées sous lettres D et E. 22 décembre 1908.

(⁷) Pour les objets énumérés aux 2^o et 5^o du n^o XXXV a, les conditions ci-dessus ne s'appliquent qu'aux envois de plus de 1000 kg.

J. Frais de surveillance et autres frais accessoires.

(¹) Tous les frais spéciaux, par exemple pour la surveillance du chargement et du déchargement, pour la surveillance de la marchandise pendant le transport ou dans les stations, pour rendre les wagons étanches, etc., incombent à l'expéditeur ou au destinataire.

(²) Les frais de surveillance et autres frais accessoires qui se produisent à la station expéditrice doivent être payés par l'expéditeur; par contre, ceux qui se produisent pendant le trajet ou à la station d'arrivée doivent être payés par le destinataire, à moins que l'expéditeur n'en ait disposé autrement dans la lettre de voiture.

XXXV b.

Les *amorces explosives* ou *capsules à percussion* et les *amorces pour mines, à détente électrique* ou à *friction*, sont admises au transport aux conditions suivantes:

a) *Amorces explosives* (capsules à percussion).

1^o (¹) Les amorces explosives ou capsules à percussion doivent être emballées les unes à côté des

22 décembre
1908.

autres, sur leur fond, dans de fortes boîtes en tôle, dont chacune ne devra pas contenir plus de 100 pièces, et cela de façon à empêcher complètement tout mouvement ou déplacement des capsules, même en cas de secousses.

(²) L'espace vide dans les capsules et entre elles doit être entièrement rempli de sciure de bois sèche ou d'une autre matière analogue ne renfermant pas de sable. Ce remplissage n'est cependant pas nécessaire, si le conditionnement des capsules est tel que le fulminate ne puisse se déplacer, par exemple, s'il est renfermé dans des capsules bien fermées.

(³) Le fond des boîtes en tôle et l'intérieur de leur couvercle doivent être recouverts d'une plaque de feutre ou de drap et les parois intérieures de ces boîtes doivent être garnies de papier-carton, de façon à empêcher tout contact direct des capsules avec la tôle des boîtes qui les renferment.

2° (1) Les boîtes en tôle ainsi remplies doivent être entourées chacune d'une bande de papier solide collée de telle manière que le couvercle soit pressé fortement sur le contenu et qu'en secouant les boîtes, on n'entende aucun bruit de capsules dégagées de leur couche. Il sera formé des paquets de 5 boîtes, enveloppés soit dans du solide papier d'emballage, soit dans un carton.

(²) Les paquets sont ensuite enfermés dans une caisse en bois solide, ayant des parois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, ou dans une forte caisse en tôle, de façon que l'on évite le plus possible des vides entre les paquets, de même qu'entre ceux-ci et les parois de la caisse. Toute-

fois, pour faciliter le déballage des boîtes, chaque rangée doit avoir au moins un paquet entouré d'une bande de forte toile, de manière à pouvoir être enlevé aisément au moyen de cette bande.

22 décembre
1908.

(³) Les espaces vides dans la caisse, qui pourraient permettre un mouvement des paquets, doivent être remplis avec des rognures de papier, de la paille, du foin, de l'étoupe, de la tontisse ligneuse ou des copeaux, — le tout absolument sec, — après quoi, si la caisse est en tôle, le couvercle sera soudé, et si elle est en bois, assujetti au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, les trous de vis devant être faits dans le couvercle et dans les parois de la caisse déjà avant son remplissage.

3^o (1) Cette caisse, dont le couvercle doit presser le contenu de manière à empêcher tout mouvement, est ensuite renfermée dans une seconde caisse en bois solide, d'une épaisseur de parois d'au moins 25 millimètres, fermée au moyen de vis en laiton ou de vis à bois galvanisées, de telle façon que le couvercle de la caisse intérieure soit dans le même sens que celui de la caisse extérieure.

(²) L'espace vide entre la première et la seconde caisse doit être d'au moins 30 millimètres et sera rempli de sciure, de paille, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux de bois.

4^o Après avoir assujetti le second couvercle, qui doit presser la caisse intérieure au point de rendre tout déplacement impossible, on collera sur le couvercle extérieur une affiche portant les mots bien lisibles: „Capsules à percussion. — Ne pas renverser.“

22 décembre
1908.

- 5° Chaque caisse ne peut contenir plus de 20 kg. de matière explosive ; les caisses dont le poids dépasse 10 kg. doivent être pourvues de poignées ou de listes, afin de faciliter leur manutention.
- 6° La lettre de voiture de chaque envoi doit contenir une déclaration signée par l'expéditeur et par un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, attestant l'accomplissement des prescriptions énumérées ci-dessus aux 1° à 5°.

b) Amorces électriques pour mines.

- 1° (1) Les *amorces électriques à courts conducteurs* ou *à tête fixe* doivent être emballées debout dans de forts récipients en tôle, dont chacun ne doit pas renfermer plus de 100 pièces. Les récipients doivent être entièrement remplis avec de la sciure de bois ou des matières analogues.

(2) Au lieu de récipients en tôle, on peut aussi employer des boîtes en carton fort et rigide. Les récipients remplis doivent être emballés dans une caisse en bois ou en forte tôle, et celle-ci de nouveau dans une caisse en bois. Les parois de la caisse intérieure, lorsque celle-ci est en bois, ne doivent pas avoir moins de 22 millimètres d'épaisseur ; celles de la caisse extérieure, pas moins de 25 millimètres.

- 2° (1) Les *amorces électriques adaptées soit à de longs conducteurs, dont les fils sont recouverts de gutta-percha, soit à des bandes*, doivent être liées ensemble par nombre de 10 au plus et réunies dans des paquets dont chacun ne peut renfermer plus de 100 pièces. Les amorces doivent être rangées alternativement en sens inverse. Ces

paquets seront liés ensemble par nombre de 10 au plus, enveloppés de fort papier d'emballage, ficelés et renfermés dans une caisse en bois ou en forte tôle, remplie de foin, de paille ou d'autres matières analogues. Cette caisse est ensuite placée dans une seconde caisse en bois, dont les parois ne doivent pas avoir moins de 25 millimètres d'épaisseur.

22 décembre
1908.

(²) Les *amorces électriques adaptées à des tiges en bois* doivent être emballées dans des caisses en bois, dont le couvercle, le fond et les côtés longitudinaux ne doivent pas avoir moins de 12 millimètres d'épaisseur et les côtés latéraux, 20 millimètres; les caisses doivent avoir une longueur de 8 centimètres de plus que les amorces; chaque caisse ne doit pas renfermer plus de 100 amorces; celles-ci doivent être fixées par moitié à chacune des parois latérales, au moyen de fils de fer, afin d'empêcher tout contact direct des amorces entre elles ou avec les parois et rendre tout déplacement impossible. 10 caisses au plus pourront être renfermées dans une seconde caisse.

3^o Du reste, les dispositions indiquées ci-dessus sous lettre *a*, 3^o à 6^o, doivent aussi être observées par analogie.

c) Etoupilles.

Les *étoupilles* doivent être emballées de la manière suivante:

1^o L'extrémité du frotteur de chaque étoupille doit être enveloppée de papier, de manière que la boucle de tirage du frotteur soit cachée.

22 décembre
1908.

- 2° Les étoupilles à friction doivent être réunies en paquets de 50 pièces au maximum. Ces paquets seront emballés de la manière suivante: La tête de l'étoupille est revêtue de tontisse ligneuse (laine de bois), entourée de papier; les extrémités recourbées des frotteurs sont enfermées dans un sac en papier placé lui-même dans un second sac rempli de tontisse ligneuse. Afin d'éviter que les conducteurs ne s'accrochent ou ne soient arrachés lors du déballage et de l'enlèvement du sac en papier, les extrémités des frotteurs ne doivent, dans aucun cas, toucher directement la tontisse ligneuse.
- 3° Plusieurs paquets ainsi conditionnés sont placés dans une simple caisse, dont le poids brut ne doit pas dépasser 20 kg.
- 4° Les espaces vides, dans les caisses, doivent être soigneusement remplis avec des déchets de papier ou de tontisse ligneuse.
- 5° La caisse elle-même, dont la longueur est subordonnée à celle des étoupilles, doit être formée de planches d'au moins 22 millimètres d'épaisseur, n'ayant ni fissures, ni nœuds, et ajustées au moyen d'assemblages à grain d'orge afin d'obtenir la solidité nécessaire.
- 6° La marque de fabrique doit être inscrite sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.

XXXV c.

Les *cartouches* renfermant les *explosifs de sûreté* ci-dessous énumérés:

Alldorfit (mélange de salpêtre d'ammonium, de farine et de 17⁰/₀ au maximum de trinitrotoluène);

Astralite I et II (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène ou mononitronaphtaline, de charbon de bois, de sciure de bois, d'huile de paraffine et de 4 % au maximum de nitroglycérine); 22 décembre 1908.

Astralite résistant aux intempéries (astralite dans laquelle 10 % du salpêtre d'ammonium sont remplacés par du chlorure de sodium);

Bavarite I et II (mélange d'environ 90 % de nitrate d'ammoniaque et de naphtaline nitrée, avec ou sans addition de charbon de bois);

Carbonite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal, de 10 % au maximum de salpêtre potassique, de farine et de 4 % au maximum de nitroglycérine gélatinée par le fulmi-coton pour collodion);

Dahménite (mélange de nitrate d'ammonium, de nitrate de potasse et de naphtaline);

Dahménite A (mélange de nitrate d'ammonium, de bichromate de potasse et de naphtaline);

Dahménite B (mélange de nitrate d'ammonium, dinitrobenzole ou dinitronaphtaline ou dinitrotoluène et d'acide acétique);

Dahménite pour mines aussi dahménite parfaite (mélange de salpêtre d'ammonium avec des carbures d'hydrogène ou des carbures d'hydrogène nitrés à l'état solide, — dinitrobenzole, naphtaline nitrée, nitrotoluène, — avec ou sans addition de farines de racines, de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de chlorure d'ammonium, de chromates alcalins, d'oxalates alcalins, de phosphates alcalins, de manganèse ou de ferrocyanure de potassium);

Donarite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine, de la trinitrotoluène, du fulmi-coton pour

22 décembre 1908. collodion et de la nitroglycérine, dans lequel les deux dernières matières ne représentent ensemble que le 4 % au plus);

Dorfite (mélange de salpêtre d'ammonium, de chlorure de sodium, de farine, de 17 % au maximum de trinitrotoluène et de 5 % au maximum de salpêtre potassique);

Explosifs dits „Favier“ (mélange de salpêtre ammoniacal et de mono- ou de dinitronaphtaline);

Explosif de sûreté des poudreries Güttler, consistant en salpêtre d'ammonium recouvert de laque plas-toménite, cette dernière matière préparée au moyen de résines, de nitrotoluènes et de 0,25 % au maximum de fulmi-coton pour collodion;

Explosif de sûreté dit „de Voswinkel“ (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrobenzole, de résines, de paraffine, de graisses et de laques);

Foerdite d'ammonium (mélange de salpêtre ammoniacal additionné de diphenylamine, de farine de céréales, de glycérine et de chlorure de potasse, et de 4 % au maximum de nitroglycérine);

Fulménite (mélange de salpêtre d'ammonium, de trinitrotoluène, de charbon de bois, d'huile de paraffine et de 4 % au maximum de fulmi-coton);

Fulménite résistant aux intempéries (fulménite dans laquelle 10 % du salpêtre ammoniacal sont remplacés par du chlorure de sodium);

Glückauf (mélange de salpêtre ammoniacal, de farines végétales ou de sucre, d'amidon, de résine, d'huiles grasses ou de plusieurs de ces matières et d'oxalate de cuivre, avec ou sans addition de salpêtre potassique, de nitrate de soude, de dinitrobenzole);

Minolite et minolite I (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, sans ou avec binitrotoluène);

22 décembre
1908.

Pétroclastite et haloclastite (mélange de salpêtre, de soufre, de poix de houille et de bichromate de potasse, avec ou sans addition de charbon de bois pulvérisé);

Pétroclastite II (mélange de nitrate de soude, de salpêtre potassique, de soufre, de poix de houille, de bichromate de potasse et de charbon de bois);

Poudre de cire [Wachspulver] (mélange de chlorate de potasse, de cire de carnauba et de lycopode);

Poudre de sûreté de Bautzen (mélange de salpêtre ammoniacal et de savon à base de soude);

Poudre explosive Anagone (mélange de nitrates à réaction neutre et de poudre d'aluminium avec du charbon de bois et de l'alizarine ou avec de l'huile de lin résinifiée, granulé ou non granulé);

Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil (mélange d'un nitrate à réaction neutre, — salpêtre d'ammonium sans addition ou avec une toute légère addition de bicarbonate d'ammonium ou de barium, — avec une huile végétale ou animale composée essentiellement de carbone, d'hydrogène et d'oxygène, avec ou sans soufre);

Progressite (mélange de salpêtre ammoniacal et d'aniline muriatée, avec ou sans addition de sulfate d'ammoniaque);

Roburite (mélange de salpêtre ammoniacal, de dinitrobenzole chlorique et de dinitronaphtaline chlorique);

Roburite I (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole et de permanganate de potasse avec ou sans sulfate d'ammonium);

22 décembre
1908.

Roburite I A et roburite I C (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium et de permanganate de potasse);

Roburite I D (mélange de salpêtre ammoniacal, de binitrobenzole, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de farine et de permanganate de potasse);

Roburite I E [Kronenpulver] (mélange de salpêtre ammoniacal et de trinitronaphtaline, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 6 à 16 %, ou mélange de salpêtre ammoniacal, de trinitronaphtaline, de sulfate d'ammonium, de salpêtre potassique, de permanganate de potasse et de farine, dans lequel la proportion de la trinitronaphtaline peut varier de 5 à 18 % et celle du permanganate de potasse jusqu'à 4 %);

Roburite I T ou *poudre de mine de sûreté* (mélange de trinitrotoluène, de salpêtre du Chili, de salpêtre ammoniacal et de permanganate de potasse);

Roburite II (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de chlorure de sodium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburite II a (mélange de trinitrotoluène, de farine, de salpêtre potassique, de sulfate d'ammonium, de permanganate de potasse, de salpêtre ammoniacal);

Roburites résistant aux intempéries et roburites pour mines (mélanges de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique, de trinitrotoluène, de farine, de poudre végétale, de charbon de bois, de magnésite, de chlorure de sodium, de chlorure d'ammonium, de bicarbonate alcalin, d'oxalate alcalin, de permanganate de potasse, — avec ou sans addition d'aluminium pulvérisé, — dans lesquels la proportion du salpêtre ammoniacal ne

descend pas au-dessous de 65 %, celle de la trinitro- 22 décembre
toluène n'est jamais supérieure à 15 % et celle de 1908.
l'aluminium n'est jamais supérieure à 3 %);

Ruborite (mélange de salpêtre ammoniacal et de dinitrobenzole);

Salpêtre fulminant (mélange de nitrate de soude, de soufre et de lignite);

Sécurite (mélange de salpêtre ammoniacal, de salpêtre potassique et de dinitrobenzole);

Telsite A (mélange de salpêtre d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium);

Telsite C (mélange de salpêtre d'ammonium et de dinitrotoluène);

Thundérite (mélange de salpêtre ammoniacal avec de la farine et de la trinitrotoluène);

Urite (mélange de salpêtre du Chili et de dinitrotoluène);

Westphalite (mélange de salpêtre avec de la résine, de la naphtaline et des huiles de goudron brutes, avec ou sans addition de laques et de vernis, avec ou sans addition de bichromate de potasse, avec ou sans addition d'aluminium);

Westphalite gélatineuse incongelable (mélange de dinitrochlorhydrine, de dinitrotoluène, de fulmi-coton pour collodion, de salpêtre d'ammonium, de nitrate de soude et de farine de seigle);

Westphalite lourde (mélange de salpêtre d'ammonium, d'aluminium et de dinitrotoluène);

Westphalite B pour mines (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrobenzole et de poudre d'aluminium);

22 décembre 1908. *Westphalite C pour mines* (mélange de nitrate d'ammonium, de dinitrotoluène et de poudre d'aluminium);

puis la *Cahucite*, mélange comprimé en cartouches compactes et composé de salpêtre potassique (50 à 70 %), de suie (8 % au minimum), de soufre, de cellulose et de sulfate de fer,

sont transportées aux conditions suivantes:

1° (1) Les cartouches doivent être enfermées dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes et celles-ci emballées dans de fortes caisses en bois.

(2) Les cartouches trempées dans la paraffine ou la cérésine peuvent aussi être réunies en paquets dans un solide emballage en papier. En outre, les cartouches non trempées peuvent être réunies en paquets dont le poids ne doit pas excéder 2 kg. et qui sont revêtus d'une couche de cérésine et de résine de manière à empêcher le contact de l'air. Les paquets sont ensuite renfermés dans de fortes caisses en bois ou dans des tonneaux solides, dont les jointures sont bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

(3) Chaque caisse ou tonneau ne peut contenir plus de 50 kg. de cartouches.

2° Les caisses et les tonneaux doivent porter d'une manière apparente l'indication de leur contenu.

3° (1) Chaque envoi doit être accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste connu de l'administration du chemin de fer, constatant l'espèce d'explosif expédié et l'observation des prescriptions énoncées aux 1° et 2° ci-dessus.

(²) Une attestation identique doit être faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature doit être dûment certifiée. 22 décembre 1908.

XXXV d.

Les *cartouches* renfermant les explosifs énumérés ci-après :

Cheddites 41, 60 et 60^{bis} (mélange de 80 % au maximum de chlorate de potasse, de naphthaline nitrée et de 5 % au minimum d'huile de ricin, avec ou sans addition de dinitrotoluène);

Cheddites 41 N et 60 N (mélange de 80 % au maximum de chlorate de soude, de naphthaline nitrée et de 5 % au minimum d'huile de ricin, avec ou sans addition de dinitrotoluène);

Cheddite C (mélange de perchlorate d'ammonium, de salpêtre de soude et de dinitrotoluène dissous dans de l'huile de ricin);

Nitrolite (mélange de chlorate de potasse, de suif, de résine et de pétrole)

sont transportées aux conditions ci-après :

- 1^o (¹) Les cartouches, dont les douilles ne pourront être confectionnées qu'avec du papier paraffiné, seront emballées dans des boîtes en carton dont le poids brut ne dépassera pas 2 kg. 500 grammes. Les boîtes seront enveloppées dans du papier d'emballage, puis trempées dans un bain de paraffine. Les paquets ainsi conditionnés et fermant bien seront emballés dans des caisses en bois dont les parois auront l'épaisseur de 13 millimètres et dont les jointures seront bouchées de telle sorte qu'aucune déperdition ne puisse se produire.

22 décembre
1908.

(²) Le poids brut de chaque caisse ne pourra pas dépasser 35 kg. et les caisses ne devront pas contenir plus de 25 kg. d'explosifs chacune.

2^o Les caisses porteront d'une manière apparente l'indication de leur contenu (Cheddite n^o, Nitrolite).

3^o (¹) Chaque envoi sera accompagné d'une attestation du fabricant et d'un chimiste assermenté, relative à l'espèce d'explosif expédié et à l'observation des prescriptions énoncées aux 1^o et 2^o ci-dessus.

(²) Une attestation identique sera faite par l'expéditeur dans la lettre de voiture; sa signature devra être dûment certifiée.

XXXV e.

Les *poudres dans des revêtements métalliques*, ainsi que les *tissus de fulmi-coton bien gélatinés* et leurs *produits*, sont transportés par colis dont le poids brut ne peut dépasser 200 kg., aux conditions suivantes:

a) Les poudres doivent être enfermées dans des sachets serrés empêchant le tamisage. Ces sachets seront placés dans des revêtements métalliques dont la fermeture sera disposée de façon que, tout en fermant hermétiquement, elle puisse, en cas d'incendie, céder à la pression des gaz de poudre qui se produisent à l'intérieur. La quantité de poudre contenue dans chaque sachet ne doit pas dépasser 1 kg. et le revêtement avec la poudre 1 kg. 500 grammes. Les tissus de fulmi-coton bien gélatinés et leurs produits sont transportés sans

revêtements métalliques; de même, il n'est pas nécessaire d'employer des sachets serrés, si les caisses sont garnies intérieurement de tôle de zinc. 22 décembre 1908.

- b) (1) Les revêtements métalliques contenant les poudres ou les sachets empêchant le tamisage renfermant des tissus de fulmi-coton doivent être emballés dans des caisses en bois bien confectionnées, dont les parois doivent avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant:

Poids brut des caisses:				Epaisseur minimum des parois:	
jusqu'à	5 kg. inclusivement			7 millimètres.	
au-dessus de	5 kg.	à	50 "	12	"
"	"	50	" " 100 "	15	"
"	"	100	" " 150 "	20	"
"	"	150	" " 200 "	25	"

(2) Pour les caisses garnies intérieurement de tôle de zinc, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

(3) Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligueuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

- c) Il est interdit d'emballer dans la même caisse des poudres de différentes espèces ou des poudres avec d'autres explosifs. Il ne peut être transporté, dans le même wagon de chemin de fer, que des poudres de même nature et jusqu'à concurrence de 200 kg. au maximum; le chargement de matières explosives dans le même wagon est égale-

22 décembre
1908.

ment inadmissible. L'acceptation au transport pourra conséquemment être restreinte. Chaque caisse contenant des poudres doit être accompagnée d'une lettre de voiture spéciale ne s'appliquant pas à d'autres objets.

- d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ces clous sont soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.
- e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit :

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque, est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions arrêtées sous le n^o XXXV e de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.“

XXXV f.

La *dinitrochlorhydrine* est transportée aux conditions suivantes :

- 1^o Pour l'emballage, on doit se servir de récipients métalliques solides et étanches, remplis seulement jusqu'aux $\frac{9}{10}$ de leur capacité et ne devant pas contenir plus de 25 kg. de dinitrochlorhydrine.

- 2° Chaque récipient doit être renfermé séparément dans une forte caisse en bois et maintenu solidement par une couche de 10 centimètres au moins de sciure de bois de chaque côté. 22 décembre 1908.
- 3° L'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture que les prescriptions sous 1° et 2° ont été observées.
- 4° Un même wagon ne doit pas contenir plus de 200 kg. de dinitrochlorhydrine au maximum; il est interdit de charger des matières explosibles dans le même wagon.

XXXVI.

Les cartouches pour armes à feu, soit:

- 1° *les cartouches métalliques dont les douilles sont entièrement en métal,*
- 2° *les cartouches en carton garnies d'un revêtement métallique,*
- 3° *les cartouches à douilles en papier, placées pièce par pièce dans des enveloppes de tôle, fermant bien,*
- 4° *les cartouches à douilles en carton, à percussion centrale,*

(en ce qui concerne les autres cartouches, voir n° XXXV a, 1°),

sont transportés aux conditions suivantes:

- a) Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher ni permettre le tamisage de la poudre. Pour les cartouches en carton munies d'un renfort métallique

22 décembre
1908.

intérieur ou extérieur, la charge entière de poudre contenue dans le renfort métallique doit être fermée hermétiquement par une bourre serrante. Le carton de la douille des cartouches dénommées sous 2° et 4° doit être de qualité suffisante pour qu'elle ne puisse se briser en cours de transport. Les cartouches à douilles en carton, à percussion centrale (chiffre 4°), doivent avoir des parois d'une épaisseur de 0,7 millimètre au moins.

- b) Les cartouches doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, dans de petites caisses en bois ou dans des cartons rigides, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Ces récipients, etc., doivent être placés les uns à côté des autres et par rangées superposées dans des caisses en bois solides bien confectionnées dont les parois devront avoir l'épaisseur minimum donnée par le tableau suivant:

Poids brut des caisses:				Epaisseur minimum des parois:	
jusqu'à		5 kg. inclusivement		7	millimètres.
au-dessus de	5 kg. à	50 "	"	12	"
"	"	50 "	" 100 "	15	"
"	"	100 "	" 150 "	20	"
"	"	150 "	" 200 "	25	"

(²) Pour les caisses garnies intérieurement de fer-blanc, l'épaisseur des parois peut être diminuée de 5 millimètres, sans être jamais inférieure à 7 millimètres.

(³) Les espaces vides doivent, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier, d'étoupe, de tontisse ligneuse ou de copeaux, — le tout absolument sec, — de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

- c) Le poids d'une caisse remplie de cartouches ne peut dépasser 200 kg. 22 décembre 1908.
- d) Les caisses ne peuvent être fermées au moyen de clous en fer que lorsque ces clous ont été soigneusement galvanisés. Elles doivent porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs ou d'un cachet apposé sur la tête de deux vis du couvercle, ou de la marque de fabrique collée à la fois sur le couvercle et sur les côtés de la caisse.
- e) La lettre de voiture doit porter une attestation signée de l'expéditeur et reproduisant la marque des plombs, les cachets ou la marque de fabrique apposés sur les caisses. Cette attestation doit être conçue ainsi qu'il suit :

„Le soussigné certifie que l'envoi mentionné dans cette lettre de voiture, envoi cacheté avec la marque, est conforme, en ce qui concerne le conditionnement et l'emballage, aux dispositions édictées au n° XXXVI de l'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses.“

XXXVII.

(¹) *Cartouches Flobert à balles et à petits plombs.*

- 1^o Les *cartouches à balles* doivent être emballées dans des boîtes en carton, des boîtes en fer-blanc, des petites caisses en bois ou des sacs de toile forte.
- 2^o Les *cartouches à petits plombs* doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc, de petites

22 décembre
1908.

caisses en bois ou dans des cartons solides de manière qu'aucun déplacement ne puisse avoir lieu.

(²) Tout récipient contenant des cartouches Flobert doit être soigneusement emballé dans une forte caisse ou dans un tonneau solide et chaque colis doit porter, suivant son contenu, l'inscription „Cartouches Flobert à balles“ ou „Cartouches Flobert à petits plombs“.

(³) Les *amorces Flobert* sont soumises aux mêmes conditions d'emballage que les cartouches Flobert à petits plombs.

XXXVIII.

Les pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues sont transportées aux conditions suivantes :

- 1^o Elles ne doivent contenir ni mélanges de chlorate, de soufre et de nitrate, ni mélanges de chlorate de potasse et de ferrocyanure de potassium ; elles ne doivent également contenir ni sublimé corrosif, ni sels ammoniacaux de quelque espèce que ce soit, ni poussière de zinc, ni poudre de magnésium, ni en général aucune matière capable de s'enflammer aisément par friction, compression ou percussion, ou dont l'inflammation spontanée pourrait être à craindre. Elles doivent se composer exclusivement de poudre en poussière comprimée ou de matières analogues, telles que mélange de salpêtre, de soufre et de charbon, également à l'état comprimé. Chaque pièce isolée ne peut contenir plus de 30 grammes de poudre en grains.
- 2^o Le poids total des matières inflammables contenues dans les pièces d'artifice réunies en un même colis ne peut dépasser 20 kg., et celui de la poudre

en grains qui entre dans leur composition 2 kg. 22 décembre
500 grammes. 1908.

- 3° Les pièces d'artifice doivent être emballées, chacune isolément, soit dans des cartons entourés de fort papier, soit dans du carton ou dans du papier d'emballage solide; l'amorce de chaque pièce doit être revêtue de papier ou d'étoffe, de telle sorte que le tamisage ne puisse se produire. Les caisses servant au transport doivent être complètement remplies et les espaces vides, s'il y en a, soigneusement comblés avec de la paille, du foin, de l'étaupe, des déchets de papier ou des matières analogues, de telle sorte que, même en cas de secousse, aucun déplacement des paquets ne puisse avoir lieu. Les matières employées pour combler les espaces vides doivent être très propres et absolument sèches; pour cette raison, l'emploi du foin frais ou d'étaupe grasse, par exemple, est prohibé. Il est également interdit d'emballer dans la même caisse des pièces d'artifice et d'autres objets.
- 4° Les caisses doivent être faites avec de fortes planches d'une épaisseur de 22 millimètres au moins; leurs côtés doivent être ajustés au moyen de dents s'engrenant les unes dans les autres et le fond et le couvercle avec des vis d'une longueur suffisante. L'intérieur des caisses doit être entièrement tapissé de papier fort et résistant. Il ne doit rester sur l'extérieur des caisses ni trace ni résidu des matières contenues dans les pièces d'artifice. Le volume de la caisse ne doit pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes, son poids brut ne peut être supérieur à 75 kg. Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Pièces

22 décembre
1908.

d'artifice de poudre en poussière“, ainsi que le nom de l'expéditeur. Chaque envoi doit, en outre, être accompagné d'une déclaration indiquant l'espèce des pièces d'artifice qu'il contient, et spécifiant, notamment, si ce sont des fusées, des roues, des pièces d'artifice pour salon, etc.

- 5^o Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration de l'expéditeur attestant que les prescriptions énoncées aux 1^o à 4^o ont été observées; la signature devra être dûment certifiée.

XXXIX.

Le fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau est admis au transport aux conditions suivantes:

- 1^o Il doit être soigneusement emballé dans des récipients étanches, résistants, aux parois solides. Ces récipients doivent porter, d'une manière apparente, l'inscription: „Fulmi-coton mouillé, comprimé“. Le poids maximum de chaque colis isolé ne peut être de plus de 90 kg.
- 2^o Cette matière ne doit être admise ni au transport par grande vitesse, ni au transport par trains de voyageurs; le transport par trains de marchandises avec service de voyageurs n'est autorisé que pour les lignes sur lesquelles ne circulent pas de trains de marchandises sans service de voyageurs.
- 3^o L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que la nature du fulmi-coton et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées; sa signature doit être dûment certifiée.
- 4^o Le fulmi-coton ne peut être transporté avec d'autres marchandises, dans un même wagon, que si celles-ci ne sont pas facilement inflammables.

- 5^o La réunion dans le même wagon des matières spécifiées au n^o XXXV *a*, chiffres 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 6^o et 7^o, ainsi que des amorces (n^{os} II et XXXV *b*), avec du fulmi-coton est interdite. Au surplus, les objets dénommés au n^o XXXV *a* peuvent, sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales qui leur sont applicables, être transportés dans un même wagon avec du fulmi-coton, à la condition que le déchargement du fulmi-coton ait lieu en même temps que celui desdits objets et que les récipients employés pour l'emballage du fulmi-coton ne soient pas garnis de bandes de fer.
- 6^o Les wagons découverts employés au transport du fulmi-coton doivent être bâchés.

XL.

(¹) Le *fulmi-coton sous forme d'ouate* et le *fulmi-coton* (coton nitré) *pour collodion* sont acceptés au transport dans des récipients parfaitement étanches, solidement emballés dans de fortes caisses en bois, à la condition qu'ils contiendront au moins 35 % d'eau.

(²) La lettre de voiture doit contenir une déclaration revêtue de la signature de l'expéditeur et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que la nature de la marchandise et l'emballage sont conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées. Les signatures doivent être dûment certifiées.

(³) Dans le cas où ces matières contiendraient moins de 35 % d'eau, les prescriptions énoncées au n^o XXXV *a*, chiffre 4^o, leur seraient applicables.

(⁴) Les prescriptions de l'alinéa (¹) relatives à l'emballage, de même que les prescriptions de l'alinéa (²), sont aussi applicables au fulmi-coton pour collodion qui contient au moins 35 % d'alcool.

22 décembre
1908.

22 décembre
1908.

XLI.

Les *bonbons* dits *bonbons fulminants* sont admis au transport à la condition qu'ils soient enfermés par nombre de 6 à 12 dans des cartons et que ces cartons soient emballés dans des caisses en bois.

XLII.

Les *feux de Bengale préparés à la laque* (feux de Bengale de salon) *sans amorces*, les papiers nitrés, bougies fulminantes, lances fulminantes, allumettes munies d'un feu de Bengale et autres objets analogues doivent être emballés dans des récipients en forte tôle ou en bois solidement assemblé, dont le volume ne devra pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes. L'emballage doit être fait solidement et de telle sorte que les récipients ne contiennent pas d'espaces vides. Les caisses doivent porter une inscription indiquant leur contenu.

XLIIa.

Les mèches, amorces explosibles et bouchons fulminants pyrotechniques, dont le mélange explosible est composé de chlorate de potasse, de phosphore amorphe (rouge) et de gomme, sont soumis aux conditions suivantes :

- 1^o Les mèches et amorces explosibles seront emballées dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 100 à la fois. L'ensemble ne devra pas former une masse explosible de plus de 75 centigrammes. Les paquets ne pourront comprendre plus de 12 rangées de boîtes et chaque rangée plus de 12 boîtes. Ils seront solidement enveloppés dans du papier.

- 2° Les bouchons fulminants pyrotechniques doivent être hauts de 2 centimètres et larges de 1 centimètre 5 millimètres au moins. Ils ne doivent pas contenir une masse explosible de plus de 8 centigrammes placée dans un trou percé dans le bouchon. Ils seront emballés dans des boîtes en carton qui ne devront pas en contenir plus de 50 à la fois. Dix de ces boîtes au plus formeront un paquet qui devra être solidement enveloppé de papier.
- 3° Les paquets doivent être emballés dans des caisses en fer-blanc ou en bois très solide, d'un volume de 1 mètre cube 200 décimètres cubes au maximum, sans adjonction d'autres objets, en ménageant entre les parois de la caisse et son contenu un espace d'au moins 30 millimètres que l'on remplit de copeaux, de paille, d'étoupe ou d'autres matières analogues, de manière à empêcher tout mouvement ou tout déplacement des paquets, même en cas de secousse.
- 4° Les caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication des matières qu'elles contiennent, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique d'origine.
- 5° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux 1°, 2°, 3° et 4° ont été observées.

XLII b.

Les *jouets d'artifice* se composant d'un mélange qui, outre de la gomme et de la couleur, ne contient pas

22 décembre 1908. plus de 6 % de phosphore blanc, 23 % de phosphore amorphe et 21 % de chlorate de potasse, sous forme de :

- a) petits bâtons d'une longueur de 50 à 55 millimètres et d'un poids de 1 gramme 5 décigrammes;
- b) petites pastilles de 28 millimètres de diamètre et d'un poids de 2 grammes 5 décigrammes;
- c) pois d'un poids de 1 gramme 5 décigrammes,

sont transportés aux conditions suivantes :

- 1° Les jouets doivent être emballés, par nombre d'une grosse (144 pièces) au plus, dans des cassettes en bois solides, garnies de sciure de bois, de terre d'infusoires ou d'autres matières analogues.
- 2° Ces cassettes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou dans de solides caisses en bois faites de planches d'une épaisseur d'au moins 18 millimètres ; le volume de ces récipients ou caisses ne devra pas dépasser 1 mètre cube 200 décimètres cubes. Un espace de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois du récipient ou de la caisse et son contenu. Cet espace doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des cassettes ne puisse se produire; les cassettes ne peuvent être emballées avec d'autres objets.
- 3° Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.
- 4° Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de

celle d'un expert assermenté, attestant que les 22 décembre
prescriptions ci-dessus ont été observées. 1908.

XLIII.

Les *pois fulminants* sont admis aux conditions suivantes:

- 1^o Ils doivent être emballés, par nombre de 1000 pièces au plus, dans des boîtes de carton garnies de sciure de bois et enveloppées elles-mêmes dans du papier. Ces pois fulminants ne doivent pas contenir, en totalité, plus de 50 centigrammes de fulminate d'argent.
- 2^o Les boîtes doivent être placées dans des récipients en forte tôle ou de solides caisses en bois, d'un volume de 500 décimètres cubes au plus; un espace vide de 30 millimètres au moins doit exister entre les parois de la caisse et son contenu. Cet espace vide doit être rempli de sciure de bois, de paille, d'étoupe, ou de toute autre matière analogue, de telle sorte que, même en cas de secousses, aucun mouvement ou déplacement des paquets ne puisse se produire; ces paquets ne peuvent être emballés avec d'autres objets.
- 3^o Les récipients et caisses doivent porter, d'une manière apparente, l'indication du contenu, le nom de l'expéditeur et celui de la fabrique.
- 4^o Chaque envoi doit être accompagné d'une déclaration revêtue de la signature du fabricant et de celle d'un chimiste connu du chemin de fer, attestant que les prescriptions énumérées ci-dessus aux 1^o à 3^o ont été observées.

22 décembre
1908.

XLIV.

(¹) Les gaz liquéfiés, — *acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniacque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène (oxychlorure de carbone)*, — ne peuvent être expédiés que dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu; toutefois, le phosgène (oxychlorure de carbone) peut aussi être expédié dans des récipients en cuivre.

1^o Les dispositions suivantes sont applicables pour les récipients :

a) L'épaisseur des parois de récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise lors de l'épreuve (chiffre 2^o) à un travail supérieur à 30 kg. par millimètre carré. Le travail du métal à calculer pour la partie la plus faible de la paroi et pour la pression d'épreuve doit être au moins d'un tiers inférieur à la limite d'élasticité apparente à établir par les essais de rupture à la traction faits sur des éprouvettes prélevées dans des récipients neufs prêts à l'usage. N'est pas admissible un métal dont la limite d'élasticité apparente dépasse 45 kg. par millimètre carré et dont l'allongement après rupture comporte moins de 12 millimètres pour 100 millimètres de longueur observée. Est considérée comme limite d'élasticité apparente la charge par unité correspondant à un allongement permanent de 0,002 de la longueur initiale de l'éprouvette. L'épaisseur des parois des récipients ne doit pas être inférieure à 3 millimètres. Avant d'être essayés, les récipients neufs doivent être soigneusement recuits. Un récipient au moins sur 200 devra être soumis à l'épreuve prescrite ci-dessus.

- b) Tout récipient doit supporter à l'épreuve officielle 22 décembre 1908.
une pression intérieure dont la valeur est indiquée au chiffre 2^o, sans subir de déformation persistante ou des fissures. Cette épreuve doit être renouvelée tous les quatre ans pour les récipients destinés au transport de l'acide carbonique, du protoxyde d'azote et de l'ammoniaque, et tous les deux ans pour ceux qui servent au transport du chlore, de l'acide sulfureux et du phosgène (oxychlorure de carbone).
- c) Les récipients doivent porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant le poids du récipient vide, y compris la soupape, et en outre le poids de la chape ou du bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir aux termes des prescriptions du chiffre 2^o, ainsi que la date de la dernière épreuve.
- d) Les récipients doivent porter pour protéger les soupapes, des chapes en acier, en fer forgé ou en fonte malléable, vissées solidement aux récipients. Les récipients en cuivre pour le transport du phosgène (oxychlorure de carbone) peuvent cependant être pourvus de chapes en cuivre. Les récipients destinés au transport du phosgène (oxychlorure de carbone) peuvent être fermés aussi au moyen de bouchons à pas de vis sans chape, au lieu de soupapes. Ces bouchons doivent fermer le récipient de telle sorte que l'odeur du contenu ne puisse se faire sentir.
- e) Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.
- f) Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger

22 décembre
1908.

les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2° (1) La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont fixés ainsi qu'il suit:

- a) pour l'acide carbonique: à 190 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 34 centilitres de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13 litres 40 centilitres ne peut contenir plus de 10 kg. d'acide carbonique liquide;
- b) pour le protoxyde d'azote: à 180 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 34 centilitres de capacité;
- c) pour l'ammoniaque: à 30 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 1 litre 86 centilitres de capacité;
- d) pour le chlore: à 22 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité;
- e) pour l'acide sulfureux: à 12 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité;
- f) pour le phosgène (oxychlorure de carbone): à 30 atmosphères et 1 kg. de liquide pour 80 centilitres de capacité.

(2) Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup.

3° Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne doivent être ni jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du fourneau.

4° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que dans des wagons fermés ou bien dans des

wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu d'une caisse en bois. 22 décembre 1908.

(²) Les prescriptions édictées ci-dessus pour *l'acide carbonique liquide* sont également applicables à *l'acétylène liquide*, mais avec les adjonctions suivantes:

au chiffre 1^o. Les récipients ne doivent porter aucune pièce, de quelque nature que ce soit, en cuivre ou en laiton ou d'un alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier;

au chiffre 2^o *a*. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et le maximum de charge admissible sont pour l'acétylène liquide: 250 atmosphères et 1 kg. de liquide par 3 litres de capacité du récipient.

(³) Ces matières, à l'exception de l'acétylène liquide, peuvent également être transportées en petites quantités, dans des tubes de verre solidement fondus, savoir l'acide carbonique et le protoxyde d'azote jusqu'à 3 grammes au maximum, l'ammoniaque et le chlore jusqu'à 20 grammes au maximum, l'acide sulfureux anhydre et l'oxychlorure de carbone (phosgène) jusqu'à 100 grammes au maximum, aux conditions ci-après: Les tubes de verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote, qu'aux deux tiers pour l'ammoniaque et le chlore et qu'aux trois quarts pour l'acide sulfureux et le phosgène (oxychlorure de carbone). Chaque tube de verre doit être placé dans une capsule soudée en fer-blanc remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans une même caisse,

22 décembre 1908. mais les tubes contenant de l'ammoniaque ne doivent pas être placés dans la même caisse avec des tubes contenant du chlore.

(⁴) L'acide carbonique liquéfié peut encore être transporté en récipients métalliques (sodor, sparklets) contenant 25 grammes au plus de liquide. L'acide carbonique doit être pur de tout résidu d'air. Les récipients doivent être chargés au maximum de 1 gramme de liquide pour 1 centimètre cube 340 millimètres cubes de capacité.

XLIV a.

(¹) *L'air liquide* est admis au transport dans des bouteilles en verre à double paroi, empêchant la conductibilité et le rayonnement de la chaleur, entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produire à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière que la bouteille ne puisse se déboucher si elle perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant d'aplomb sur le sol. Le transport de ces corbeilles ou récipients doit être effectué soit dans des coffres métalliques ouverts en haut, ou garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue, soit dans des caisses en bois, portant les inscriptions „Air liquide“, „Haut“, „Bas“, „Très fragile“. Ces récipients ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable, telle que sciure de bois, tourbe, paille, foin; la tontisse ligneuse

est admise. Les coffres et les caisses doivent être complètement étanches dans la partie inférieure jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de rupture des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre à l'extérieur. Les coffres et les caisses doivent être placés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber ni se renverser, et de telle sorte que les bouteilles restent debout et ne puissent pas être endommagées par d'autres colis. Aucune matière facilement inflammable en petits morceaux ou à l'état liquide ne doit être chargée à proximité immédiate de l'air liquide.

22 décembre
1908.

(²) Au lieu de bouteilles en verre à double paroi, entourées de feutre, on peut employer d'autres récipients, à la condition toutefois de les protéger contre l'échauffement, de manière qu'ils ne puissent se couvrir de rosée ni de givre. Si ces récipients sont assez résistants et se tiennent d'aplomb, ils n'ont pas besoin d'être entourés de corbeilles en fil de fer ou d'autres moyens de protection. Sont applicables du reste par analogie les dispositions de l'alinéa (¹).

XLIV b.

L'acide carbonique sous forme de gaz et le *protocarbone d'hydrogène* (gaz des marais) ne sont acceptés au transport que si leur pression ne dépasse pas 20 atmosphères et s'ils sont renfermés dans des récipients de fer soudé, de fer fondu ou d'acier fondu, ayant, dans les quatre dernières années avant la remise au transport, supporté à l'épreuve officielle, sans avoir subi une déformation persistante, une pression égale à $1\frac{1}{2}$ fois au moins celle que produit l'acide carbonique ou le protocarbure d'hydrogène au moment de la remise au chemin de fer. Chaque récipient doit être pourvu

22 décembre 1908. d'une ouverture permettant de voir l'intérieur, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de le remplir ou de le vider, ainsi que d'un manomètre. L'épreuve officielle doit être renouvelée tous les quatre ans. Le récipient doit porter, d'une manière apparente, l'indication de la date et du résultat de la dernière épreuve. L'expéditeur doit déclarer dans la lettre de voiture que même dans le cas où la température s'élèverait jusqu'à 40° centigrade (Celsius), la pression de l'acide carbonique ou du protocarbure d'hydrogène expédié ne dépassera pas 20 atmosphères. La station de départ doit vérifier si les prescriptions ci-dessus énoncées ont été observées. Elle comparera notamment l'élévation du manomètre avec le résultat de la dernière épreuve officielle inscrite sur les récipients, afin de s'assurer que la résistance desdits récipients est suffisante.

XLIV c.

Le *gaz d'acétylène* n'est admis au transport qu'aux conditions suivantes:

- 1° Le gaz d'acétylène ne peut être remis au transport que dans des récipients en fer soudé, en fer coulé ou en acier fondu.
- 2° Les récipients ne doivent porter aucune pièce, de quelque nature que ce soit, en cuivre ou en laiton ou d'un alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier.
- 3° Le gaz d'acétylène ne peut être comprimé qu'à six atmosphères.
- 4° (1) Les récipients doivent :
 - a) lors de l'épreuve qui doit avoir lieu tous les trois ans, avoir supporté une pression inté-

rieure de 24 atmosphères sans qu'il en résulte une déformation ou une fissure; 22 décembre 1908.

- b) porter une marque officielle fixée solidement à un endroit bien apparent indiquant le poids du récipient vide, y compris la soupape et le pied et en outre le poids de la chape ou du bouchon, la charge en kilogrammes qu'il peut contenir, ainsi que la date de la dernière épreuve;
- c) être munis de soupapes protégées par des chapes du même métal que les récipients et vissées aux récipients.

(²) Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

(³) Si les récipients sont emballés solidement dans des caisses, il n'est pas nécessaire de protéger les soupapes par des chapes, ni de pourvoir les récipients d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

5° Le transport ne peut se faire que dans des wagons fermés.

XLV.

A. *L'oxygène, l'hydrogène, l'air et le gaz d'éclairage comprimés* sont transportés aux conditions suivantes:

- 1° Ces produits ne peuvent être soumis à une pression supérieure à 200 atmosphères; ils doivent être remis au transport dans des cylindres d'une seule pièce en acier ou en fer forgé, d'une longueur maximum de 2 mètres et d'un diamètre intérieur maximum de 21 centimètres. Avant leur emploi, les récipients neufs doivent être essayés d'après les prescriptions fixées au n° XLIV, chiffre 1°, lettre a. Ces récipients doivent en outre:

22 décembre
1908.

- a) avoir supporté, à l'épreuve officielle, qui doit être renouvelée tous les quatre ans, une pression qui soit de 50% supérieure à la pression de charge, sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures;
- b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de la pression autorisée et la date de la dernière épreuve;
- c) être munis de soupapes qui doivent être protégées, si ces soupapes se trouvent dans l'intérieur du goulot, par un bouchon en métal d'une hauteur d'au moins 25 millimètres, vissé dans le goulot et n'en dépassant pas latéralement l'orifice, ou, si ces soupapes se trouvent en dehors du goulot et si les récipients sont livrés au transport *sans emballage*, par des chapes d'acier, de fer forgé ou de fonte malléable vissées solidement aux récipients;
- d) ⁽¹⁾ s'ils sont livrés par wagons complets sans emballage, être chargés de manière qu'ils ne puissent pas rouler. Les récipients livrés par charges partielles doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

⁽²⁾ Si la remise a lieu en caisses, celles-ci doivent porter l'inscription suivante énoncée clairement „Oxygène comprimé“, ou „Hydrogène comprimé“, ou „Air comprimé“, ou „Gaz d'éclairage comprimé“.

- 2° Les installations dont on dispose pour l'épreuve à la pression doivent permettre d'augmenter la pression sans à-coup.
- 3° Chaque envoi ne peut être remis que par une personne possédant un manomètre réglé et en con-

naissant le maniement. Cette personne doit, chaque 22 décembre
fois qu'elle en sera requise, adapter le manomètre 1908.
au récipient, pour que l'agent qui accepte la remise puisse vérifier si la plus haute pression prescrite n'est pas dépassée. Le résultat de la vérification doit être mentionné brièvement dans la lettre de voiture par ledit agent.

- 4° Les récipients contenant des gaz comprimés ne doivent être ni jetés, ni exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du fourneau.
- 5° Le transport de ces produits ne peut avoir lieu que par wagons fermés. Le chargement dans des wagons découverts n'est autorisé qu'à la condition que la remise ait lieu par voitures spéciales, aménagées pour le transport par terre et que ces voitures soient couvertes de bâches.

B. *Le gaz riche, — pur, de même que le gaz riche avec addition de 30 % d'acétylène au maximum, — comprimé à une pression de 10 atmosphères au maximum* peut être remis au transport dans des bouées de mer et dans d'autres récipients en fer forgé (fer fondu ou fer soudé) et transporté en wagons découverts. Les parois des récipients doivent être calculées de telle sorte que leur partie la plus faible ne soit pas soumise à un travail supérieur à un cinquième de leur résistance à la rupture. Les récipients doivent :

- a) avoir supporté, à l'épreuve officielle, qui doit être renouvelée tous les 4 ans, une pression qui est de 50 %, au minimum de 5 atmosphères, supérieure à la pression de charge, sans avoir subi de déformation persistante ou des fissures ;
- b) porter une marque officielle placée solidement à un endroit bien apparent, indiquant la valeur de

22 décembre
1908.

la pression autorisée et la date de la dernière
épreuve.

XLVI.

Le *chlorure de méthyle* et le *chlorure d'éthyle* ne peuvent être transportés que dans des récipients en métal solides, parfaitement étanches et hermétiquement fermés et chargés sur des wagons découverts. Pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

XLVII.

Le *trichlorure de phosphore*, l'*oxychlorure de phosphore* et le *chlorure d'acétyle* ne sont admis que s'ils sont présentés au transport:

- 1° dans des récipients de fer forgé, de fer fondu, d'acier fondu, de plomb ou de cuivre, absolument étanches et hermétiquement clos,
ou
- 2° dans des récipients en verre; en ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:
 - a) L'expédition ne peut avoir lieu qu'en bouteilles de verre solide, bouchées à l'émeri. Les bouchons de verre doivent être enduits de paraffine; et, pour protéger cet enduit, le goulot des bouteilles doit être recouvert d'une enveloppe en parchemin.
 - b) Les bouteilles dont le contenu pèse plus de 2 kg. doivent être placées dans des récipients en métal pourvus de poignées; un espace vide de 30 millimètres doit exister entre les bouteilles et les parois des récipients; les espaces

vides doivent être soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire. 22 décembre 1908.

- c) Les bouteilles contenant 2 kg. au plus doivent être admises au transport dans des caisses en bois solides, pourvues de poignées et divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y aura de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre bouteilles. Celles-ci doivent être placées de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 millimètres entre elles et les parois de la caisse; cet espace vide sera soigneusement comblé avec de la terre d'infusoires, de façon qu'aucun mouvement des bouteilles ne puisse se produire. On peut employer dans l'emballage des bouteilles de chlorure d'acétyle (*b* et *c*) de la sciure de bois au lieu de terre d'infusoires.
- d) Le couvercle des récipients dont il est parlé en *b* et *c* doit porter, à côté de la mention du contenu, les signes convenus pour le transport du verre.

XLVIII.

Le *pentachlorure de phosphore* (superchlorure de phosphore) est soumis aux prescriptions du n° XLVII; toutefois, l'emballage prescrit au 2° *b* n'est exigé, pour ce produit, que lorsque les bouteilles contiennent plus de 5 kg. Pour les bouteilles de 5 kg. et au-dessous, l'emballage indiqué au 2° *c* est suffisant.

XLVIII *a*.

Le *sodium*, le *potassium* et les *compositions de sodium et de potassium* doivent être remis au transport

22 décembre 1908. dans des récipients en fer-blanc solides, à couvercles soudés, ou dans des bouteilles en verre, solides, hermétiquement bouchées, qui doivent être complètement secs ou remplis avec du pétrole. Les bouteilles en verre doivent être placées dans de la terre d'infusoires ou de la sciure de bois. Les récipients en fer-blanc ou les bouteilles doivent être emballés dans des caisses en bois. Lorsqu'il est fait usage de bouteilles, ces caisses doivent être revêtues intérieurement d'une enveloppe de tôle à couvercle bien soudé. Pour l'emballage du sodium en quantités supérieures à 5 kg., on peut aussi se servir de récipients cylindriques solides en tôle étamée, fermés hermétiquement et sûrement, et placés dans une corbeille métallique de protection.

XLIX.

(¹) Le *bioxyde d'hydrogène* doit être remis au transport dans des récipients non hermétiquement fermés et ne peut être transporté qu'en wagons fermés ou en wagons découverts revêtus de bâches.

(²) Si l'expédition a lieu en touries, bouteilles ou cruchons, ces récipients doivent être bien emballés et placés dans des caisses en bois ou dans des paniers solides, pourvus les uns et les autres de poignées.

XLIX a.

Le *peroxyde de sodium* et le *bioxyde de barium* (oxylithe) doivent être remis au transport dans des récipients en fer-blanc solides, complètement étanches, emballés dans une forte caisse en bois revêtue intérieurement d'une caisse de tôle à couvercle soudé.

XLIX b.

Le *carbure de calcium* et l'*acétylithe* (carbure de calcium imprégné) doivent être emballés dans des réci-

ipients en fer étanches et suffisamment résistants. Ces 22 décembre
récipients ne doivent renfermer aucune autre matière. 1908.
Le transport ne peut être effectué que dans des wagons
couverts.

L.

Les *préparations telles que les vernis et les siccatifs*, formées d'un *mélange d'essence de térébenthine*, d'*alcool*, de *pétrole-naphte* ou d'*autres liquides facilement inflammables* avec des *résines*, sont soumises aux prescriptions suivantes :

1° (1) Lorsque ces préparations sont expédiées en *tou-ries*, *bouteilles* ou *cruchons*, les récipients doivent être fermés hermétiquement et bien emballés dans des *caisses* ou des *paniers* munis les uns et les autres de *poignées solides et commodés*.

(2) Si les récipients sont en *métal*, en *bois* ou en *caoutchouc*, ils doivent être parfaitement étanches et hermétiquement clos.

2° Les préparations composées d'*essence de térébenthine* ou de *pétrole-naphte* et de *résine* qui répandent une *mauvaise odeur* ne peuvent être transportées que sur des *wagons découverts*.

3° En ce qui concerne l'*emballage par quantités* ne dépassant pas 10 kg. et l'*emballage avec d'autres objets*, voir n° XXXV.

L a.

(1) La *limaille de fer* ou d'*acier grasse* (provenant des *tours* ou des *machines à forer*, etc.) et les *résidus de la réduction du nitrobenzole* des *fabriques d'aniline* qui ne sont pas présentés au transport dans des récipients en *forte tôle* et hermétiquement fermés ne peuvent

22 décembre 1908. être transportés que dans des wagons en fer, munis de couvercles ou revêtus de bâches.

(²) La lettre de voiture doit indiquer si la limaille de fer ou d'acier est grasse ou non; en cas de non indication, elle sera considérée comme grasse.

Lb.

Les préparations pour allumage connues dans le commerce sous les noms de „*Ignis*“ et „*Pétrole solide*“, ne sont acceptées au transport que si elles sont bien emballées dans des caisses ou tonneaux solides et bien fermés.

LI.

(¹) Le *papier graissé* ou *huilé* et les *fuseaux faits de ce papier* ne peuvent être expédiés qu'en wagons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches.

(²) La lettre de voiture accompagnant les envois de *fuseaux* de cette nature doit contenir une déclaration de l'expéditeur certifiant qu'ils ont été chauffés après avoir été imbibés d'huile et ensuite refroidis complètement dans l'eau.

LII.

(¹) Le *fumier* et les *matières fécales*, y compris celles qui proviennent des fosses d'aisance, ne sont admis que par wagons complets et aux conditions suivantes:

- 1^o Le chargement et le déchargement sont opérés par l'expéditeur et par le destinataire qui doivent, en outre, procéder au nettoyage prescrit par les règlements de l'administration.
- 2^o Le fumier sec non comprimé est expédié dans des wagons découverts, revêtus de bâches à fournir par l'expéditeur.

- 3^o Les autres matières fécales, y compris celles qui 22 décembre
proviennent des fosses d'aisance, dans le cas où 1908.
il n'existe pas d'autres moyens de transport ap-
propriés, ne peuvent être expédiées que dans des
récipients très solides, hermétiquement fermés,
bien étanches et chargées sur des wagons décou-
verts, ainsi que dans des wagons-réservoirs. Dans
tous les cas, les mesures nécessaires doivent être
prises pour éviter, en cours de transport et lors
du chargement et du déchargement, l'échappement
des matières et des liquides, ainsi que le dégage-
ment d'odeurs méphitiques.
- 4^o Ces matières ne peuvent être chargées avec d'au-
tres marchandises.
- 5^o Le chemin de fer est en droit d'exiger le paiement
du prix de transport au moment de la remise à
l'expédition.
- 6^o Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge
de l'expéditeur ou du destinataire.
- 7^o Ces transports restent d'ailleurs soumis aux pres-
criptions de police.

(²) Les *crottes de chien* sont aussi admises au
transport par expéditions partielles aux conditions ci-
après :

- 1^o Pour l'emballage, on doit se servir de récipients
solides et étanches en métal ou en bois entourés
de cercles en fer, munis de poignées et propres à
l'extérieur.
- 2^o Les récipients doivent être transportés debout ;
ils ne doivent pas être roulés, mais portés à la
main.
- 3^o Le transport doit avoir lieu en wagon découvert.

22 décembre
1908.

4^o Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

5^o Les prescriptions de l'alinéa (1), chiffre 5^o, sont applicables.

(3) La *fiente de pigeon* est admise au transport par expéditions partielles aux conditions ci-après :

1^o A l'état sec, la fiente de pigeon doit être emballée dans des sacs solides et serrés empêchant autant que possible le tamisage, et, à l'état humide ou mouillé, dans des récipients solides et étanches.

2^o Le transport doit avoir lieu en wagon découvert.

3^o Les frais de désinfection éventuelle sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

4^o Les prescriptions de l'alinéa (1), chiffre 5^o, sont applicables.

LII a.

Les *ordures ménagères* en vrac ne sont admises au transport qu'en wagons complets et aux conditions suivantes :

1^o Le transport doit être effectué, dans le cas où l'on n'emploie pas des wagons spécialement aménagés à cet effet et rendant impossible la dispersion des matières, dans des wagons solides et découverts, munis de bâches fermant bien et empêchant la dispersion des matières. C'est à l'expéditeur qu'incombe le bâchage réglementaire.

2^o Les dispositions édictées au n^o LII, alinéa (1), chiffres 1^o, 4^o et 5^o, sont applicables.

3^o Pour le chargement et le déchargement des wagons, on doit disposer d'installations empêchant autant que possible la dispersion des matières.

- 4^o Les wagons qui ont servi au transport doivent être nettoyés à sec par le destinataire. 22 décembre 1908.

LIII.

(¹) Les *caillettes de veau fraîches* ne sont admises au transport que dans des récipients étanches et aux conditions suivantes :

- 1^o Elles doivent être débarrassées de tout reste d'aliments et salées de telle sorte qu'il soit employé de 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.
- 2^o Une couche de sel d'environ un centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage, ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.
- 3^o La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les prescriptions des 1^o et 2^o ont été observées.
- 4^o Le chemin de fer peut exiger le paiement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.
- 5^o Les frais de désinfection éventuelle du wagon sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

(²) Pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars, les *caillettes de veau fraîches non salées*, débarrassées de tout reste d'aliments, sont admises aussi au transport dans des tonneaux ou cuveaux bien clos, et aux conditions énumérées aux 4^o et 5^o ci-dessus. Les couvercles de ces récipients doivent être fixés au moyen d'une bande de fer.

LIII a.

(¹) Les *produits chimiques sujets à explosion* qui ne sont pas spécialement désignés dans le § 57, chiffre

22 décembre 1908. 4°, lettres a à g, et dans un des numéros précédents du § 58 de l'annexe V au règlement de transport et qui ne sont pas soumis à la combustion spontanée seront admis au transport, — emballés comme ils doivent l'être, — à condition qu'un chimiste assermenté certifie sur la lettre de voiture que des échantillons du produit indiqué sur la lettre de voiture, à l'état sec, ont été soumis par ses soins à toutes les épreuves ci-après spécifiées et qu'ils n'ont pas été trouvés plus dangereux que ne l'est, comparé à eux, l'acide picrique pur pulvérisé (la solidification ne se produisant pas au-dessous de 120° centigrade [Celsius]) :

- a) Une quantité de 5 décigrammes sera enveloppée dans une feuille d'étain et placée sur un bloc de laiton reposant solidement sur une pierre. Une barre en fer acutangle ayant à sa base une surface d'un centimètre carré est posée sur cet échantillon, après quoi on applique cinq coups solides d'un marteau en fer du poids de 1 kg. environ. Cet essai sera renouvelé cinq fois.
- b) Une quantité de 2 grammes 5 décigrammes sera chauffée dans une cuvette en fer à au moins 200° centigrade (Celsius) et allumée ensuite au moyen d'une flamme.
- c) Une quantité de 5 décigrammes sera jetée d'un seul coup sur une plaque en platine chauffée à rouge.
- d) Une quantité de 3 grammes sera versée dans une cornue ordinaire. On introduira ensuite au milieu de l'échantillon une mèche préparée à la poudre noire d'une longueur de 20 centimètres, de combustion lente, pour l'enflammer.

(²) Il n'est pas permis de charger dans le même wagon des amorces explosives. 22 décembre 1908.

(³) Les dispositions contenues dans ce numéro ne sont pas applicables aux *mélanges* explosibles *obtenus par un procédé mécanique*.

LIV.

L'or et l'argent en lingots, le platine, les valeurs monnayées ou en papier, les papiers importants, les pierres précieuses, les perles fines, les bijoux et autres objets précieux ne sont admis au transport qu'en grande vitesse et aux conditions suivantes :

1^o (¹) Ils doivent être solidement emballés dans des fûts ou caisses bien fermés, ne pesant isolément pas moins de 25 kg.; les colis doivent être cachetés et les cachets placés de telle sorte dans un renforcement que le contenu ne puisse être enlevé sans les briser, et qu'ils ne puissent s'endommager non plus par la manipulation ou pendant le transport.

(²) Le cachet appliqué sur les colis sera reproduit sur les lettres de voiture.

2^o (¹) Les expéditions pesant 1000 kg. et plus ou dont la valeur est de 500,000 francs et plus, seront transportées dans des wagons spéciaux ne contenant pas d'autres marchandises. Pour les expéditions de ce genre il n'est pas nécessaire d'observer les prescriptions spéciales ci-dessus concernant le cachetage des fûts ou caisses. Il est aussi permis d'emballer les envois d'or, d'argent et de platine en lingots et monnayés dans des sacs, si ceux-ci remplissent les conditions ci-après quant à leur état et à leur fermeture :

22 décembre
1908.

(²) Les sacs doivent être sans couture, ou cousus seulement en dedans et en parfait état, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés. Ils seront fermés avec de la ficelle intacte (ni tordue, ni rajoutée) et le nœud sera pourvu d'un cachet de cire à cacheter. Les extrémités de la ficelle seront fixées par un même cachet sur des fichets. Le cachet peut aussi être remplacé par un plomb reliant les extrémités de la ficelle à proximité du nœud.

3^o (¹) Dans les cas prévus au chiffre 2^o, l'expéditeur fera accompagner chaque wagon par un homme chargé de sa surveillance. Ce surveillant a droit au libre parcours de la gare expéditrice à la gare destinataire, moyennant une légitimation délivrée par la gare expéditrice. Il a la faculté de prendre place dans le wagon de transport, qui ne sera alors pas cadenassé, ou dans une voiture de III^e classe, dans quel cas l'expéditeur est tenu de fermer le wagon de transport au moyen de cadenas lui appartenant et dont le surveillant aura les clefs.

(²) Dans le cas où d'autres personnes accompagneraient l'envoi, elles devront être munies de billets de III^e classe si elles prennent place dans le wagon de transport, sinon de billets de la classe qu'elles utilisent.

4^o Le chargement et le déchargement de ces expéditions (chiffre 2^o) seront effectués par l'expéditeur et le destinataire eux-mêmes.

LV.

(¹) *Les objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités* doivent expressément être déclarés

comme tels dans la lettre de voiture. La valeur doit être indiquée dans la lettre de voiture à la colonne „Désignation de la marchandise“. Elle constituera en même temps le maximum de l'indemnité à payer. 22 décembre 1908.

(²) Les objets d'art dont la valeur déclarée dépasse 3000 francs par 100 kg. ou dont l'intérêt à la livraison est déclaré à plus de 3000 francs par 100 kg. ne sont pas admis au transport en petite vitesse, mais seulement en grande vitesse.

LVI.

(¹) Les *faucheuses* et les *hache-paille* ne seront acceptés au transport que si l'appareil tranchant de ces machines (lames dentées ou non dentées) est entouré de planches, de manière à ce que le bord de celles-ci dépasse d'au moins 4 centimètres les pièces tranchantes.

(²) Les dispositions du § 58, alinéas (²) et (³), du règlement de transport ne sont toutefois pas applicables aux envois de faucheuses et de hache-paille.

Appendice.

Prescriptions spéciales pour le transport par chemins de fer à traction électrique de certains objets qui, à teneur de l'annexe V, sont admis au transport sous certaines conditions.

Pour les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant au-dessus du profil du matériel roulant (fils de contact ou de service aériens), sont en outre valables les prescriptions spéciales suivantes:

22 décembre
1908.

1. Les marchandises mentionnées aux numéros II, III, IV, VI, VII, IX, XI, XXXV *b*, XXXV *c*, XXXV *d*, XXXV *e*, XXXV *f*, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL, XLI, XLII, XLII *a*, XLII *b*, XLIII et LIII *a* sont à transporter exclusivement dans des wagons couverts.

2. Lorsque, pour le transport des marchandises désignées aux numéros VII, XI, XI *a*, XX, XXI et XXII l'on emploiera des *wagons en tôle* ou des *wagons-réservoirs* (wagons-citernes), on établira sur le wagon une forte couverture en bois ou en matière isolante analogue, destinée à empêcher qu'un fil de contact tombé touche directement les parties métalliques du wagon en tôle ou les bassins métalliques des wagons-réservoirs.

3. Pour les marchandises désignées aux numéros X, XI *a*, XX, XXI, XXII, XXIII et L, on établira sur les *wagons découverts* une forte couverture en bois ou en matière isolante analogue, afin d'empêcher qu'un fil de contact tombé touche la marchandise, mais qui permette le libre accès de l'air à cette marchandise.

4. Si des *wagons découverts* sont employés pour le transport de la marchandise désignée au numéro XXXIII, ils seront recouverts de fortes couvertures en bois ou en matière isolante analogue, afin de rendre impossible le contact d'un fil de contact tombé avec la marchandise.

5. Les marchandises mentionnées aux numéros IX, X, XI, XI *a*, XX, XXI, XXII, XXIII et XXXIII, ne doivent pas être transportées dans des compartiments renfermant des appareils en charge, tels que moteurs ou générateurs électriques, transformateurs, parafoudre,

rhéostats, coupe-circuit, freins électromagnétiques, appareils de chauffage, en général n'importe quel appareil électrique servant à l'exploitation; sont exceptées les lampes à incandescence enfermées dans de très fortes cloches de protection en verre (sans interrupteur et coupe-circuit, qui doivent être placés en dehors de ce compartiment à marchandises), ainsi que les fils conducteurs isolés bien protégés contre les dégâts causés par les effets mécaniques.

22 décembre
1908.

6. Les marchandises énumérées aux numéros XXXVa, XXXV b, XXXV e, XXXVI et XXXVII ne peuvent être transportées que dans des wagons dépourvus de tout fil conducteur ou appareil en charge et de tout éclairage électrique.

7. Les prescriptions indiquées sous lettre E, alinéa (2), du n° XXXV a, ne sont pas applicables aux wagons remorqués par des automobiles électriques ou par des locomotives électriques sans foyer.

Pour les chemins de fer à traction électrique avec prise de courant à l'aide d'un rail de contact, installé à côté de la voie, les dispositions sous chiffres 5° à 7° ci-dessus font également règle.

Répertoire alphabétique

des

objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis
au transport qu'à certaines conditions.

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dé- passant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
A.	Numéros	Numéros
Accumulateurs électriques, montés avec liquide, chargés ou non chargés . . .	XV ^b	
Acétate d'amyle en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Acétone	XI	XXXV
Acétylène liquide	XLIV	
Acétylène sous forme de gaz	XLIV ^c	
Acétylithé (carbure de calcium imprégné) .	XLIX ^b	
Acide arsénieux (fumée arsenicale coagulée)	XXIV	
Acides arsénieux à l'état de substances liquides et vases ayant servi au transport	XXV	
Acide carbonique liquéfié	XLIV	
Acide carbonique liquéfié en récipients mé- talliques (sodor, sparklets)	XLIV	
Acide carbonique sous forme de gaz . . .	XLIV ^b	
Acides minéraux liquides de toute nature, particulièrement l'acide sulfurique, l'esprit de vitriol, l'acide muriatique, l'acide nitri- que (eau-forte) d'un poids spécifique infé- rieur à 1,48 (46,8° Baumé), et vases ayant servi à leur transport	XV	XXXV
Acide muriatique et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Acide nitrique concentré d'un poids spécifique de 1,48 (46,8° Baumé) et au-dessus et vases ayant servi au transport	XVII	
Acide nitrique (eau-forte) d'un poids spéci- fique inférieur à 1,48 (46,8° Baumé) et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Acide nitrique rouge fumant et vases ayant servi au transport	XVII	
Acide picrique	XIV	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg, et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Acide sulfureux anhydre, liquéfié	XLIV	
Acide sulfurique et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Acide sulfurique anhydre (anhydride, huile fixe) et vases ayant servi au transport	XVIII	
Air comprimé	XLV A	
Air liquide	XLIV ^a	
Alcool absolu, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Alldorfit (cartouches d')	XXXV ^c	
Allumettes chimiques et les allumettes-bougies, autres que celles au phosphore blanc, ainsi que d'autres allumettes à friction (telles que allumettes d'amadou, etc.)	III	
Allumettes munies d'un feu de Bengale	XLII	
Ammoniaque et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Ammoniaque (gaz liquéfié)	XLIV	
Amorces explosives ou capsules à percussion	XXXV ^{b a}	
Amorces électriques pour mines	XXXV ^{b b}	
Amorces à friction (étoupilles)	XXXV ^{b c}	
Amorces non détonantes pour projectiles	II	
Amorces Flobert	XXXVII	
Amorces explosibles	XLII ^a	
Anagone, poudre explosive (cartouches d')	XXXV ^c	
Anhydride (acide sulfurique anhydre) et vases ayant servi au transport	XVIII	
Antimoine (cendres d')	XXVI	
Antiquités	LV	
Argent en lingots	LIV	
Arsenicales (substances liquides) et vases ayant servi au transport	XXV	
Arsenicales (substances non liquides)	XXIV	
Arsenic jaune (sulfure d'arsenic, orpiment)	XXIV	
Arsenic natif (cobalt arsenical écailleux ou pierres à mouche)	XXIV	
Arsenic rouge (réalgar)	XXIV	
Artifice (pièces d') ne contenant pas de matières exclues du transport	XXXV ^{a 2°}	
Artifice (pièces d') fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues	XXXVIII	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
Artifice (jouets d')	Numéros XLII ^b	Numéros
Asphalte-naphte et produits de sa distillation, ainsi que les vases ayant servi au transport	XX, XXI XXXV ^c	XXXV
Astralite I et II (cartouches d')	XXXV ^c	
Astralite résistant aux intempéries (cartouches d')	XXXV ^c	
B.		
Bavarite I et II (cartouches de)	XXXV ^c	
Benzine et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Benzole et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Bijoux et autres objets précieux	LIV	
Bioxyde d'hydrogène	XLIX	
Bioxyde de barium (oxylithe)	XLIX ^a	
Boîtes extincteurs Bucher	V	
Bonbons dits bonbons fulminants	XLI	
Bouchons fulminants pyrotechniques	XLII ^a	
Bougies fulminantes	XLII	
Bourre de soie, fortement chargée et en écheveaux	XXX	
Bronzes d'art	LV	
Brome et vases ayant servi au transport .	XVI	XXXV
C.		
Cahucite (cartouches de)	XXXV ^c	
Caillettes de veau fraîches	LIII	
Calomel	XXVI	
Caoutchouc, solution dans le pétrole-naphte, et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Capsules à percussion	XXXV ^{b a}	
Capsules pour armes à feu	II	
Carbonite (cartouches de)	XXXV ^{a 6°}	
Carbonite d'ammonium (cartouches de)	XXXV ^c	
Carbure de calcium, aussi imprégné (acétylithe)	XLIX ^b	
Cartouches à douilles en papier, dans des enveloppes de tôle	XXXVI	
Cartouches à douilles en carton, à percussion centrale	XXXVI	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Cartouches composées d'un mélange de 80 % au maximum de perchlorate de potassium, de sodium ou d'ammonium avec des hydrocarbures nitrés de la série aromatique et des nitrates de cellulose, du charbon, des hydrocarbures ou des hydrures de charbon combinés avec des salpêtres de toute espèce	XXXV ^a 6°	
Cartouches composées d'un mélange de 80 % au maximum de chlorate de potassium ou de sodium avec des hydrocarbures nitrés de la série aromatique et des nitrates de cellulose, du charbon, des hydrocarbures ou des hydrures de charbon combinés avec des salpêtres de toute espèce (à l'exclusion du salpêtre ammoniacal)	XXXV ^a 6°	
Cartouches d'alldorfite	XXXV ^c	
Cartouches d'astralite I et II	XXXV ^c	
Cartouches d'astralite résistant aux intempéries	XXXV ^c	
Cartouches de bavarite I et II	XXXV ^c	
Cartouches de cahucite	XXXV ^c	
Cartouches de carbonite	XXXV ^a 6°	
Cartouches de carbonite d'ammonium	XXXV ^c	
Cartouches de cheddites 41, 60 et 60 ^{bis}	XXXV ^d	
Cartouches de cheddites 41 N et 60 N	XXXV ^d	
Cartouches de cheddite C	XXXV ^d	
Cartouches de C. poudre Silésia	XXXV ^a 6°	
Cartouches de dahménite	XXXV ^c	
Cartouches de dahménite A	XXXV ^c	
Cartouches de dahménite B	XXXV ^c	
Cartouches de dahménite pour mines ou de dahménite parfaite	XXXV ^c	
Cartouches de donarite	XXXV ^c	
Cartouches de dorfite	XXXV ^c	
Cartouches de dynamite et de matières similaires	XXXV ^a 6°	
Cartouches de dynamite gélatineuse	XXXV ^a 6°	
Cartouches de fœrdite d'ammonium	XXXV ^c	
Cartouches de fulménite	XXXV ^c	
Cartouches de fulménite résistant aux intempéries	XXXV ^c	
Cartouches de fulmi-coton comprimé, revêtues de paraffine	XXXV ^a 4°	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Cartouches de gélatine explosible	XXXV ^a 6°	
Cartouches de Glückauf	XXXV ^c	
Cartouches de haloclastite	XXXV ^c	
Cartouches de kinétite	XXXV ^a 6°	
Cartouches de l'explosif Favier	XXXV ^c	
Cartouches de l'explosif de sûreté des poudreries Güttler	XXXV ^c	
Cartouches de l'explosif de sûreté de Voswinkel	XXXV ^c	
Cartouches de méganite	XXXV ^a 6°	
Cartouches de minolite et de minolite I	XXXV ^c	
Cartouches de nitrolite	XXXV ^d	
Cartouches de poudre de cire (Wachspulver)	XXXV ^c	
Cartouches de poudre de mines de sûreté ou roburite I T	XXXV ^c	
Cartouches de poudre de sûreté de Bautzen	XXXV ^c	
Cartouches de poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil	XXXV ^c	
Cartouches de permonite	XXXV ^a 6°	
Cartouches de pétroclastite	XXXV ^c	
Cartouches de pétroclastite II	XXXV ^c	
Cartouches de progressite	XXXV ^c	
Cartouches de poudre explosive Anagone	XXXV ^c	
Cartouches de roburite	XXXV ^c	
Cartouches de roburite I	XXXV ^c	
Cartouches de roburite I A et roburite I C	XXXV ^c	
Cartouches de roburite I D	XXXV ^c	
Cartouches de roburite I E (Kronenpulver)	XXXV ^c	
Cartouches de roburite I T ou poudre de mine de sûreté	XXXV ^c	
Cartouches de roburite II	XXXV ^c	
Cartouches de roburite II a	XXXV ^c	
Cartouches de roburites résistant aux intempéries et de roburites pour mines	XXXV ^c	
Cartouches de ruborite	XXXV ^c	
Cartouches de salpêtre fulminant	XXXV ^c	
Cartouches de sécurite	XXXV ^c	
Cartouches de telsite A	XXXV ^c	
Cartouches de telsite C	XXXV ^c	
Cartouches de thundérite	XXXV ^c	
Cartouches de trémonite	XXXV ^a 6°	
Cartouches d'urite	XXXV ^c	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Cartouches de westphalite	XXXV ^e	
Cartouches de westphalite gélatineuse in- congelable	XXXV ^e	
Cartouches de westphalite lourde	XXXV ^e	
Cartouches de westphalite B pour mines	XXXV ^e	
Cartouches de westphalite C pour mines	XXXV ^e	
Cartouches d'explosifs de sûreté	XXXV ^e	
Cartouches en carton garnies d'un revête- ment métallique	XXXVI	
Cartouches Flobert à balles et à petits plombs	XXXVII	
Cartouches métalliques pour armes à feu	XXXVI	
Cartouches métalliques pour pièces de cam- pagne	XXXV ^a 7 ^o	
Cartouches pour armes à feu, chargées de poudre de tir	XXXV ^a 1 ^o	
Celloïdine	VIII	
Cendres lessivées de chaux, non emballées	XXXIV	
Cendres de plomb	XXVI	
Cendres de zinc et d'antimoine	XXVI	
Céruse et autres couleurs à base de plomb	XXVI	
Chanvre, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Charbon de bois en poudre ou en grains, aussi fraîchement éteint	XXIX	
Charbon de bois entier (non moulu) non emballé	XXXIV	
Chaux d'épuration du gaz (chaux verte)	XII	
Cheddites 41, 60 et 60 ^{bis} (cartouches de)	XXXV ^d	
Cheddites 41 N et 60 N (cartouches de)	XXXV ^d	
Cheddite C (cartouches de)	XXXV ^d	
Chiffons gras ou imprégnés de vernis	XXXI	
Chlorate de potasse et autres chlorates	XIII	
Chlore (gaz liquéfié)	XLIV	
Chlorure d'acétylène	XLVII	
Chlorure d'éthyle	XLVI	
Chlorure de méthyle	XLVI	
Chlorure de soufre et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Cinabre	XXVI	
Cobalt arsenical écailleux ou pierres à mouches (arsenic natif)	XXIV	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Cokes à base de soude	VII	
Colle de peau (résidus de la fabrication de) et sacs, récipients et bâches ayant servi au transport	XXXII 4°	
Collodion	IX	XXXV
Compositions de sodium et de potassium	XLVIII ^a	
Copeaux de bois, non emballés	XXXIV	
Cordages imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Cordelettes et ficelles diverses, imprégnées de graisse et de vernis	XXXI	
Cordonnet de soie, fortement chargé et en écheveaux	XXX	
Cornes et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Coton, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Coton nitré (fulmi-coton pour collodion) contenant au moins 35 % d'eau	XL	
Cotton-powder, contenant au moins 20 % d'eau	XXXV ^a 4°	
Couleurs à base métallique	XXVI	
Couleurs à base de plomb	XXVI	
Couleurs à base de cuivre	XXVI	
Couleurs préparées avec du vernis, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Courroies de coton et de chanvre imprégnées de graisse et de vernis	XXXI	
Crasses de plomb	XXVI	
Crottes de chien	LII	
Cumol et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Cyanure de potassium et vases ayant servi au transport	XXVI ^a	
Cyanure de sodium et vases ayant servi au transport	XXVI ^a	
D.		
Dahménite (cartouches de)	XXXV ^c	
Dahménite pour mines aussi dahménite parfaite (cartouches de)	XXXV ^c	
Déchets d'animaux sujets à putréfaction et vases, sacs, etc. ayant servi au transport	XXXII	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Déchets de la filature ou du tissage de laine, de poils, de laine artificielle, de coton, de soie, de lin, de chanvre et de jute, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Déchets de matières végétales à filer, non emballés	XXXIV	
Déchets de plomb	XXVI	
Déinite	XIV	
Dinitrochlorhydrine	XXXV ^f	
Donarite (cartouches de)	XXXV ^c	
Dorélite (cartouches de)	XXXV ^c	
Douilles amorcées,	II	
Dynamite et matières similaires (cartouches de)	XXXV ^a 6°	
Dynamite gélatineuse (cartouches de) . .	XXXV ^a 6°	
E.		
Eau-forte et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Ecorce d'arbres, non emballée	XXXIV	
Ecume de plomb	XXVI	
Esprit de bois combiné avec la pyridine (pour dénaturer l'alcool) et tonneaux ou autres vases ayant servi au transport	XI ^a	XXXV
Esprit de bois à l'état brut ou rectifié . .	XI	XXXV
Esprit de vin (spiritus) en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Esprit de vitriol et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Esprit et autres spiritueux non dénommés sous le n° XI, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Essence (toutes les espèces, à l'exception de l'éther sulfurique et de l'essence de pétrole) en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Essence de mirbane (nitro-benzine) et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0,680 ou moins		

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
à une température de 17°,5 centigrade (Celsius), de même que les vases ayant servi au transport	XXII	XXXV
Essence de térébenthine et autres huiles de mauvaise odeur et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Essence pour nettoyage et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Ether sulfurique et liquides qui en contiennent en grande quantité comme les gouttes d'Hoffmann	IX	XXXV
Etoupilles	XXXV ^{b c}	
Explosif de sûreté des poudreries Güttler (cartouches d')	XXXV ^c	
Explosif de sûreté de Voswinkel (cartouches d')	XXXV ^c	
Explosifs de sûreté (cartouches d')	XXXV ^c	
Explosif Favier (cartouches d')	XXXV ^c	
F.		
Faucheuses	LVI	
Favier (cartouches de l'explosif)	XXXV ^c	
Feux de Bengale préparés à la laque (feux de Bengale de salon) sans amorces	XLII	
Ficelles et cordelettes diverses, imprégnées de graisse et de vernis	XXXI	
Fiente de pigeon	LII	
Fœrdite d'ammonium (cartouches de)	XXXV ^c	
Foin non emballé	XXXIV	
Formaldéhyde (solution de) et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Formaline et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Fulménite (cartouches de)	XXXV ^c	
Fulménite résistant aux intempéries (cartouches de)	XXXV ^c	
Fulmi-coton comprimé (cartouches de)	XXXV ^{a 4°}	
Fulmi-coton comprimé contenant au moins 15 % d'eau	XXXIX	
Fulmi-coton (cotton-powder), contenant au moins 20 % d'eau	XXXV ^{a 4°}	
Fulmi-coton (coton nitré) pour collodion contenant au moins 20 % d'eau	XXXV ^{a 4°}	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Fulmi-coton (coton nitré) pour collodion, contenant au moins 35 % d'eau	XL	
Fulmi-coton pour collodion, contenant au moins 35 % d'alcool	XL	
Fulmi-coton, sous forme d'ouate, contenant au moins 35 % d'eau	XL	
Fumée arsenicale coagulée (acide arsénieux)	XXIV	
Fumier et matières fécales	LII	
Fuseaux, faits de papier graissé ou huilé	LI	
G.		
Gaz d'acétylène	XLIV ^c	
Gaz d'éclairage comprimé	XLV A	
Gaz des marais (protocarbure d'hydrogène)	XLIV ^b	
Gaz liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniacque, chlore, acide sulfureux anhydre et phosgène [oxychlorure de carbone])	XLIV	
Gaz riche	XLV B	
Gazoline et vases ayant servi au transport	XXII	XXXV
Gélatine explosible (cartouches de) . . .	XXXV ^a 6°	
Glückauf (cartouches de)	XXXV ^c	
Gouttes d'Hoffmann	IX	XXXV
Graisses et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Gutta-percha, solution dans le pétrole-naphte et vases ayant servi au transport . . .	XXI	XXXV
H.		
Hache-paille	LVI	
Haloclastite (cartouches de)	XXXV ^c	
Huiles de mauvaise odeur (essence de térébenthine et autres) et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Huile de schiste et produits de sa distillation, ainsi que les vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
Huile de tourbe et produits de sa distillation, ainsi que les vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
Huiles éthérées et grasses, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Huile fixe (acide sulfurique anhydre) et vases ayant servi au transport	XVIII	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Huiles préparées avec le goudron de houille (benzole, toluol, xylol, cumol, etc.) et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Huiles préparées avec le goudron de lignite et vases ayant servi au transport . . .	XX, XXI	XXXV
Huile solaire et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Hydro-carbures et récipients ayant servi à leur transport	XX	XXXV
Hydrogène comprimé	XLV A	
I.		
Ignis	L ^b	
J.		
Joncs (à l'exclusion du jonc d'Espagne) non emballés	XXXIV	
Jouets d'artifice	XLII ^b	
Jute, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
K.		
Kinétite (cartouches de)	XXXV ^a 6°	
L.		
Laine, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Laine artificielle, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse ou de vernis	XXXI	
Laine ayant servi au nettoyage	XXXI	
Lances fulminantes	XLII	
Lessive caustique (lessive de soude caustique, lessive de soude, lessive de potasse caustique, lessive de potasse) et vases ayant servi au transport	XVI	XXXV

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Lessive de cyanure de potassium et de cyanure de sodium	XXVI ^a	
Levure, liquide ou solide	XXVII	
Ligroïne et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Limaille de fer ou d'acier, grasse	L ^a	
Lin, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Lin (paille de) non emballée	XXXIV	
Liquides qui contiennent de l'éther sulfurique en grande quantité (comme les gouttes d'Hoffmann)	IX	XXXV
Litharge (massicot)	XXVI	
Lithotrite	XXXV ^a 5°	
M.		
Maïs (paille de) non emballée	XXXIV	
Marchandises fabriquées au moyen d'un mélange de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux inflammables, non emballées . . .	XXXIV	
Matières à filer, végétales, et leurs déchets, non emballées	XXXIV	
Matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage et contenant du fer ou du manganèse	VII	
Matières fécales, y compris celles provenant des fosses d'aisance	LII	
Massicot (litharge)	XXVI	
Mèches de sûreté	IV	
Mèches	XXXV ^a 3°	
Mèches explosibles	XLII ^a	
Méganite (cartouches de)	XXXV ^a 6°	
Mélanges d'esprit de bois et de benzole avec ou sans cire minérale, par ex. pansol, et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrade (Celsius)	VI	
Mélanges de résidus de pétrole, de résine et d'autres objets semblables avec des corps poreux, inflammables, non emballés . . .	XXXIV	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues (poudre pour bouillie bordelaise, etc.) .	XXVI	
Minium	XXVI	
Minolite et minolite I (cartouches de) . .	XXXV ^c	
Mordant de fer et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
N.		
Néoline et vases ayant servi au transport	XXII	XXXV
Nitrate de sesquioxyde de fer et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Nitrate ferrique et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Nitrobenzine (essence de mirbane) et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Nitrobenzole, résidus de sa réduction dans les fabriques d'aniline	L ^a	
Nitrocellulose (aussi sous forme de tissus)	XXXV ^a 4 ^o	
Nitrolite (cartouches de)	XXXV ^d	
Noir de fumée et autres espèces de suie, aussi fraîchement calcinés	XXVIII	
O.		
Objets auxquels le feu peut facilement être communiqué par des étincelles de la locomotive	XXXIV	
Objets d'art, tels que tableaux, statues, bronzes d'art, antiquités	LV	
Objets nauséabonds et répugnants et vases, sacs, etc., ayant servi au transport . .	XXXII	
Objets précieux	LIV	
Onglons ou sabots et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Ordures ménagères	LII ^a	
Orpiment (arsenic jaune)	XXIV	
Or en lingots	LIV	
Os et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Oxychlorure de carbone (phosgène) liquéfié	XLIV	
Oxychlorure de phosphore	XLVII	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
Oxygène comprimé	Numéros XLV A	
Oxylithe	XLIX ^a	
P.		
Paille (y compris la paille de maïs, de riz et de lin), non emballée	XXXIV	XXXV
Pansol et vases ayant servi au transport .	XX	
Papier fulminant contenant au moins 20 % d'eau	XXXV ^a 4°	
Papier, graissé ou huilé, et fuseaux faits de ce papier	LI	
Papiers importants	LIV	
Papiers nitrés	XLII	
Pâtes de bois, non emballées	XXXIV	
Pastilles fulminantes pour munition d'armes portatives	II	
Peaux fraîches non salées et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Pentachlorure de phosphore (superchlorure de phosphore)	XLVIII	
Perles fines	LIV	
Permonite (cartouches de)	XXXV ^a 6°	
Peroxyde de sodium	XLIX ^a	
Pétards pour signaux d'arrêt sur les chemins de fer	I	
Pétroclastite (cartouches de)	XXXV°	
Pétroclastite II (cartouches de)	XXXV°	
Pétrole à l'état brut et rectifié ayant un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17°5 centigrade (Celsius), ou n'émettant pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade de l'appareil Abel et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer (pétrole de test), et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Pétrole à l'état brut et rectifié ayant un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°5 centigrade (Celsius), et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Pétrole de test et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Pétrole-naphte et produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), ainsi que les solutions de caoutchouc ou de gutta-percha composées essentiellement de pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique supérieur à 0,680 à la température de 17°5 centigrade, et vases ayant servi au transport	XX L ^b XLIV	XXXV
Pétrole solide		
Phosgène (oxychlorure de carbone) liquéfié		
Phosphore amorphe (rouge) et mélanges de phosphore amorphes avec des résines ou des graisses dont le point de fusion est supérieur à 35° centigrades (Celsius) . .	VI	
Phosphore ordinaire (blanc ou jaune) . .	VI	
Phosphure de calcium	VI	
Photogène et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Pièces d'artifice	XXXV ^a 2°	
Pièces d'artifice fabriquées avec de la poudre en poussière comprimée et d'autres matières analogues	XXXVIII	
Pierres à mouches (arsenic natif)	XXIV	
Pierres précieuses	LIV	
Pigments de cuivre, verts et bleus . . .	XXVI	
Plastrotyle	XIV	
Platine	LIV	
Plâtre, non emballé	XXXIV	
Plomb (cendres, crasses, écumes, scories et autres déchets de)	XXVI	
Poils, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Pois fulminants	XLIII	
Poison contre le schizoneure et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Potassium et compositions de potassium et de sodium	XLVIII ^a	
Poudres dans des revêtements métalliques	XXXV ^e	
Poudre de cire (Wachspulver) cartouches de)	XXXV ^c	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Poudre de mine de sûreté ou roburite I T (cartouches de)	XXXV ^c	
Poudre de sûreté de Bautzen (cartouches de)	XXXV ^c	
Poudre explosive Anagone (cartouches de)	XXXV ^c	
Poudre explosive de sûreté des poudreries réunies de Cologne-Rottweil (cartouches de)	XXXV ^c	
Poudre pour bouillie bordelaise	XXVI	
Poussière de zinc	XXVI	
Précipité blanc et rouge	XXVI	
Préparations de plomb	XXVI	
Préparations formées d'un mélange d'essence de térébenthine, d'alcool, de pétrole-naphte ou d'autres liquides facilement inflammables avec des résines (vernis et siccatifs) . .	L	XXXV
Préparations pour allumage (ignis, pétrole solide)	L ^b	
Produits à base de pyridine, et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Produits chimiques sujets à explosion qui ne sont pas soumis à la combustion spontanée	LIII ^a	
Produits de la distillation des huiles de goudron de lignite, des huiles de tourbe et de schiste, de l'asphalte-naphte, et vases ayant servi au transport	XX, XXI	XXXV
Produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsqu'ils ont un poids spécifique de plus de 0,680 à une température de 17°,5 du thermomètre centigrade (Celsius) (benzine, ligroïne, essence pour nettoyage, etc.), et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Produits de tissus de fulmi-coton bien gélatinés	XXXV ^c	
Produits facilement inflammables, préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsqu'ils ont un poids spécifique de 0,680 ou moins à une température de 17°,5 centigrade (Celsius) et récipients ayant servi au transport	XXII	XXXV
Produits mercuriels, tels que sublimé, calomel, précipité blanc et rouge, cinabre .	XXVI	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg et emballage avec d'autres objets
Produits métalliques vénéneux (couleurs et sels à base métallique, etc.)	XXVI	
Progressite (cartouches de)	XXXV ^c	
Protocarbure d'hydrogène (gaz des marais) .	XLIV ^b	
Protoxyde d'azote (gaz liquéfié)	XLIV	
Pyridine et produits à base de pyridine, et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
R.		
Réalgar (arsenic rouge)	XXIV	
Résidus d'acide sulfurique des fabriques de nitroglycérine et vases ayant servi à leur transport	XV ^a	
Résidus de la fabrication de la colle de peau (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau, résidus utilisés comme engrais), et sacs, récipients et bâches ayant servi au transport	XXXII 4 ^o	
Résidus de la réduction du nitrobenzole des fabriques d'aniline	L ^a	
Résidu d'huile (de raffinerie d'huile) et vases ayant servi au transport	XVI	XXXV
Résine mélangée à des corps poreux inflammables, non emballée	XXXIV	
Retailles de peaux fraîches servant à fabriquer la colle, non chaulées, et tonneaux, sacs, etc., ayant servi à leur transport	XXXII	
Riz (paille de) non emballée	XXXIV	
Roburite (cartouches de)	XXXV ^c	
Roburite I (cartouches de)	XXXV ^c	
Roburites I A et I C (cartouches de) . . .	XXXV ^c	
Roburite I D (cartouches de)	XXXV ^c	
Roburite I E (Kronenpulver) (cartouches de)	XXXV ^c	
Roburite I T ou poudre de mine de sûreté (cartouches de)	XXXV ^c	
Roburite II (cartouches de)	XXXV ^c	
Roburite II a (cartouches de)	XXXV ^c	
Roburite résistant aux intempéries et roburites pour mines (cartouches de) . . .	XXXV ^c	
Rognures de papier non emballées	XXXIV	
Ruborite (cartouches de)	XXXV ^c	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
S.	Numéros	Numéros
Sabots ou ouglons et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Salpêtre fulminant (cartouches de)	XXXV ^c	
Sciure de bois, non emballée	XXXIV	
Scories de plomb	XXVI	
Sécurite (cartouches de)	XXXV ^c	
Sels à base métallique	XXVI	
Sels et couleurs à base de cuivre, tels que vert-de-gris, pigments de cuivre verts et bleus	XXVI	
Sels de plomb	XXVI	
Sesquisulfure de phosphore	VI	
Siccatifs	L	XXXV
Sodium et compositions de sodium et de potassium	XLVIII ^a	
Sodor (acide carbonique liquéfié en récipients métalliques)	XLIV	
Soie, à l'état brut, sous forme de déchets de filature ou de tissage, tels que chiffons ou étoupes, imprégnés de graisse et de vernis	XXXI	
Soie chape, fortement chargée et en écheveaux	XXX	
Soie souple, fortement chargée et en écheveaux	XXX	
Solutions de caoutchouc et de gutta-percha, composées essentiellement de pétrole-naphte, et vases ayant servi au transport	XXI	XXXV
Solution de formaldéhyde et vases ayant servi au transport	XXIII	XXXV
Solutions de nitrocellulose dans l'éther sulfurique (collodion), dans l'alcool méthylique, dans l'alcool éthylique, dans l'alcool amylique, dans l'éther acétique, dans l'acétate d'amyle, dans l'acétone, dans le nitrobenzole ou dans des mélanges de ces liquides, ainsi que dans l'acide acétique	IX	XXXV
Soufre	XXXIII	
Sparklets (acide carbonique liquéfié en récipients métalliques)	XLIV	
Spiritueux non-dénommés sous le n° XI, en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Statues	LV	
Sublimé	XXVI	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
	Numéros	Numéros
Substances arsenicales liquides et vases ayant servi au transport	XXV	
Substances arsenicales non liquides	XXIV	
Substance pour dénaturer l'alcool et tonneaux ou autres récipients ayant servi au transport	XI ^a	XXXV
Sucre de Saturne	XXVI	
Suie, aussi fraîchement calcinée	XXVIII	
Suif comprimé et tonneaux ou sacs ayant servi au transport	XXXII 1°	
Sulfate de sesquioxyde de fer et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Sulfate ferrique (mordant de fer) et vases ayant servi au transport	XV	XXXV
Sulfate de cuivre et mélanges de sulfate de cuivre avec la chaux, la soude et autres substances analogues	XXVI	
Sulfure d'arsenic (arsenic jaune)	XXIV	
Sulfure de carbone	X	
Sulfure de sodium brut, non cristallisé	VII	
Sulfure de sodium raffiné, cristallisé	VII	
Superchlorure de phosphore (pentachlorure de phosphore)	XLVIII	
T.		
Tableaux	LV	
Telsite A (cartouches de)	XXXV ^c	
Telsite C (cartouches de)	XXXV ^c	
Tendons et vases, sacs, etc., ayant servi au transport	XXXII	
Thundérite (cartouches de)	XXXV ^c	
Tissus de fulmi-coton bien gélatinés et leurs produits	XXXV ^e	
Toluol et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Tourbe (à l'exception de la tourbe mécanique ou comprimée), non emballée	XXXIV	
Trémonite (cartouches de)	XXXV ^a 6°	
Trichlorure de phosphore	XLVII	
Trass, non emballé	XXXIV	
U.		
Urite (cartouches d')	XXXV ^c	

Objets	Annexe V	
	Conditions de transport	Emballage par quantités ne dépassant pas 10 kg. et emballage avec d'autres objets
V.	Numéros	Numéros
Valeurs monnayées ou en papier	LIV	
Vernis en touries, bouteilles ou cruches	XIX	XXXV
Vernis	L	XXXV
Vert-de-gris	XXVI	
W.		
Westphalite (cartouches de)	XXXV ^c	
Westphalite gélatineuse incongelable (cartouches de)	XXXV ^c	
Westphalite lourde (cartouches de)	XXXV ^c	
Westphalite B pour mines (cartouches de)	XXXV ^c	
Westphalite C pour mines (cartouches de)	XXXV ^c	
X.		
Xylol et vases ayant servi au transport	XX	XXXV
Z.		
Zinc (poussière et cendres de)	XXVI	
Zinc-éthyle	IX	XXXV

NB. Sont abrogés par la nouvelle édition de l'annexe V au règlement de transport et cesseront d'être en vigueur à la date de l'introduction de cette nouvelle édition de l'annexe V :

a) l'édition de l'annexe V du 1^{er} juin 1899, ainsi que les modifications et compléments de cette annexe introduits par les suppléments II du 10 octobre 1901 et III du 15 juillet 1904, ainsi que par les feuilles complémentaires et rectificatives I du 1^{er} juillet 1905, II du 15 octobre 1905, III du 1^{er} décembre 1905 et V du 1^{er} août 1906 concernant le règlement de transport ;

b) les dispositions concernant l'annexe V contenues dans l'appendice I au règlement de transport du 1^{er} janvier 1895 ;

c) l'appendice III au règlement de transport de décembre 1900.

10 novembre
1908.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

**la liste des autorités suisses compétentes pour
délivrer des laissez-passer pour cadavres.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,
arrête :

La liste des autorités suisses compétentes pour délivrer des laissez-passer pour cadavres (annexe II du règlement du 6 octobre 1891 concernant le transport des cadavres et n° 2 de la convention avec l'Allemagne du 9 novembre/16 décembre 1888 sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour les cadavres) est modifiée ainsi qu'il suit :

**Liste des autorités de la Suisse compétentes pour
délivrer des laissez-passer pour cadavres.**

**I. Pour le transport des cadavres dans l'intérieur de la Suisse
et à destination de l'étranger.**

1. Zurich, direction de la police.
2. Berne, préfectures.
3. Lucerne, préfectures.
4. Uri, chancellerie d'Etat.
5. Schwyz, chancellerie d'Etat.
6. Unterwald-le-haut, direction de la police.
7. Unterwald-le-bas, direction de la police.
8. Glaris, direction militaire et de la police.
9. Zoug, direction cantonale de la police.
10. Fribourg, direction de la police et préfectures.
11. Soleure, département de la police.
12. Bâle-ville, département des affaires sanitaires.

10 novembre
1908.

13. Bâle-campagne, direction de la police.
14. Schaffhouse, direction de la police.
15. Appenzell-Rhodes extérieures, chancellerie d'Etat.
16. Appenzell-Rhodes intérieures, direction de la police et préfecture à Oberegg.
17. St-Gall, préfectures.
18. Grisons, bureau cantonal de police.
19. Argovie, préfectures.
20. Thurgovie, département de la police.
21. Tessin, chancellerie d'Etat.
22. Vaud, département de l'intérieur et préfectures.
23. Valais, département de justice et police.
24. Neuchâtel, département de l'intérieur.
25. Genève, département de justice et police.

II. Pour le transport des cadavres en Suisse, à destination de la Suisse ou en transit par la Suisse.

1. Le directeur du bureau sanitaire fédéral, à Berne.
2. Les agents diplomatiques suisses à Paris, Rome, Vienne, Londres, St-Pétersbourg, Washington et Buenos-Ayres, le consulat général suisse à Rio de Janeiro et les consulats généraux, consulats et vice-consulats suisses en Autriche-Hongrie, Belgique, Danemark, Espagne, France et Algérie, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie et Suède.

Berne, le 10 novembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

20 novembre
1908.

Médicaments héroïques.

Adhésion des colonies britanniques du Natal et des Straits Settlements.

Par note du 21 octobre 1908, la légation de Belgique à Berne a informé le Conseil fédéral que le gouvernement belge a reçu la notification officielle de l'adhésion des colonies britanniques du Natal et des Straits Settlements à l'arrangement international conclu à Bruxelles le 29 novembre 1906 pour l'unification de la formule des médicaments héroïques.

Berne, le 20 novembre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Outre les deux colonies sus-visées, les Etats ayant adhéré à l'arrangement sont au nombre de 18 (voir ci-dessus page 143).

Instruction

1^{er} décembre
1908.

pour

**le prélèvement, l'emballage et l'expédition, aux instituts
bactériologiques, des matières suspectes de choléra.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général*;

Vu l'article 9 de la loi précitée,

arrête:

L'ordonnance du 28 juillet 1893 sur la prise d'échantillons, l'emballage et l'expédition, aux instituts bactériologiques, des matières suspectes de renfermer des bacilles du choléra** est rapportée et remplacée par l'instruction suivante:

I. Prélèvement des matières sur le vivant.

Autant que faire se peut, les déjections destinées à l'analyse doivent être envoyées à l'état frais et sans mélange d'urine. Elles se prêtent en effet d'autant moins à l'analyse qu'elles ont séjourné plus longtemps en dehors du corps, à la température ordinaire. L'addition

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome IX, page 233.

** Voir *Feuille fédérale* de 1893, volume III, page 1130.

1^{er} décembre 1908. d'une substance quelconque, voire même de l'eau, agit dans le même sens et doit par conséquent être soigneusement évitée.

La quantité de déjections suspectes à prélever pour l'analyse est de 20 à 30 gr. On prendra surtout les parties de ces déjections qui contiennent des flocons de mucosités, et on les placera dans un flacon de verre épais, à large ouverture (flacon pour opodeldoc ou poudre), muni d'un bouchon neuf ou bouché à l'émeri.*

Les matières fécales solides seront placées de la même manière dans un flacon à large ouverture.

Le flacon et le bouchon doivent être préalablement stérilisés par ébullition. Une fois rempli et fermé, le flacon doit être lavé au moyen d'une solution désinfectante.

A l'aide d'une aiguille de platine ou de la pointe d'un scalpel, on étendra en couche mince sur un certain nombre de verrelets ou de porte-objets (4 à 6 pour chaque déjection) une goutte des matières à examiner. Puis, on laissera sécher ces frottis en tournant vers le haut le côté du verrelet ou du porte-objet chargé de matières.

En l'absence de déjections, on pourra provoquer une selle en administrant au malade un petit lavement à la glycérine. Exceptionnellement, on pourra faire examiner de petits fragments de linge de corps ou de literie portant des souillures fraîches. Ce matériel devra être également placé dans des flacons pour empêcher surtout qu'il ne se dessèche.

* Les laboratoires officiels peuvent fournir aux médecins un modèle de flacon très pratique; ce flacon, dans lequel les matières peuvent être introduites au moyen d'une petite cuiller en plomb fixée au bouchon, est renfermé dans une gaine de métal, placée elle-même dans un étui en bois.

Lorsqu'il s'agira d'une personne chez qui tout symptôme morbide a déjà disparu, on pourra rechercher le pouvoir agglutinant du sang et constater si le sang donne lieu à la réaction de Pfeiffer. Pour cela, on prélèvera par ponction d'une veine de l'avant-bras ou par une ventouse scarifiée, en observant une asepsie rigoureuse, trois cm³ de sang au moins, que l'on enverra au laboratoire dans un tube de verre stérilisé et bouché ou scellé à la lampe.

1^{er} décembre
1908.

II. Prélèvement des matières sur le cadavre.

L'autopsie sera faite le plus tôt possible après le décès. L'analyse portera uniquement sur des segments d'intestin grêle remplis de matières suspectes. Pour cela, on sectionnera, après double ligature, deux segments d'une longueur de 15 cm. pris l'un, — qui est le plus important et qu'il est indispensable d'envoyer au laboratoire, — immédiatement au-dessus de la valvule iléo-cæcale, l'autre dans la partie moyenne de l'iléon.

Les segments d'intestin ligaturés seront placés séparément dans des flacons à large ouverture et pouvant se boucher hermétiquement. Une fois bouchés, ces flacons seront lavés soigneusement au moyen d'une solution désinfectante.

III. Emballage.

Les matières provenant de *chaque malade* et de *chaque cadavre* doivent être emballées séparément. L'envoi sera accompagné d'une notice indiquant sa composition, ainsi que le nom, l'âge et le sexe du malade ou du décédé; la notice indiquera en outre en quelle localité la maladie a été constatée et la date (jour et heure) à laquelle elle a débuté; pour les per-

1^{er} décembre 1908. sonnes arrivées du dehors, on indiquera de quelle localité elles viennent ou sont originaires ; enfin, on mentionnera la forme de la maladie.

Chaque flacon sera pourvu d'une étiquette indiquant son contenu, le nom de la personne dont proviennent les matières à analyser et la date (jour et heure) à laquelle ces matières ont été prélevées. Le bouchon de chaque flacon devra être coiffé d'un capuchon, soigneusement attaché, de baudruche humectée d'eau, de papier-parchemin, de caoutchouc ou de toute autre matière analogue.

Une fois secs, les verrelets et les porte-objets seront enveloppés dans du papier à filtrer et soigneusement emballés dans une petite boîte de carton.

Les flacons et les boîtes qui contiennent les verrelets et les porte-objets seront soigneusement emballés dans une petite caisse au moyen d'ouate, de gaze, de papier, de sciure de bois, de foin, de paille ou de toute autre matière élastique, de façon à ce qu'ils ne puissent s'entre-choquer pendant le transport. On évitera de se servir, pour emballer ces envois, de caissons à cigares ou de boîtes en carton.

Les envois seront solidement ficelés et cachetés.

IV. Expédition.

L'expédition sera faite par le médecin traitant ou par le médecin officiel. L'expéditeur est responsable de l'emballage, qui doit être fait dans les règles.

La caisse portera l'adresse exacte et lisible du laboratoire, le nom de l'expéditeur et la mention „par exprès.“

Le laboratoire sera avisé, par télégraphe ou par téléphone, de l'expédition.

Le prélèvement des matières, l'emballage et l'expédition devront se faire sans perdre de temps, de façon à assurer l'exactitude du résultat de l'analyse. 1^{er} décembre 1908.

V. Laboratoires de bactériologie.

Sont désignés comme *laboratoires officiels*:

- 1° L'institut de l'université de Berne pour l'étude des maladies infectieuses;
- 2° l'institut d'hygiène de l'université de Zurich;
- 3° le laboratoire d'anatomie pathologique de l'université de Bâle;
- 4° l'institut d'hygiène et de parasitologie de l'université de Lausanne;
- 5° le laboratoire de bactériologie du service cantonal d'hygiène de Genève;
- 6° l'institut d'hygiène et de bactériologie de l'université de Fribourg.

Berne, le 1^{er} décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

1^{er} décembre
1908.

Propriété littéraire et artistique.

Adhésion des pays de protectorat allemand à la convention de Berne et aux actes de Paris.

Par note du 23 novembre 1908, la légation de l'Empire allemand à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de l'Empire, pour ses pays de protectorat, à l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques créée par la convention de Berne du 9 septembre 1886; cette adhésion s'étend aussi à l'acte additionnel et à la déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896. Elle doit produire ses effets à partir du 1^{er} janvier 1909.

Berne, le 1^{er} décembre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré à la convention sont, outre les protectorats allemands, au nombre de seize (voir page 648 ci-dessus).

Convention télégraphique spéciale

27 octobre
1908.

entre

la Suisse et l'Allemagne.

(Conclue à Lisbonne le 30 mai 1908.)

En application de l'article 17 de la convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg et du règlement de service révisé à Lisbonne, les soussignés se sont entendus, sous réserve de ratification, sur ce qui suit :

Article unique.

Les dispositions de la convention signée à Berlin le 15 septembre 1885 et à Stuttgart le 17 octobre 1885, renouvelée par l'acte passé à Paris le 13 juin 1890, par celui de Budapest du 21 juillet 1896 et par celui de Londres du 7 juillet 1903, restent en vigueur, sans changement, pour la durée du règlement de service relatif à la convention télégraphique internationale, établi à Lisbonne.

27 octobre 1908. En foi de quoi, les représentants des administrations
télégraphiques intéressées ont signé la présente convention
en double expédition.

Pour l'administration des télégraphes suisses,

(sig.) **L. Vanoni.**

*Pour l'administration des télégraphes
de l'Empire allemand,*

((sig.) **Köhler.**

*Pour l'administration des télégraphes
du royaume de Bavière,*

(sig.) **Probst.**

*Pour l'administration des télégraphes
du royaume de Wurtemberg,*

Stuttgart, le 20 juillet 1908.

(sig.) **Majer.**

(Ratifiée par les administrations allemandes intéressées suivant communication du 21 septembre 1908; ratifiée par le Conseil fédéral suisse le 27 octobre 1908.)

Convention spéciale

14 août
1908.

entre

**les administrations télégraphiques de la Suisse et de
l'Autriche concernant leurs relations réciproques.**

(Conclue à Lisbonne le 2 juin 1908.)

Article premier.

La correspondance télégraphique entre les bureaux des parties contractantes est à tous égards soumise aux dispositions de la convention télégraphique internationale de St-Petersbourg et du règlement de service révisé y annexé, en tant que la présente convention ne renferme pas d'autres arrangements.

Art. II.

La taxe pour les télégrammes échangés entre la Suisse, d'une part, et la zone privilégiée de l'Autriche, d'autre part, est de 9 (neuf) centimes par mot. La zone privilégiée s'étend aux offices du Tyrol, du Vorarlberg et de la principauté de Liechtenstein.

La taxe pour toutes les autres correspondances télégraphiques est de 12¹/₂ (douze et demi centimes) par mot.

Art. III.

Chaque administration a la faculté de percevoir ces taxes dans la forme qui lui convient, sous réserve des dispositions du règlement de service international.

Année 1908.

L

14 août
1908.

Art. IV.

Les parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de transit gratuit pour toutes leurs correspondances intérieures qui ne pourraient, le cas échéant, pas être échangées directement entre l'office d'origine et celui de destination.

Art. V.

Les parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de transit gratuit pour leurs correspondances à destination de l'Italie, pour le cas où, par suite de dérangements de lignes, elles ne pourraient être acheminées directement.

Art. VI.

Les taxes fixées à l'article II restent intégralement acquises à l'administration d'origine pour les correspondances provenant de l'Autriche à destination de la Suisse et pour les correspondances de la Suisse à destination du Tyrol, du Vorarlberg et de la principauté de Liechtenstein.

L'administration suisse bonifie à l'administration autrichienne une quote-part de $2\frac{1}{2}$ (deux et demi) centimes par mot pour les correspondances provenant de la Suisse à destination de l'Autriche, à l'exception du Tyrol, du Vorarlberg et de la principauté de Liechtenstein.

Art. VII.

Les taxes pour réponses payées et toutes les autres taxes supplémentaires et accessoires restent acquises à l'administration qui les a perçues.

Art. VIII.

14 août
1908.

Le décompte réciproque aura lieu autant que possible sur la base de taxes moyennes à convenir entre les parties contractantes ou suivant tout autre mode plus simple.

Art. IX.

La présente convention déploiera ses effets à partir du 1^{er} juillet 1909, sous réserve de la ratification par les gouvernements respectifs.

Elle restera en vigueur aussi longtemps qu'elle ne sera pas en contradiction avec l'une quelconque des dispositions de la convention télégraphique internationale de St-Petersbourg et du règlement de service révisé y annexé, ou jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la résiliation aura été notifiée par l'une des parties contractantes.

Ainsi fait à Lisbonne le 2 juin 1908.

Pour l'administration

impériale et royale

des télégraphes autrichiens,

(sig.) Dr Wagner.

Pour l'administration

des télégraphes suisses,

L. Vanoni.

(Ratifiée par le gouvernement autrichien suivant communication du 21 septembre 1908; ratifiée par le Conseil fédéral suisse le 14 août 1908.)

27 octobre
1908.

Convention spéciale

entre

**les administrations télégraphiques de la Suisse et
de l'Italie concernant leurs relations réciproques.**

(Conclue les 8/14 octobre 1908.)

La correspondance télégraphique entre la Suisse et l'Italie étant réglée par la convention internationale de Saint-Pétersbourg et par le règlement de service y annexé et revisé à Lisbonne, les administrations intéressées, faisant usage de l'article 17 de la convention susdite, se sont entendues, sous réserve d'approbation de leurs gouvernements respectifs, sur les dispositions suivantes:

Article 1^{er}.

Pour les relations télégraphiques entre l'Italie et la Suisse il sera perçu comme taxes normales:

a) Entre les bureaux de l'Italie dont la distance d'un point quelconque de la frontière suisse ne dépasse pas 100 kilomètres, d'une part, et tous les bureaux de la Suisse, d'autre part, 13 centimes (treize centimes) par mot.

b) Pour toutes les autres relations entre les deux pays 15 centimes (quinze centimes) par mot.

Art. 2.

Toutefois chaque administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais à condition que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe calculée exactement d'après les dispositions de l'article 1^{er} ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

Art. 3.

27 octobre
1908.

Dans les relations mentionnées à l'article 1^{er}, lettre *a*, les taxes perçues restent acquises à l'Etat d'origine sans aucun décompte.

Dans les autres relations l'administration suisse bonifiera à celle de l'Italie le montant de trois centimes par mot pour tout télégramme originaire de la Suisse, restant acquises à l'administration italienne les taxes perçues par elles.

Art. 4.

Les taxes perçues pour la transmission maritime (taxes sémaphoriques et radiotélégraphiques) seront bonifiées à l'Etat qui aura effectué ce service.

Les taxes pour l'urgence, les réponses payées et les autres taxes accessoires et supplémentaires resteront acquises à l'Etat qui les aura perçues, et qui devra se charger des remboursements qui pourront être dus.

Art. 5.

Les administrations contractantes s'accordent mutuellement le transit gratuit pour toutes leurs correspondances intérieures qui, le cas échéant, ne pourraient pas être échangées directement entre les bureaux d'origine et de destination.

Art. 6.

Les administrations contractantes s'accordent mutuellement le transit gratuit pour toutes leurs correspondances de et pour la France et l'Autriche, qui en cas d'interruption dans les communications télégraphiques régulières ne peuvent pas être échangées directement.

27 octobre
1908.

Art. 7.

Tous les autres points du service télégraphique sont régis par les dispositions du règlement international.

Art. 8.

La présente convention, qui abroge celle du 29 juillet 1879, entrera en vigueur à la même date que le règlement international, revision de Lisbonne, et durera jusqu'à sa résiliation, qui ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année moyennant avertissement préalable de six mois.

Les ratifications devront être échangées le plus tôt possible et par voie administrative.

Ainsi fait à

Berne, le 8 octobre 1908.

Rome, le 14 octobre 1908.

Pour la Suisse:

Le directeur des télégraphes,

(sig.) **L. Vanoni.**

Pour l'Italie:

Le ministre,

(sig.) **Schanzer.**

(Ratifiée par le Conseil fédéral suisse le 27 octobre 1908.)

Adhésion de l'Autriche-Hongrie

1^{er} décembre
1908.

à la

convention pour la protection de la propriété industrielle.

Par note en date du 30 novembre dernier, la légation d'Autriche-Hongrie à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de l'Autriche et de la Hongrie à partir de 1^{er} janvier 1909 :

- 1° à la *convention* internationale de Paris du 20 mars 1883 *pour la protection de la propriété industrielle*, avec protocole de clôture ;
- 2° à l'*arrangement* de Madrid du 14 avril 1891 concernant l'*enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce* ;
- 3° au protocole de Madrid du 15 avril 1891 concernant la dotation du bureau international de l'union pour la protection de la propriété industrielle ;
- 4° à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant la convention du 20 mars 1883 ;
- 5° à l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900 modifiant l'*arrangement* de Madrid précité du 14 avril 1891.

1^{er} décembre 1908. Aux termes des lois de l'Autriche et de la Hongrie, l'adhésion de ces deux pays s'applique ipso jure à la Bosnie et à l'Herzégovine.

Berne, le 1^{er} décembre 1908.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'union pour la protection de la propriété industrielle sont au nombre de 19, savoir:

Allemagne, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie (19 Etats).

Ordonnance

21 décembre
1908.

concernant

les chevaux de cavalerie.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu des articles 75 à 84 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

arrête :

I. Qualité des chevaux et dressage.

Article premier. Il n'est permis d'acheter et d'accepter pour la cavalerie que des chevaux propres, par leur sang, leur conformation et leurs allures, à être montés et possédant en outre des qualités devant leur permettre d'être employés hors du service.

Il n'est permis d'acheter ou d'accepter des chevaux de robe voyante que s'ils possèdent d'excellentes qualités.

Au moment des achats, les chevaux doivent être âgés de 3½ ans au moins; leur taille ne doit pas être inférieure à 154 cm. ni, dans la règle, dépasser 160 cm. sous potence.

Les chevaux de plus de six ans ne peuvent être acceptés que par des cavaliers qui n'ont plus à servir que quelques années dans l'élite.

21 décembre
1908.

Art. 2. Les chevaux achetés sont acclimatés au dépôt de remonte de la cavalerie; ils y sont préparés pour les cours de remonte par un travail approprié, à la selle et à la voiture.

Art. 3. Les chevaux sont dressés dans les cours de remonte (d'une durée de 110 jours) en vue du service militaire et du service civil. On ne peut envoyer à ces cours que des chevaux acclimatés et aptes au travail.

Art. 4. Avant d'envoyer les chevaux aux cours de remonte, on leur marque au fer rouge, du côté droit de l'encolure, l'année du recrutement et la croix fédérale et, du côté gauche, le numéro d'ordre.

Art. 5. Les chevaux monorchides qui ne peuvent être opérés, les chevaux rétifs et méchants, les chevaux borgnes, aveugles, poussifs, atteints d'immobilité, de boiterie incurable ou d'autres maladies doivent être abattus, réformés ou vendus aux enchères. Les chevaux réformés sont marqués à l'oreille gauche.

Art. 6. Les officiers, les recrues de cavalerie et les cavaliers incorporés sont autorisés à fournir leurs chevaux. Ils doivent en faire la demande au chef de l'arme. Ces chevaux une fois admis sont envoyés au dépôt afin d'être préparés pour les cours de remonte, après avoir été l'objet d'une estimation provisoire en vue des risques auxquels ils sont exposés pendant la période du dressage.

Art. 7. Les chevaux particuliers, c'est-à-dire ceux fournis par le cavalier, chez lesquels on constate, dans les dix jours après leur remise, des tares ou des défauts qui font douter de leur aptitude au service doivent

être repris sans indemnité par leurs propriétaires. En 21 décembre
recevant les chevaux, le dépôt fait signer un engage- 1908.
ment dans ce sens.

II. Estimation des chevaux.

Art. 8. Tous les chevaux de remonte destinés aux recrues sont estimés après le dressage, lors de l'inspection des cours de remonte, par une commission composée du chef d'arme de la cavalerie, du vétérinaire en chef et du commandant du dépôt de remonte.

Art. 9. Suivant leur estimation, les chevaux sont classés dans diverses catégories, savoir de 1600, 1400, 1200 et 1000 francs.

Art. 10. Les chevaux destinés aux officiers sont estimés par le commandant du dépôt de remonte et le vétérinaire en chef, ou un délégué du vétérinaire en chef, qui prennent pour base le prix maximum d'estimation fixé dans le règlement d'administration.

Art. 11. Les chevaux fournis par les cavaliers, les chevaux de remplacement dressés au dépôt de remonte et les chevaux repris pour un motif quelconque et destinés à être remis de nouveau à des cavaliers sont estimés par le commandant du dépôt de remonte et le vétérinaire en chef, ou un délégué du vétérinaire en chef.

Art. 12. La première estimation sert de base pour fixer la valeur des chevaux repris, en ce sens que la valeur primitive du cheval diminue de $\frac{1}{15}$ par année de service. En outre, si l'aptitude du cheval au service a été notablement diminuée par de nouveaux défauts, l'estimation doit encore être réduite en conséquence.

21 décembre 1908. Dans ces calculs, les fractions de 50 francs et au-dessus comptent pour 100 francs, et celles de moins de 50 francs n'entrent pas en ligne de compte.

Art. 13. Les chevaux à réformer sont estimés, en vue des enchères, par le commandant du dépôt, qui peut n'avoir pas égard à l'estimation antérieure.

III. Remise des chevaux aux officiers, aux recrues, aux militaires devant se remonter et aux tiers détenteurs.

a) Manière de procéder à la remise et aux enchères.

Généralités.

Art. 14. La remise des chevaux aux officiers, aux recrues, aux militaires devant se remonter et aux tiers détenteurs a lieu au dépôt de remonte de la cavalerie et dans les écoles de recrues.

On procédera de la façon suivante :

Art. 15. Pour la remise des chevaux, les cavaliers et les chevaux seront divisés en deux ou plusieurs classes suivant la corpulence et la taille. Chaque cavalier est autorisé à s'annoncer pour acquérir un cheval de sa classe.

Art. 16. Avant d'accepter les offres, on fait connaître l'âge, la taille et le prix d'estimation des chevaux; puis, on présente les chevaux au pas et au trot. On signale également les tares et les défauts importants, ainsi que les particularités du caractère.

Art. 17. Si un homme déclare être disposé à prendre un cheval ne lui convenant absolument pas sous le rapport de la solidité, de la taille et du tempérament, le commandant est tenu de le lui refuser.

Art. 18. Les chevaux sont remis au prix d'estima- 21 décembre
tion en tant que plusieurs cavaliers ne demandent pas 1908.
le même cheval. Un cheval qui a plusieurs amateurs est
mis aux enchères entre les concurrents. Les suren-
chères inférieures à 20 francs et supérieures à 50 francs
ne sont pas admises. Si la surenchère vient à dépasser
de 400 francs le prix d'estimation, les concurrents qui
ont fait l'offre maximum tirent au sort. Il est interdit
aux concurrents qui désirent le même cheval de tirer
au sort avant les enchères. La surenchère n'est pas
remboursée par la suite (exception art. 31 et 40.)

Art. 19. La remise des chevaux est organisée et
surveillée par le commandant et exécutée par les offi-
ciers-instructeurs, les officiers de troupe et les sous-
officiers.

Art. 20. Avant de remettre les chevaux, on explique
aux acquéreurs la façon de procéder, et on leur donne
l'occasion, ainsi qu'à leurs proches, d'examiner les che-
vaux à l'écurie.

Art. 21. Aussitôt après l'adjudication d'un cheval,
le nom et le domicile de l'acquéreur, ainsi que, le cas
échéant, la surenchère, sont inscrits à l'encre (en chif-
fres et en lettres) dans le procès-verbal de remise;
un officier certifie par sa signature l'exactitude des
inscriptions.

Art. 22. Les cavaliers qui refusent de prendre
livraison d'un cheval peuvent être renvoyés de l'arme
sur la proposition du chef de l'arme.

Art. 23. Un livret de service du cheval est remis à
l'acquéreur de tout cheval de cavalerie. Sont inscrits
dans ce livret: l'année de recrutement, le numéro

21 décembre 1908. d'ordre, le sexe, l'âge, etc., du cheval (procès-verbal), l'état civil de l'acquéreur, le service fait par le cheval et l'état dans lequel se trouvait ce dernier au commencement et à la fin de chaque service.

b) Remise de chevaux aux officiers.

Art. 24. La Confédération remet un cheval de selle apte au service aux officiers de cavalerie qui, en vertu de l'article 75 de l'organisation militaire, sont tenus d'en posséder un à titre permanent, savoir:

- a) aux conditions fixées pour les cavaliers dans la présente ordonnance;
- b) au prix entier d'estimation avec obligation contractuelle de les garder trois ans.

Les officiers ont la faculté de choisir entre ces deux systèmes pour ce qui concerne leur premier cheval.

En revanche, le second cheval ne peut être remis que d'après le mode prévu à la lettre *b*.

Lorsque plusieurs officiers demandent le même cheval, ce cheval est mis aux enchères conformément à l'article 18, qu'il s'agisse du mode prévu à la lettre *a* ou de celui prévu à la lettre *b*.

Art. 25. Le chef de l'arme peut dispenser les officiers de cavalerie de faire l'acquisition d'un cheval aux conditions fixées à l'article 24 s'ils présentent une requête motivée. Ces officiers doivent fournir par écrit à leur supérieur immédiat, chaque année avant le 31 mars, la preuve qu'ils possèdent à titre permanent au moins un bon cheval, apte au service et bien dressé.

Ces pièces sont adressées au chef de l'arme par la voie hiérarchique.

c) Remise des chevaux aux recrues.

21 décembre
1908.

Art. 26. Les recrues doivent déclarer lors du recrutement si elles achèteront un cheval à la Confédération ou si elles en fourniront un elles-mêmes. Elles doivent présenter une attestation des autorités de leur commune, — certificat de solvabilité (suivant formulaire annexé), certifiant qu'elles sont en mesure d'entretenir convenablement un cheval de cavalerie.

Art. 27. Les maréchaux ferrants, les selliers et les armuriers sont également autorisés à acheter un cheval de la Confédération, s'ils présentent l'attestation prévue à l'article 26.

Art. 28. Les recrues n'entrent en possession de leurs chevaux qu'après qu'ils ont été employés à l'école de recrues pendant trois semaines.

Art. 29. Les échanges de chevaux dans les écoles de recrues doivent être évités autant que possible. Toutefois, ils peuvent être autorisés par le commandant de l'école dans les 14 jours après la remise, si les acquéreurs en expriment le désir ou si la nécessité de ces échanges est démontrée. Passé ce délai, le commandant de l'école n'a le droit d'ordonner des échanges parmi les chevaux de l'école de recrues que s'il y a disproportion évidente entre le cavalier et le cheval.

Art. 30. Quand l'échange est demandé par l'acquéreur, les sommes payées en surplus du prix de mise restent acquises. En cas d'échange d'un cheval de recrue contre un cheval du dépôt pour cause de convenance personnelle, la surenchère du cheval rendu est, le cas échéant, diminuée du prix d'estimation du nouveau cheval.

21 décembre
1908.

Art. 31. Les chevaux des cavaliers licenciés avant la fin de l'école de recrues sont repris contre paiement de la moitié de l'estimation et, le cas échéant, de toute la surenchère. Toutefois, si le cavalier a fait au minimum 60 jours de service, le commandant de l'école est autorisé à lui confier le cheval s'il en exprime le désir. Si l'homme ne peut pas remplacer pendant l'année le service manqué, il ne reçoit pas d'amortissement pour son cheval cette année-là.

d. Remise des chevaux aux militaires devant se remonter.

Art. 32. Les officiers, les cavaliers et les tiers détenteurs dont les chevaux ont été réformés ou repris ou ont péri sont remontés par le dépôt de remonte.

Art. 33. Sont utilisés à cet effet les chevaux indiqués ci-après, savoir :

- a) les chevaux âgés se trouvant au dépôt ou achetés à cette intention;
- b) les chevaux qui, à la première estimation, ont été qualifiés aptes au service pour un temps inférieur à la durée normale;
- c) les chevaux de remonte dressés à la selle et à la voiture, si l'on n'a pas d'autres chevaux en suffisance.

Art. 34. Les officiers, les sous-officiers et les soldats sont convoqués séparément par catégories pour les opérations de la remonte.

Art. 35. Les militaires convoqués pour ces opérations ne sont déliés de l'obligation de prendre un cheval que lorsque le nombre des chevaux présentés est inférieur à celui des cavaliers.

S'ils refusent sans motif suffisant de prendre un cheval, le chef d'arme de la cavalerie peut les contraindre à rembourser à la Confédération les frais résultant de l'entretien du cheval refusé jusqu'à la prochaine remise de chevaux, à moins qu'ils ne préfèrent fournir dans un délai de trois semaines un cheval apte au service.

21 décembre
1908.

e) Remise des chevaux aux tiers détenteurs.

Art. 36. La Confédération a le droit de traiter avec des tiers pour la remise de chevaux de service. Les dispositions relatives aux chevaux de cavalerie sont applicables par analogie aux rapports réglementaires entre la Confédération et les tiers.

Art. 37. Les personnes désirant devenir tiers détenteurs de chevaux informent de leur intention le chef d'arme de la cavalerie.

Art. 38. Les tiers détenteurs sont tenus d'amener les chevaux qu'ils détiennent sur la place de rassemblement à chaque service des cavaliers auxquels ils sont attribués ou de l'unité à laquelle ils appartiennent; à la fin du service, ils doivent venir les reprendre sur la place de licenciement.

IV. Rapports entre la Confédération et les acquéreurs.

a) Paiements, remboursements, amortissements.

Art. 39. Les officiers, les cavaliers, les recrues et les tiers détenteurs qui acquièrent un cheval de cavalerie de la Confédération paient au moment de l'achat la moitié du prix d'estimation et, le cas échéant, une surenchère.

21 décembre
1908.

Art. 40. En payant la surenchère, l'acquéreur renonce à en exiger le remboursement.

Toutefois, l'administration militaire ordonne de son propre chef le remboursement de la surenchère pour les chevaux repris pendant l'école de recrues pour un motif quelconque et pour ceux qui doivent être repris ou abattus, ou bien qui deviennent impropres au service dans les 30 jours depuis le moment où les cavaliers les ont à domicile, à la condition toutefois que les maladies ou les défauts de dressage qui ont nécessité la reprise, l'abatage ou la réforme aient existé déjà lors de la remise ou se soient déclarés pendant le service.

Art. 41. La moitié du prix d'estimation payé par l'acquéreur est amortie par des remboursements annuels d'un dixième. Les hommes qui changent de cheval dans le courant de l'année reçoivent un amortissement pour le cheval qu'ils détiennent le 31 décembre, attendu que le compte concernant le cheval précédent a été réglé sans que, lors du paiement de son dû au cavalier, il ait été tenu compte de l'amortissement pour la dernière année.

Art. 42. Pour les chevaux fournis par les cavaliers, la moitié du prix d'estimation est payée le jour de la remise des chevaux ou au plus tard 14 jours après; les acquéreurs se trouvent ainsi avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que ceux qui ont acheté un cheval à la Confédération.

b) Service militaire des chevaux.

Art. 43. L'homme conserve son cheval tant qu'il sert dans l'élite.

Art. 44. Le cheval doit être présenté à chaque 21 décembre 1908.
service auquel l'homme est appelé.

Les sous-officiers et les armuriers se présentent non montés aux écoles de fourriers et d'armuriers.

Les chevaux des hommes empêchés de donner suite à un ordre de marche peuvent être appelés au service sans que les cavaliers aient droit à une indemnité. Le service manqué doit également être remplacé par un service avec le cheval.

Art. 45. Les sergents-majors, les fourriers et les sergents doivent faire avec leur cheval, dès et y compris l'année qui suit l'école de recrues, neuf cours de répétition; les caporaux et les cavaliers huit seulement.

La cession des premiers chevaux aux caporaux et aux cavaliers et la reprise de leurs chevaux de remplacement n'ont lieu qu'à la fin de la dixième année de service. Jusqu'alors, les chevaux doivent pouvoir être appelés, le cas échéant, au service actif.

Art. 46. Les chevaux de tiers détenteurs doivent être amenés au service pendant dix ans, à moins que le contrat ne prévoie une durée de service plus courte.

c) Entretien et emploi du cheval.

Art. 47. En dehors du service militaire, les chevaux sont nourris et soignés aux frais des acquéreurs et peuvent être employés à tout usage qui ne compromette pas leurs qualités militaires. Ils doivent être logés dans une écurie spacieuse, bien aérée et claire. Il faut se garder de les loger avec le gros bétail, ce qui provoque fréquemment la „pousse“ et oblige de les réformer prématurément.

21 décembre 1908. Les cavaliers s'engagent à monter assidûment leur cheval hors du service, afin de lui conserver ses qualités de cheval de selle.

Il est expressément interdit d'employer à l'élevage les chevaux de cavalerie, de les atteler aux voitures de poste, de les utiliser comme chevaux de fiacre, de bât ou de gros trait et de les louer pour le service militaire ou à des particuliers. Le Département militaire suisse peut punir les contrevenants d'une amende de 100 francs au maximum ou d'une peine disciplinaire, ou bien leur retirer leur cheval (art. 55).

Art. 48. Lorsque les circonstances l'exigent, l'acquéreur peut être autorisé, hors du service, à changer le logement de son cheval, sans qu'il doive pour cela conclure de contrat avec un tiers. Les demandes y relatives doivent être adressées au chef d'arme de la cavalerie par l'entremise du commandant de l'unité; il leur est joint une attestation des autorités communales garantissant que le cheval sera bien traité et employé convenablement à l'endroit où il se trouvera.

d) Responsabilité de l'acquéreur.

Art. 49. Les chevaux de cavalerie sont la propriété de la Confédération et ne peuvent pas être aliénés par le cavalier. De plus, ils ne peuvent être ni saisis, ni séquestrés, et il est interdit de céder le droit aux amortissements.

Art. 50. La Confédération rembourse aux acquéreurs la part non encore amortie de la moitié du prix d'estimation des chevaux qui périssent ou deviennent impropres au service ensuite de défauts ou de maladies existant lors de la remise ou contractés au service

militaire, ou qui sont atteints d'affections constitutionnelles. 21 décembre 1908.

Art. 51. Les acquéreurs perdent tout droit aux amortissements restants pour les chevaux qui périssent ou doivent être abattus hors du service sans qu'il y ait de la faute du détenteur et sans que la cause de la mort du cheval puisse être attribuée au service militaire ou à la constitution du cheval. Ils reçoivent en revanche la valeur du cadavre.

Il n'est remboursé aux acquéreurs que la *moitié* de la part non encore amortie de la moitié du prix d'estimation des chevaux qui deviennent impropres au service hors du service militaire sans qu'il y ait de la faute de l'acquéreur et sans que cette circonstance puisse être attribuée au service militaire ou à un défaut de constitution.

Art. 52. Les chevaux devenus impropres au service pendant le service ou hors du service sont repris pour être vendus aux enchères publiques ou abattus. Le produit en échoit à la Confédération, de même que le produit de la vente des cadavres des chevaux qui ont péri au service.

Art. 53. Le vétérinaire en chef propose au chef de l'arme, après avoir entendu le commandant du dépôt, de réformer ou d'abattre les chevaux devenus impropres au service.

Le vétérinaire en chef propose aussi au chef de l'arme, suivant les prescriptions du livret de service du cheval, de régler les comptes soit en conformité de l'article 50, soit en conformité de l'article 51, 1^{er} ou 2^{me} alinéa.

21 décembre
1908.

Art. 54. Il est remboursé aux acquéreurs, pour les chevaux encore aptes au service qui ont été repris pour un autre motif quelconque, les amortissements non encore versés, sous déduction d'une certaine moins-value pour tares ou défauts notables contractés hors du service.

Art. 55. Les acquéreurs qui soignent mal leur cheval ou qui ne sont plus en état d'en garder un, sont transférés dans une autre arme ou licenciés du service personnel. Ils doivent rendre leur cheval.

Art. 56. L'acquéreur est responsable de la perte de son cheval ou de tout dommage survenu par sa faute à son cheval hors du service militaire. La responsabilité s'étend jusqu'à concurrence de la valeur totale du cheval.

Art. 57. Quand les circonstances de la mort d'un cheval permettent de conclure à la culpabilité de l'acquéreur ou d'un tiers, le vétérinaire qui fait l'autopsie procède immédiatement à une enquête sur place.

Le rapport de l'autopsie est envoyé au vétérinaire en chef, lequel adresse au chef d'arme de la cavalerie un rapport et des propositions sur la manière dont les comptes doivent être réglés.

Art. 58. Les chevaux usés, affaiblis ou mal nourris et mal soignés sont mis en observation et soignés au dépôt de remonte; il est dressé avec soin un procès-verbal d'entrée.

Le commandant du dépôt de remonte et le vétérinaire en chef déclareront d'après les pièces qu'ils ont en mains, le rapport d'inspection du commandant de l'unité et le résultat de l'observation et du traitement, si l'inaptitude ou le mauvais état du cheval

provient de négligence grave, de surmenage ou de mauvais traitements. S'il le faut, le chef de l'arme ordonnera une nouvelle enquête, puis prononcera sur le cas.

21 décembre
1908.

Art. 59. Les dommages survenus se calculent d'après les amortissements entiers.

e) Cession des chevaux aux acquéreurs en toute propriété.

Art. 60. L'homme qui a accompli ses dix ans de service avec le même cheval en devient propriétaire.

Quand le prix du cheval est déjà amorti, alors que l'homme a encore du service arriéré, le cavalier ne deviendra propriétaire du cheval que lorsqu'il aura remplacé avec son cheval le service manqué.

Les chevaux d'officiers achetés en vertu de l'article 24 *a* passent purement et simplement en la possession de l'officier après avoir servi dix ans avec le même officier.

Les tiers deviennent propriétaires de leurs premiers chevaux au bout de dix ans si les chevaux ont été envoyés chaque année au service.

V. Revision des chevaux.

Art. 61. Les chevaux de cavalerie sont examinés à l'entrée au service et à la sortie du service, en présence du commandant de l'unité, par le vétérinaire de la division ou par un vétérinaire désigné par le vétérinaire en chef. Le résultat de l'inspection est consigné dans le contrôle des chevaux, dans le livret de service du cheval et dans un procès-verbal vétérinaire, qui est envoyé au vétérinaire en chef.

Art. 62. Les chevaux qui sont malades ou impropres au service à l'entrée au service ou à la sortie du ser-

21 décembre 1908. vice sont transférés, suivant qu'en décidera le vétérinaire chargé de la revision, dans une infirmerie vétérinaire, où ils reçoivent les soins nécessaires pour les rendre de nouveau aptes au service.

Les dispositions de l'article 70 sont applicables par analogie aux chevaux évacués sur l'infirmerie à l'entrée au service.

Les acquéreurs n'ont droit à aucun dédommagement pour ne pas pouvoir se servir de leur cheval pendant que ce cheval est en traitement à l'infirmerie ou à leur domicile.

Les chevaux atteints, à la sortie du service, d'affections de peu de gravité (éraflures, contusions et blessures légères) peuvent être confiés au cavalier ou au tiers détenteur afin d'être soignés à domicile.

Art. 63. Les chevaux des caporaux, appointés et soldats qui, ayant accompli huit cours de répétition, passeront dans la landwehr à la fin de l'année suivante doivent être dirigés, accompagnés d'une note spéciale, sur le dépôt de remonte de la cavalerie, même si leur aptitude au service ne paraissait que douteuse. Si l'inaptitude du cheval au service est établie, les cavaliers sont remontés, attendu que la dernière classe, qui n'est pas appelée aux cours de répétition, doit être pourvue, dans l'éventualité d'un service actif, de chevaux pouvant faire campagne.

VI. Chevaux malades et chevaux en observation.

Art. 64. Tout acquéreur dont le cheval tombe malade hors du service doit le faire soigner immédiatement et à ses frais; il charge le vétérinaire traitant d'en informer le vétérinaire en chef.

L'acquéreur est tenu d'aviser également le com- 21 décembre
mandant de son unité de la maladie de son cheval. 1908.

Art. 65. Le vétérinaire en chef est informé par télégramme de tout cas de mort d'un cheval de cavalerie hors du service. Il ne peut être procédé à l'autopsie avant l'arrivée de ses instructions.

Art. 66. Les chevaux de cavalerie ne doivent pas être abattus sans l'autorisation du vétérinaire en chef. Il n'est permis de faire exception à cette règle que pour les fractures ou blessures incurables, lorsque le diagnostic aura été dûment établi par deux connaisseurs de chevaux (dont au moins un vétérinaire militaire). Toutefois, dans les cas de ce genre, on doit informer immédiatement de l'abatage le vétérinaire en chef et attendre sa décision pour procéder à l'autopsie.

Art. 67. La Confédération paie les frais de visites du vétérinaire et des médicaments pour les chevaux atteints, à la sortie du service, d'affections de peu de gravité et soignés à domicile. Il en est de même en cas de maladies internes qui se déclarent dans les cinq jours après le service et dont le vétérinaire en chef a été informé dans le même laps de temps par le vétérinaire traitant. Il n'est pas payé d'indemnité pour la nourriture et les soins donnés aux chevaux en traitement chez l'acquéreur.

Art. 68. Lorsque le vétérinaire en chef estime préférable de faire soigner au dépôt de remonte de la cavalerie les chevaux malades qui sont traités à domicile, il adresse au chef de l'arme une proposition de transfert.

Une fois le traitement terminé au dépôt, il y aura lieu de décider si le cheval doit être remis de nouveau à l'acquéreur ou doit être repris.

21 décembre
1908.

Art. 69. La Confédération supporte les frais de traitement des chevaux tombés malades au service ou hors du service qui se trouvent à l'infirmerie du dépôt de remonte.

Art. 70. S'il résulte de l'observation du cheval que la demande d'admission à l'infirmerie était dénuée de tout fondement ou a été faite sur de fausses indications, ou bien si la maigreur ou le mauvais état du cheval sont imputables à l'acquéreur, les frais causés à la Confédération doivent lui être remboursés à raison de 2 francs par jour. L'homme répondra en outre de tout dommage (voir art. 58).

VII. Chevaux repris en dressage.

Art. 71. Les chevaux qui, à la selle et à la voiture, ne dénotent pas des qualités qu'on est en droit d'exiger d'eux sont repris en dressage au dépôt de remonte.

Les demandes d'admission sont adressées par les acquéreurs au commandant de l'unité à l'intention du chef de l'arme.

Art. 72. Suivant le résultat de l'examen et du dressage, les chevaux sont repris ou rendus aux cavaliers.

Le dépôt de remonte adresse à ce sujet un rapport et des propositions au chef de l'arme en faisant les inscriptions nécessaires au contrôle matricule.

Art. 73. Les frais de reprise en dressage sont à la charge de la Confédération ; il n'est toutefois payé aucune indemnité aux acquéreurs, ni pour n'avoir pu employer leur cheval, ni pour soins et nourriture, ni

pour frais de traitement, ni, le cas échéant, pour détérioration des harnais, voitures, etc. 21 décembre 1908.

Cependant, si le cheval lui a été remis sans défaut reconnu de dressage ou de caractère, l'homme doit rembourser les frais à raison de 2 francs par jour. Pour le surplus, l'article 70 est applicable par analogie.

Art. 74. Les chevaux repris en dressage et les chevaux mis en observation qui ont été repris peuvent, s'ils sont encore propres au service, être remis à des cavaliers aptes à s'en servir.

VIII. Reprise des chevaux.

Art. 75. Doivent être rendus à la Confédération :

- 1° les chevaux des officiers, des sous-officiers et des soldats exclus du service personnel ou transférés dans un autre corps ;
- 2° les chevaux des hommes exemptés du service personnel en vertu de l'article 13 de l'organisation militaire ;
- 3° les chevaux des tiers détenteurs en cas de décès du tiers ou du cavalier auquel le cheval est attribué ;
- 4° les chevaux des officiers de cavalerie récemment brevetés ;
- 5° les chevaux des militaires en congé ;
- 6° les chevaux des militaires décédés ;
- 7° les chevaux des militaires licenciés définitivement pour raison de santé ;
- 8° les chevaux des officiers qui quittent prématurément le service de la cavalerie ou qui passent dans la landwehr ;
- 9° les chevaux de remplacement des hommes qui passent dans la landwehr.

21 décembre
1908.

Les exceptions suivantes peuvent être autorisées :

Art. 76. Les officiers de cavalerie récemment brevetés peuvent, s'ils en font la demande, conserver dans les mêmes conditions leur cheval de soldat comme cheval de la Confédération ou l'acheter conformément à l'article 24 b.

Art. 77. Les militaires en congé peuvent être autorisés à conserver leur cheval, c'est-à-dire à le laisser où il se trouve, s'ils s'engagent à revenir faire tout service auquel leur unité pourra être appelée ou si le congé ne dure pas plus d'une année.

Cette autorisation est demandée, par l'entremise des autorités militaires cantonales, au chef d'arme de la cavalerie, qui statue après avoir entendu le commandant de l'unité.

Il est, dans la règle, interdit d'emmener des chevaux à l'étranger.

Art. 78. Les parents d'un militaire décédé, les cavaliers licenciés définitivement pour raison de santé et les hommes passant dans la landwehr avec des chevaux de remplacement sont autorisés à laisser à un tiers détenteur aux conditions du statu quo, jusqu'à ce qu'ils aient accompli leurs dix ans de service, leurs chevaux qui n'auraient plus à accomplir qu'un à cinq ans de service. Dans ces cas, la marque à l'encolure indiquant la première année de service sert de base pour le calcul des services déjà accomplis.

Ces chevaux de tiers sont attribués aux unités, suivant les besoins, comme chevaux de trompettes, d'ouvriers, d'infirmiers ou comme porteurs.

Art. 79. Les officiers de cavalerie qui ont acquis des chevaux aux conditions indiquées à l'article 24 a

et qui, après un minimum de cinq ans de service, désirent acheter ces chevaux aux conditions indiquées à l'article 24 *b* doivent les présenter au dépôt de remonte de la cavalerie. Ces chevaux y sont dépréciés, pour la moins-value provenant du travail hors du service, par le vétérinaire en chef ou d'après ses instructions données en vue du règlement de compte en application de l'article 54; ils sont estimés à nouveau, pour la vente, de concert avec le commandant du dépôt de remonte conformément à l'article 12. Le compte définitif est établi ensuite.

21 décembre
1908.

Les officiers de cavalerie qui ont quitté prématurément le service de la cavalerie ou qui passent dans la landwehr peuvent acheter de la même manière les chevaux qu'ils ont acquis en vertu de l'article 24 *a*, lorsqu'ils n'ont plus qu'un an à cinq ans de service à accomplir.

Si ces chevaux n'ont plus à accomplir qu'un service inférieur à trois ans, la condition stipulée à l'article 24 *b* peut être modifiée en conséquence.

Art. 80. La Confédération peut laisser en toute propriété aux cavaliers de landwehr (officiers y compris) et aux tiers détenteurs les chevaux de remplacement qui ont fini leur temps de service, moyennant renonciation aux amortissements non échus et paiement d'une somme égale à ces amortissements. Si le cheval n'a plus cette valeur, l'expert chargé de la dépréciation est autorisé à réduire le prix en conséquence.

Pour les ventes de cette nature, tout cheval est considéré comme ayant fini son temps de service au bout de dix ans à partir de l'année de recrutement.

Art. 81. Les cessions et les ventes de chevaux prévues aux articles 78, 79 et 80 présupposent le bon

21 décembre 1908. entretien des chevaux de la part des acquéreurs et l'aptitude au service des chevaux mentionnés aux articles 78 et 79. Si ce n'est pas le cas, les chevaux sont repris.

Art. 82. Les articles 51 à 59 sont applicables au règlement des comptes concernant les chevaux repris.

IX. Surveillance des chevaux.

Art. 83. Les commandants des unités sont tenus de veiller à ce que les chevaux de leur unité (y compris les chevaux des officiers) soient constamment en état de faire campagne.

Ils inspectent chaque année les chevaux des recrues récemment incorporées à l'unité et les chevaux de la dernière classe qui n'est plus appelée aux cours de répétition. Ils inspectent en outre tous les chevaux dont le bon entretien et le bon état paraissent insuffisamment garantis et enfin, à tour de rôle, un grand nombre de chevaux des classes les plus anciennes.

Ils peuvent ne pas inspecter les chevaux des hommes dispensés du neuvième cours de répétition, si ces chevaux ont été inspectés l'année précédente et s'ils se sont montrés parfaitement aptes au service pendant le dernier cours de répétition.

Art. 84. Les commandants des unités proposent la reprise de tous les chevaux dont l'aptitude au service leur paraît problématique pour l'avenir, soit dans les cours de répétition, soit dans les inspections. Il n'est pas tenu compte des affections passagères.

Art. 85. Il est fait rapport (suivant formulaire) sur les inspections des chevaux; les rapports sont adressés comme il suit:

- a) les rapports concernant les chevaux des unités de cavalerie indépendantes, par le commandant de l'unité au chef de l'arme; 21 décembre 1908.
- b) les rapports sur les chevaux des unités de cavalerie enrégimentées, par la voie hiérarchique aux commandants des régiments; les commandants des régiments adressent un rapport sommaire aux commandants des brigades, à l'intention du chef de l'arme.

Les officiers qui ont fait les inspections sont responsables de l'exactitude de leurs rapports.

X. Contrôles.

Art. 86. Les contrôles sur les chevaux de cavalerie de la Confédération comprennent:

- a) le contrôle matricule du dépôt de remonte de la cavalerie; ce contrôle renferme les indications des procès-verbaux jusqu'à la sortie des chevaux de l'école de recrues, soit jusqu'à leur remise aux officiers ou aux hommes incorporés; il renseigne sur la destination des chevaux (acquéreur, acheteur, reprise, nouvelle remise, réforme, abatage), sur le prix d'estimation et, le cas échéant, sur la surenchère ou le produit, sur les amortissements;
- b) le contrôle matricule du service de la cavalerie; ce contrôle est un double de la pièce précédente quant aux renseignements sur la vente, la destination et les amortissements;
- c) le contrôle de corps du commandant de l'unité; ce contrôle contient les indications du contrôle matricule et l'état des chevaux à chaque entrée au service et à chaque sortie du service. Dans

21 décembre
1908.

les cours de répétition, ces derniers renseignements sont consignés immédiatement; à cette occasion, on inscrit dans le contrôle des chevaux, en recourant au livret de service de l'homme, les résultats des revisions auxquelles il a été procédé, dans l'intervalle, dans les écoles de recrues, les cours spéciaux et les cours de retardataires.

Le cheval du commandant d'une brigade de cavalerie est inscrit dans le contrôle des chevaux de la première unité de la brigade et celui du commandant d'un régiment de cavalerie dans celui de la première unité du régiment.

Les chevaux des adjudants continuent à figurer dans les contrôles des chevaux des unités auxquelles ils sont incorporés.

Les mutations sont communiquées chaque trimestre aux commandants des unités. Les rapports sont établis par le dépôt de remonte de la cavalerie et parviennent aux commandants des unités par l'entremise du chef d'arme de la cavalerie.

Art. 87. Le dépôt de remonte tient en outre le contrôle des chevaux vendus avec obligation de les garder trois ans et enregistre en due forme les indications sur le dressage à la selle et à la voiture, les qualités spéciales de tous les chevaux, etc.

Art. 88. Les autorités militaires cantonales tiennent le contrôle des tiers détenteurs de leur canton. Les mutations leur seront communiquées par le chef d'arme de la cavalerie. Les autorités militaires cantonales convoquent les tiers détenteurs qui doivent amener un cheval au service ou qui doivent venir reprendre un cheval.

Les autorités militaires cantonales sont tenues d'in- 21 décembre
former sans délai le chef d'arme de la cavalerie des 1908.
congrés, des départs ou des diminutions des cavaliers
et des tiers détenteurs, afin que les chevaux puissent
être repris.

Elles avisent spécialement le chef d'arme de la ren-
trée des hommes en congé ou de la reprise du service
des hommes dispensés temporairement, afin que les
intéressés puissent être remontés.

XI. Communications obligatoires.

Art. 89. L'acquéreur est tenu lui-même de com-
muniquer :

1° *directement au vétérinaire en chef :*

- a) les maladies de son cheval (joindre un certificat
de vétérinaire) [art. 64 et 67];
- b) la mort de son cheval (art. 65 et 66);

2° *au commandant de son unité :*

- c) tout changement de domicile;
- d) les demandes concernant le déplacement de son
cheval (art. 48);
- e) l'insuffisance du service de son cheval à la selle
ou à la voiture (art. 71);
- f) les maladies de son cheval (art. 64);
- g) la mise de son cheval en observation ou en dres-
sage (art. 68 et 71);
- h) la reprise de son cheval par la Confédération
(art. 68 et 72);
- i) la rentrée d'un cheval aux mains du cavalier ou
du tiers détenteur après sa remise en observation
ou en dressage (art. 68 et 72);

21 décembre
1908.

k) la reprise de son cheval par la Confédération pour d'autres motifs (art. 75);

l) sa remonte (art. 32);

3° *aux autorités militaires cantonales:*

m) les demandes d'être laissé en possession de son cheval lorsqu'il s'absente du pays pour peu de temps (art. 77).

Le commandant de l'unité transmet au chef d'arme les communications et les requêtes mentionnées au n° 2, lettres *c*, *d* et *e*; les autorités militaires cantonales en font de même des demandes qui leur sont parvenues.

XII. Comptabilité.

Art. 90. Les sommes payées lors de la remise des chevaux pour le prix d'estimation du cheval et, le cas échéant, pour les surenchères sont versées à la caisse d'Etat fédérale; avis en est donné au commissariat central des guerres. On envoie en même temps au service de la cavalerie les procès-verbaux de vente aux enchères, les procès-verbaux d'estimation et la liste des numéros des chevaux vendus. Le montant des surenchères doit figurer à part indépendamment des prix d'estimation.

Dans les écoles de recrues, les comptes ne sont définitivement réglés qu'à la fin du service. On n'expédie aussi qu'à ce moment-là au chef de l'arme les procès-verbaux de mise aux enchères et d'estimation et la liste des numéros.

Art. 91. Les sommes que les cavaliers ont à rembourser hors du service à l'administration militaire doivent être versées à la caisse d'Etat fédérale, à Berne; avis en est donné au service de la cavalerie.

Le dépôt de remonte de la cavalerie est chargé des paiements à faire aux cavaliers. 21 décembre 1908.

Les amortissements non versés pour les chevaux décédés sont portés en compte lorsque l'homme reçoit une nouvelle monture.

Art. 92. Les parts d'amortissement pour les chevaux de cavalerie de la Confédération échues à la fin de l'année sont payées aux ayants droit dans le premier trimestre de l'année suivante par l'entremise du commissariat central des guerres et des autorités militaires cantonales.

Les états nécessaires sont dressés et remis par le commandant de l'unité suivant les instructions du chef d'arme de la cavalerie.

Ces états sont vérifiés par le dépôt de remonte de la cavalerie, puis inscrits dans les livres; les ayants droit sont classés par canton.

Le service de la cavalerie soumet les états à une seconde vérification et les adresse, après en avoir passé écriture, au commissariat central des guerres accompagnés d'un bordereau muni de son visa.

XIII. Indemnités de route.

Art. 93. Les officiers reçoivent, pour les inspections de chevaux hors du service, une indemnité journalière de 16 francs, plus une indemnité de route de 10 centimes par kilomètre parcouru. Les feuilles de solde sont envoyées au chef d'arme, qui les vise et les ordonnance.

Art. 94. L'indemnité de route réglementaire *sans solde* est payée:

21 décembre
1908.

- a) aux hommes incorporés et aux tiers détenteurs convoqués pour prendre une nouvelle monture, ainsi qu'aux hommes venant chercher des chevaux fournis par eux et qui ont été dressés;
- b) aux officiers qui amènent des chevaux pour les racheter conformément à l'article 79, aux hommes qui amènent des chevaux de cavaliers décédés ou transférés dans la landwehr et pour les chevaux de tiers détenteurs.

Il n'est en revanche pas payé d'indemnité de retour aux personnes qui ont acheté des chevaux, ni d'indemnité de route aux cavaliers et aux tiers détenteurs qui, convoqués pour se remonter, n'ont pas pris de cheval, bien qu'il y en ait eu en suffisance.

Art. 95. Il n'est pas payé d'indemnité de route pour présenter à l'inspection au dépôt les chevaux fournis par le cavalier.

Art. 96. Les tiers détenteurs qui amènent leurs chevaux au service ou qui viennent les reprendre sont autorisés à bénéficier de la réduction de taxe réglementaire moyennant production du livret de service du cheval et de l'ordre de marche. En cas d'appel au service d'unités de troupes entières (escadrons, compagnies de guides et de mitrailleurs), il suffit de présenter le livret de service du cheval et le contrat de tiers détenteur.

Les tiers détenteurs reçoivent comme indemnité de route les indemnités kilométriques fixées dans le règlement d'administration pour les militaires et les chevaux de service voyageant isolément sans déduction des 20 premiers kilomètres (s'il s'agit de chevaux amenés au service ou repris à la fin d'un service, il y a lieu d'in-

demniser le conducteur du cheval pour le retour à son domicile et pour le voyage jusqu'à la place de licenciement); ils reçoivent en outre une indemnité journalière de 3 francs. 21 décembre 1908.

Lorsque les tiers font conduire leurs chevaux aux cours d'instruction ou les y font reprendre par les cavaliers auxquels ils sont attribués ou par d'autres cavaliers, il est payé à ces cavaliers l'indemnité journalière indiquée ci-dessus, plus l'indemnité de route pour le cheval; en revanche, l'homme ne reçoit pas d'indemnité de route.

Art. 97. Les indemnités de route réglementaires sans solde sont payées pour conduire ou aller chercher au dépôt les chevaux mis en observation ou repris en dressage; il est fait exception dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'acquéreur doit reprendre comme „apte au service“ un cheval qui a dû être mis en observation, sans que la cause de cette mise en observation puisse être attribuée au service.
- b) Lorsque l'acquéreur doit reprendre comme „corrigé“ un cheval remis en dressage et qu'il l'a reçu, à teneur du contrôle du dépôt, dépourvu de vices de dressage ou de caractère.
- c) Lorsqu'un cheval a dû être repris pour raisons de convenance personnelle ou par la faute de l'acquéreur, ou lorsque la demande de reprise est totalement dépourvue de fondement, ou enfin lorsque le possesseur a fourni des indications inexactes (voir encore les articles 58, 70 et 73).

XIV. Dispositions spéciales.

Art. 98. Les acquéreurs des chevaux de cavalerie sont autorisés à assurer leurs chevaux auprès d'une

21 décembre 1908. compagnie d'assurance chevaline. Toutefois, le chiffre de l'assurance sera fixé de manière que le montant de l'indemnité ne dépasse pas la moitié du prix d'estimation, plus, le cas échéant, le montant de la surenchère.

En cas de décès, d'abatage ou de réforme du cheval, les compagnies d'assurance ne doivent payer le montant de l'assurance à l'assuré que si l'assuré n'a pas encore reçu cette somme par voie d'amortissement de la part de l'administration militaire.

Les chevaux peuvent être assurés de la même manière contre l'incendie.

Les assurances multiples sont interdites lorsqu'elles ont pour objet d'obtenir une somme supérieure à la perte réelle.

Art. 99. Tout avis ou réclamation sera accompagné du livret de service du cheval ; la lettre indiquera le numéro et l'année de dressage du cheval.

Art. 100. Le dépôt de remonte de la cavalerie envoie directement aux cavaliers et aux tiers détenteurs les ordres d'amener et de reprendre les chevaux mis en observation ou repris en dressage et les ordres de remonte.

Art. 101. Il peut être appelé au Département militaire suisse des décisions du chef d'arme de la cavalerie et au Conseil fédéral des décisions du Département. Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

XV. Dispositions finales.

Art. 102. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909. L'ordonnance sur les che-

vaux de cavalerie, du 19 avril 1898, et tous les arrêtés 21 décembre
et les ordonnances en contradiction avec la présente 1908.
ordonnance sont abrogés.

Berne, le 21 décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

21 décembre 1908. Annexe.

Recrutement de la cavalerie en 19.....

Pièce justificative de la recrue se présentant pour entrer dans la cavalerie.

Nom et prénom *Lieu d'origine* *Domicile* *Année de naissance*

.....
Arrondissement de division..... *Canton*

Arrondissement de recrutement

I. Déclaration concernant l'entrée dans l'arme, la livraison et le logement du cheval à acquérir.

Le soussigné ^{père}_{tuteur} de la recrue ci-dessus désignée déclare consentir que son ^{fil}_{pupille} entre dans la cavalerie.

La recrue désire acheter de la Confédération à l'école de recrues le cheval qu'elle est tenue de posséder conformément à l'article 75 de l'organisation militaire.

En dehors du service militaire, le cheval sera logé dans une écurie appartenant à la recrue ou à ses parents; s'il est logé chez un tiers, ce sera chez

Le ^{père}_{tuteur} et la recrue s'engagent à loger le cheval dans une écurie claire, bien aérée, suffisamment haute et assez spacieuse pour que le cheval puisse se coucher commodément. Le sol de l'écurie doit être aussi imperméable que possible.

Pour éviter que les chevaux ne deviennent poussifs, l'écurie où ils se trouvent devrait être séparée de celle contenant le gros bétail par une paroi traversant toute l'écurie.

La recrue veillera à ce que l'on dispose de la place nécessaire pour serrer convenablement et en sûreté le harnachement.

La recrue s'engage en outre à se conformer aux dispositions de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant les chevaux de cavalerie.

NB. L'ordonnance concernant les chevaux de cavalerie est remise par l'officier de recrutement à la recrue lors de son admission dans l'arme. Si la recrue désire prendre connaissance de l'ordonnance avant le recrutement, elle pourra le faire chez le chef de section.

Le père de la recrue s'engage encore spécialement, aussi long- 21 décembre
temps que son fils demeurera chez lui ou que le cheval sera placé 1908.
dans son écurie, à se soumettre aux dispositions concernant l'emploi
du cheval en dehors du service, ainsi qu'à l'inspection de ce cheval
par les officiers et aux décisions de ceux-ci.

....., le

Le ^{père}
tuteur de la recrue:

La recrue:

.....

.....

II. Certificat de solvabilité.

Le soussigné, président de l'autorité communale d.....
certifie par la présente que la recrue ci-dessus
désignée, ou son père, est en situation d'acheter un cheval de
cavalerie, qu'il offre les garanties nécessaires pour que ce cheval
soit entretenu et employé conformément aux prescriptions ci-contre
et à l'article 47 de l'ordonnance concernant les chevaux de cavalerie.

Il certifie en outre l'authenticité des signatures, apposées
ci-dessus, du ^{père}
tuteur de la recrue et de la recrue elle-même.

....., le

(Timbre.)

Le président de l'autorité communale:

Visé,

Le commandant d'arrondissement:

.....

.....

L'article 47 de l'ordonnance du 21 décembre 1908 concernant les chevaux
de cavalerie a la teneur suivante:

„En dehors du service militaire, les chevaux sont nourris et soignés aux
frais des acquéreurs et peuvent être employés à tout usage qui ne com-
promette pas leurs qualités militaires. Ils doivent être logés dans une écurie
spacieuse, bien aérée et claire. Il faut se garder de les loger avec le gros
bétail, ce qui provoque fréquemment la „pousse“ et oblige de les réformer
prématurément.

Les cavaliers s'engagent à monter assidûment leur cheval hors du ser-
vice, afin de lui conserver ses qualités de cheval de selle.

Il est expressément interdit d'employer à l'élevage les chevaux de
cavalerie, de les atteler aux voitures de poste, de les utiliser comme chevaux
de fiacre, de bât ou de gros trait et de les louer pour le service militaire
ou à des particuliers. Le Département militaire suisse peut punir les contre-
venants d'une amende de 100 francs au maximum ou d'une peine disciplinaire,
ou bien leur retirer leur cheval (article 55).“

.....

24 décembre
1908.

Ordonnance

concernant

les exercices de tir des sociétés de tir.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 31, 32, 104, 124, 125 et 172 de la loi du 12 avril 1907 sur l'organisation militaire;

Sur la proposition de son Département militaire,
arrête:

Article premier. La *Confédération* alloue des subsides aux sociétés de tir qui comptent dix membres au moins, qui ont des statuts approuvés par les autorités militaires cantonales et qui se conforment aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. Les *subsides de la Confédération* se calculent en raison du nombre des membres qui ont exécuté dans une société les exercices réglementaires. Les sociétés de tir décident de leur emploi, mais il n'est permis de les employer que pour le tir.

Art. 3. La *Confédération* alloue, en outre, des subsides pour instruire au tir, conformément aux prescriptions spéciales, les *jeunes tireurs* de 18 à 20 ans.

Art. 4. Le *Département militaire suisse* publie chaque année les prescriptions concernant les exercices de tir à exécuter et le chiffre des subsides.

Art. 5. Seules les *armes d'ordonnance* sont admises dans les exercices de tir conformes aux prescriptions fédérales.

Art. 6. Le Conseil fédéral désigne pour chaque arrondissement de division un officier supérieur en qualité d'*officier de tir*; cet officier relève directement du chef d'arme de l'infanterie. 24 décembre 1908.

Les officiers de tir ont la direction générale et la surveillance de tous les exercices des sociétés de tir exécutés selon les prescriptions fédérales.

Les officiers de tir dirigent les cours annuels de moniteurs de tir conformément aux règlements publiés par le Conseil fédéral.

Ils ont en outre à émettre leur avis dans toutes les questions ayant trait au tir dans les sociétés et à donner au département militaire suisse leur préavis sur les prescriptions de tir.

Dans les questions concernant les places de tir, les officiers de tir servent d'experts aux autorités militaires fédérales et cantonales.

Ils adressent à la fin de chaque année un rapport sommaire au chef d'arme de l'infanterie.

Art. 7. Chaque canton désigne une ou plusieurs *commissions de tir* pour une durée de trois ans au moins. Le président et la majorité des membres de ces commissions doivent être officiers.

Le nombre des commissions et de leurs membres doit être fixé de telle sorte qu'un membre n'ait pas plus de 6 sociétés de tir à surveiller.

Les officiers et sous-officiers incorporés dans l'armée sont tenus d'accepter leur nomination dans une commission de tir pour 3 ans au moins.

Toutes les commissions de tir d'un arrondissement de division sont subordonnées à l'officier de tir de la division.

Art. 8. Les *autorités militaires cantonales* sont chargées:

24 décembre
1908.

- a) de nommer les membres et le président des commissions de tir;
- b) d'approuver les statuts des sociétés de tir;
- c) d'accepter les places de tir désignées par les communes;
- d) de recevoir les rapports de tir des sociétés;
- e) d'expédier les prescriptions, les formulaires et les subsides aux sociétés de tir, ainsi que les indemnités aux commissions de tir.

Art. 9. Les *commissions de tir* sont chargées :

- a) de donner aux autorités militaires cantonales leur avis sur les statuts des sociétés de tir;
- b) d'expliquer les prescriptions sur le tir dans les sociétés de tir ou aux délégués de ces sociétés;
- c) de surveiller l'exécution de ces prescriptions en assistant aux exercices de tir;
- d) de vérifier les listes des membres, les feuilles de stand et les rapports de tir des sociétés qui leur sont subordonnées;
- e) de proposer les tireurs à envoyer aux cours de moniteurs de tir;
- f) d'examiner les places de tir et leur installations et de donner leur préavis.

Le président de toute commission de tir adresse à l'officier de tir de la division chaque année pour le 1^{er} novembre, un rapport sur l'activité de la commission.

Art. 10. Les officiers de tir et les membres des sociétés de tir sont indemnisés pour leurs travaux suivant un règlement édicté par le Conseil fédéral.

Art. 11. Les *communes* fournissent gratuitement aux sociétés de tir les *places de tir* dont elles ont

besoin pour leurs exercices. Ces places doivent permettre de tirer jusqu'à 400 mètres et offrir toute sécurité. Les constructions protectrices nécessaires et les abris des marqueurs sont à la charge des communes.

24 décembre
1908.

Les autorités des communes qui ne trouvent pas d'emplacement convenable sur leur territoire sont autorisées à installer leur place de tir en dehors de la commune.

Les sociétés de tir ont l'obligation de prendre toutes les mesures de sécurité que nécessitent les tirs (par exemple, publier les jours de tir, faire barrer les routes, mettre des écriteaux, etc.).

Tous les différends concernant la désignation et l'utilisation des places de tir sont réglés par les autorités militaires cantonales et, en dernière instance, par le département militaire suisse.

Art. 12. En cas de besoin, le Conseil fédéral peut autoriser les communes à bénéficier, pour la réinstallation et l'agrandissement des places de tir, de la *loi fédérale sur l'expropriation*. Les demandes à ce sujet doivent être adressées au département militaire suisse par l'entremise des autorités militaires cantonales.

Art. 13. Les *sociétés de tir* se constituent librement, sous la direction d'un comité responsable, en se conformant aux principes ci-après :

- a) Les hommes astreints au tir doivent dans la règle, pour accomplir leur tir obligatoire, faire partie d'une société de tir de la commune de leur domicile. Une société de tir ne peut refuser leur admission que pour des raisons reconnues valables par l'autorité militaire cantonale.
- b) Les hommes astreints au tir ne peuvent être admis qu'en qualité de membres actifs; ils en ont tous les droits et toutes les obligations.

24 décembre
1908.

- c) Les charges financières des membres doivent être aussi peu onéreuses que faire se peut.
- d) L'entrée dans une nouvelle société doit être facilitée dans la mesure du possible aux tireurs qui changent de domicile.
- e) La direction des exercices de tir ne doit être confiée qu'à des membres parfaitement capables, formés dans les cours de moniteurs de tir.

Art. 14. Les officiers et les sous-officiers sont tenus de participer à la direction des sociétés de tir (instruction de tir pour l'infanterie, § 275).

Art. 15. Le comité de la société inscrit les résultats des exercices obligatoires de tir dans le *livret de tir* des tireurs.

Les commandants d'arrondissement certifient dans le livret de service l'accomplissement des exercices de tir annuels. A cet effet, les comités des sociétés remettent avant la *fin de juillet*, au chef de section de la commune du domicile, les livrets de service et les livrets de tir de tous leurs membres astreints au tir.

Art. 16. Toute société de tir qui prétend au subside de la Confédération doit envoyer à la commission de tir avant le *1^{er} octobre*, sous peine de perdre son droit au subside, son *rapport de tir* accompagné des feuilles de stand et du contrôle des membres.

Les commissions de tir vérifient les rapports de tir et les adressent avant le *1^{er} novembre* aux autorités militaires cantonales, lesquelles les transmettent, munis de leur visa, au service de l'infanterie avant le *15 novembre*.

Art. 17. Les présidents des sociétés de tir ont le droit de renvoyer de la place de tir les tireurs qui ne

se conforment pas à leurs instructions ou qui se con- 24 décembre
duisent d'une façon inconvenante. S'il s'agit d'hommes 1908.
astreints au tir, ils devront exécuter leur tir obliga-
toire sur une place d'armes dans un *cours de tir obli-*
gatoire, sans solde.

Art. 18. Les comités et les membres des sociétés de tir doivent adresser en premier lieu à leur commission de tir toutes les *demandes* et toutes les *propositions* qui ont trait aux dispositions fédérales sur le tir. Les commissions de tir règlent de leur propre chef les questions de ce genre ou les transmettent à l'officier de tir de la division accompagnées de leurs propositions.

Art. 19. Les officiers de tir et les commissions de tir jouissent de la *franchise de port* dans leurs rapports officiels entre eux, avec les sociétés de tir et avec les autorités militaires fédérales et cantonales. Les livrets de service et les livrets de tir à envoyer par la poste sont expédiés par les soins des chefs de section.

Art. 20. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1909. Elle abroge toutes les dispositions qui lui sont contradictoires, notamment l'ordonnance du 15 février 1893 sur l'encouragement du tir volontaire.

Berne, le 24 décembre 1908.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Brenner.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.



